



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 21 - SEPTEMBRE 2012

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2012229-0001 - Arrêté préfectoral du 16 août 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à 8 à HUIT à BANNALEC _.....	1
--	---

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2012242-0002 - Arrêté préfectoral du 29 août 2012 portant approbation de la révision de la carte communale de la commune de Quéménéven _	4
--	---

04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté N °2012233-0001 - Arrêté préfectoral du 20 août 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays Bigouden Sud et dissolution du Sivu de la baie d'Audierne _	5
---	---

Arrêté N °2012234-0001 - Arrêté préfectoral du 21 août 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays Glazik _	11
--	----

Arrêté N °2012236-0001 - Arrêté préfectoral du 23 août 2012 portant dissolution du syndicat intercommunal du collège de Lanmeur _	16
---	----

Arrêté N °2012242-0001 - Arrêté préfectoral du 29 août 2012 portant adhésion de la ville de Landerneau et modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique pour la réalisation et la gestion d'une cuisine intercommunale (SIVURIC) _	23
---	----

Arrêté N °2012247-0003 - Arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays des Abers _	34
---	----

05 - Direction des Libertés Publiques

Arrêté N °2012233-0002 - Arrêté préfectoral du 20 août 2012 portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins durant la période du 1er mars 2013 au 28 février 2014 _	41
--	----

Arrêté N °2012240-0001 - Arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant convocation des électeurs en vue du renouvellement partiel des juges du tribunal de commerce de Brest _	59
---	----

08 - Sous- Préfecture de Brest

Arrêté N °2012234-0003 - Arrêté préfectoral du 21 août 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre de l'article L 214-4 du code de l'environnement en vue de l'aménagement de la ZAC de Messioual à Brest. _	62
---	----

Arrêté N °2012234-0004 - Arrêté préfectoral du 21 août 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'aménagement de la ZAC de Lavallot Nord à Guipavas _	65
---	----

Arrêté N °2012235-0002 - Arrêté préfectoral du 22 août 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique en vue de l'aménagement de la ZAC Fontaine Margot à Brest. _	68
--	----

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

01 - Secrétariat général

Arrêté N °2012241-0001 - Arrêté du 28 août 2012 fixant la composition du Comité Technique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère _	71
Arrêté N °2012241-0002 - Arrêté du 28 août 2012 fixant la composition du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) auprès du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère _	73

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

02 - Service Alimentation

Arrêté N °2012234-0002 - Arrêté préfectoral du 21 août 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n °2012194-0001 du 12 juillet 2012 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de toutes les espèces de coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest » (n ° 39) _	75
Arrêté N °2012235-0001 - Arrêté préfectoral du 22 août 2012 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de toutes espèces de coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Concarneau » (n °47) _	78
Arrêté N °2012236-0003 - Arrêté préfectoral du 23 août 2012 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage sauf huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Aber Wrac'h _	81
Arrêté N °2012243-0001 - Arrêté préfectoral du 30 août 2012 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage sauf amandes ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Camaret » (n °039) _	85

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)

Arrêté N °2012236-0002 - Arrêté préfectoral 23 août 2012 concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore _	88
---	----

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Autre - Récépissé de déclaration du 30 aout 2012 portant enregistrement d'une déclaration au titre des services à la personne concernant ML SERVICES de Quimper _	90
Autre - Récépissé de déclaration du 30 aout 2012 portant enregistrement d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mr ABGRALL Yves _	92

Autre - Récépissé de déclaration du 30 aout 2012 portant enregistrement d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mr BEREHOUC Thierry _	94
Autre - Récépissé de déclaration du 30 aout 2012 portant enregistrement d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mr BODET Pierre- Yves _	96
Autre - Récépissé de déclaration du 30 aout 2012 portant enregistrement d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mr DREZEN Mickael _	98
Autre - Récépissé de déclaration du 30 aout 2012 portant enregistrement d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mr GOURVIL Yvan _	100
Autre - Récépissé de déclaration du 30 aout 2012 portant enregistrement d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mr PONS Pol _	102
Autre - Récépissé de déclaration du 30 aout 2012 portant enregistrement d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mr SEHEDIC Jean _	104

Division Maintien de l'Emploi

Décision - Avenant n °8 aux décisions d'organisation de l'inspection du travail dans le département du Finistère datant du 25 novembre 2009 et du 11 janvier 2010 _	106
---	-----

Section centrale travail - Alternance

Arrêté N °2012248-0001 - Arrêté Préfectoral du 4 septembre 2012 fixant la liste des conseillers du salarié _	107
--	-----

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre de soins

Arrêté N °2012249-0001 - Arrêté portant autorisation de transfert dans la même commune d'une officine de pharmacie à Brest - licence de transfert n °29#002478 - Pharmacie Habasque	122
---	-----

Offre médico- sociale

Autre - Arrêté du 13 août 2012 modifiant l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globalisée commune 2012 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association "Les Papillons Blancs du Finistère" pour les établissements et services d'aide par le travail relevant d'un financement Etat - 290 007 434. _	124
Autre - Arrêté du 1er août 2012 d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Guipavas regroupant des places pour personnes âgées, personnes Alzheimer ou maladies apparentées et personnes handicapées géré par l'association "les Amitiés d'Armor" N ° FINESS : 290008598 _	127
Autre - Avenant à la décision portant délégation de signature - Direction déléguée à l'établissement et à la politique médicale - Direction du site de CONCARNEAU _	131
Autre - Avenant à la décision portant délégation de signature - Organisation courante des Directions fonctionnelles _	133
Décision - Décision rectificative en date du 30 août 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du FAM de la Maison des 3 Lacs - 290030956 _	135

Décision - Décision tarifaire du 23 août 2012 modifiant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. les collines bleues à Châteaulin _	137
Décision - Décision tarifaire du 23 août 2012 modifiant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. ty amzer vad à Plouhinec _	140
Décision - Décision tarifaire rectificative en date du 30 août 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 de la MAPHA DE ST YVI - 290030964 _	143
Veille et sécurité sanitaire	
Arrêté N °2012236-0005 - Arrêté préfectoral du 23 août 2012 autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux de la rivière Goyen à partir de la prise d'eau de Kermaria à PONT CROIX et son utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ainsi que la régularisation des ouvrages et installations en place _	145
Arrêté N °2012247-0001 - Arrêté préfectoral du 03 septembre 2012 autorisant la modification de tracé du périmètre de protection immédiate de la prise d'eau de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon sur l'Aber._	163
Arrêté N °2012247-0002 - Arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux de la rivière de Pont- l'Abbé à partir de la retenue de Moulin Neuf._	165
Autre - Arrêté du 16 août 2012 fixant la dotation globale de financement 2012 de la structure "Lits Halte Soins Santé" sur Brest et géré par l'association COALLIA à Brest _	168
Autre - Arrêté du 16 août 2012 fixant la dotation globale de financement 2012 de la structure "Lits Halte Soins Santé" sur Quimper et géré par le CCAS de Quimper _	171
Autre - Arrêté du 16 août 2012 portant fixation de la dotation 2012 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues, géré par l'association AIDES sur les communes de Brest et Quimper _	173
Autre - Arrêté du 16 août 2012 portant fixation de la dotation 2012 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, géré par le centre hospitalier de Quimperlé à Quimperlé _	176
Autre - Arrêté du 16 août 2012 portant fixation de la dotation 2012 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, géré par le centre hospitalier des Pays de Morlaix _	178
Autre - Arrêté du 16 août 2012 portant fixation de la dotation 2012 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, géré par le centre hospitalier régional universitaire de Brest _	180
Autre - Arrêté du 16 août 2012 portant fixation de la dotation 2012 du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie, spécialisé en alcoologie et tabaccologie de Quimper géré par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie du Finistère _	182
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation 2012 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, spécialisé dans la prise en charge des consommateurs de substances illicites, géré par l'établissement public de santé mentale Etienne Gourmelen à Quimper _	185

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Décision - Décision de délégation de signature à l'assistant de prévention au sein de la DDFIP 29 _	188
Décision - Décision de délégation sous seing privé _	190
Décision - Décision de délégation spéciale pour le recouvrement _	191
Décision - Décision de procuration sous seing privé _	192
Décision - Décision de procuration sous seing privé _	193

2913 DTPJJ

Arrêté N °2012241-0003 - Arrêté conjoint du 28 août 2012 portant autorisation de création d'un service d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) à moyens renforcés de 36 mesures, géré par l'UDAF du Finistère sur le ressort du Tribunal de Grande Instance de Quimper _	194
Arrêté N °2012241-0004 - Arrêté conjoint du 28 août 2012 portant autorisation de création d'un service d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) à moyens renforcés de 44 mesures, géré par l'ADSEA du Finistère sur le ressort du Tribunal de Grande Instance de Brest _	197

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté N °2012229-0002 - Arrêté préfectoral en date du 16 août 2012 fixant un avenant à la liste d'aptitude SAV et CMIR au 1er août 2012 _	200
--	-----

2916 Préfecture Maritime

Arrêté N °2012248-0002 - Arrêté N ° 2012/116 du 4 septembre 2012 réglementant la navigation maritime et les activités nautiques à l'occasion de la démonstration dynamique organisée dans le cadre de l'université d'été de la Défense à Brest les 5, 7 et 10 septembre 2012 _	201
Autre - Arrêté N ° 2012/106 du 10 août 2012 interdisant provisoirement la navigation maritime et le mouillage à l'occasion du feu d'artifice de Bénodet du 15 août 2012 _	205
Autre - Arrêté N ° 2012/114 du 31 août 2012 portant modification de l'arrêté n ° 2012/72 du préfet maritime de l'Atlantique du 27 juin 2012 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes de la commune de Fouesnant _	209

2917 Autre

Autre - Arrêté du 3 août 2012 de subdélégation relatif aux prestations d'ingénierie publique _	212
Avis - Avis de concours externe sur titre pour le recrutement d'un technicien supérieur hospitalier à l'EHPAD Mont Leroux à HUELGOAT _	215
Avis - Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de cinq ouvriers professionnels qualifiés " spécialité blanchisserie" au centre hospitalier universitaire de Brest _	216

Avis - Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de deux ouvriers professionnel qualifié "spécialité bio- nettoyage" au centre hospitalier universitaire de BREST _	217
Avis - Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de deux ouvriers professionnel qualifié "spécialité conducteur livreur" au centre hospitalier universitaire de BREST _	218
Avis - Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux aides soignants à l'EHPAD Kersaudy de Saint Pol de Léon _	219
Avis - Avis de concours sur titres pour le recrutement de quatre aides soignants au centre hospitalier de LANDERNEAU _	220
Avis - Avis de concours sur titres pour le recrutement de treize postes d'aides soignants au centre hospitalier de Cornouaille à QUIMPER _	221
Avis - Avis de concours sur titres pour le recrutement de trois infirmiers IDE au centre hospitalier de LANDERNEAU _	222
Avis - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un aide soignant à la maison de retraite d'Audierne _	223
Avis - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé " filière infirmière" à la maison de retraite Ty An Dud Coz à ROSPORDEN _	224
Avis - Avis de recrutement pour deux postes d'adjoints administratifs de 2ème classe au centre hospitalier de LANDERNEAU _	225
Avis - Avis de recrutement sans concours pour cinq postes d'agents des services hospitaliers au centre hospitalier de LANDERNEAU _	226
Décision - Décision du 5 juillet 2012 de déclassement du domaine public ferroviaire _	227



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à 8 à HUIT à
BANNALEC

AP n° du 1 6 AOUT 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
 - VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 - VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
 - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 - VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Mme LE FOUEST pour le magasin 8 à HUIT situé 8 rue Nationale à BANNALEC ;
 - VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
 - VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;
 - VU le courrier en date du 2 juillet 2012 du président directeur général de la société 2CM Systèmes par lequel il rectifie l'annexe 1 du dossier (questionnaire de conformité technique) ;
- Considérant que la réserve de la commission des systèmes de vidéoprotection est désormais levée ;
- Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue, le cambriolage et le vandalisme ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

Mme LE FOUEST est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100760 .

établissement concerné :	8 à HUIT à BANNALEC
caractéristique du système :	6 caméras intérieures
responsable du système :	Mme LE FOUEST

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de BANNALEC.

Fait à Quimper, le 16 AOUT 2012

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Martin JAEGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de la Coordination Générale

ARRETE N° du 29 AOUT 2012

portant approbation de la révision
de la carte communale de la commune de Quéménéven

LE PREFET du FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 124.2 et R 124.7;
- VU la délibération du Conseil municipal de Quéménéven du 6 juillet 2012 approuvant la révision de la carte communale,

A R R E T E

Article 1 - La carte communale de Quéménéven ci-annexée et adoptée par le conseil municipal lors de sa délibération susvisée du 6 juillet 2012 est approuvée.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. La délibération et le présent arrêté approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département (article R 124.8 du code de l'urbanisme).

Article 3 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Maire de Quéménéven,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté d'approbation de la carte communale dont le dossier est consultable en mairie et à la Préfecture (Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Martin AEGER

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts de la communauté de communes du pays Bigouden Sud
et dissolution du Sivu de la baie d'Audierne

AP n° 2012 233_0001 du 20 AOUT 2012

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20-1 et L 5214-1 à L 5214-29 :

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du pays Bigouden Sud :

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2000 modifié, portant création du Sivu de la baie d'Audierne ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du 3 mai 2012 concernant la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence espaces naturels ;

VU les délibérations concordantes des communes de :
COMBRIT (4 juillet 2012), LE GUILVINEC (25 juin 2012), ILE TUDY (24 juin 2012),
LOCTUDY (8 juin 2012), PENMARCH (22 juin 2012), PLOBANNALEC-LESCONIL (12
juillet 2012), PLOMEUR (7 juin 2012), PONT-L'ABBE (2 juillet 2012), SAINT JEAN
TROLIMON (29 juin 2012), TREFFIAGAT (25 mai 2012), TREGUENNEC (30 juin 2012),
TREMEOC (27 juin 2012), approuvant la modification des statuts de la communauté de
communes du pays Bigouden Sud ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies :

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRETE

Article 1 : L'article 6 des statuts de la communauté de communes du pays Bigouden Sud est modifié.

Au paragraphe 3, la phrase concernant la gestion et entretien des espaces naturels remarquables d'intérêt communautaire, existants ou à créer, avec prise en charge des équipements d'animation, est complétée comme suit :

Sont déclarés d'intérêt communautaire, les espaces naturels du pays Bigouden Sud appartenant au Conservatoire du littoral ou acquis par le département du Finistère au titre des espaces naturels sensibles.

La communauté de communes assurera en outre l'établissement et la mise en œuvre du document d'orientations et d'objectifs des sites Natura 2000, FR-5300021 et FR-5310056 "baie d'Audierne" et FR-5312005 "rivières de Pont l'Abbé et de l'Odet".

Les autres articles sont sans changement.

Article 2 : En application de l'article L 5214-21 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, le Sivu de la baie d'Audierne, qui exerce des compétences dévolues à la communauté de communes du pays Bigouden Sud et dont les quatre communes sont incluses dans le périmètre de la communauté de communes, est dissous.

L'ensemble des droits et obligations du Sivu de la baie d'Audierne est transféré à la communauté de communes du pays Bigouden Sud à laquelle reviennent l'actif et le passif du Sivu.

A l'issue de sa dissolution, le Sivu de la baie d'Audierne conserve sa personnalité juridique pour les besoins de sa liquidation.

Article 3 :

Suite à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence espaces naturels sensibles par la communauté de communes du pays Bigouden Sud, le Sivom de Combrit-Sainte Marine-Ile Tudy n'exercera plus cette compétence sur les terrains appartenant au Conservatoire du littoral.

Il exercera cette compétence sur les seuls terrains propriétés du Sivom.

Ses statuts seront modifiés en conséquence.

Article 4 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays Bigouden Sud, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- Président de la communauté de communes du pays Bigouden Sud,
- Maires de COMBRIT, LE GUILVINEC, ILE TUDY, LOCTUDY, PENMARCH, PLOBANNALEC-LESCONIL, PLOMEUR, PONT-L'ABBE, SAINT JEAN TROLIMON, TREFFIAGAT, TREGUENNEC, TREMEOC,
- Présidente du Sivu de la baie d'Audierne,

- Président du Sivom de Combrit-Sainte Marine-Ile Tudy.
- Président du Conseil général du Finistère.
- Directrice départementale des finances publiques.
- Directeur départemental des territoires et de la mer.
- Rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le 14 août 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.


Martin JAEGER

STATUTS CONSOLIDES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD

Références : Arrêté du 28 décembre 1993 (création de la CCPBS)
Arrêté du 8 décembre 1997 (modification compétence)
Arrêté du 28 décembre 2000 (ré écriture des compétences)
Arrêté du 6 septembre 2002 (intérêt communautaire des Z.A.)
Arrêté du 4 avril 2003 (convention AOCP)
Arrêté du 4 août 2003 (adhésion à la Mission Locale)
Arrêté du 10 août 2006 (modification des statuts – intérêt communautaire)
Arrêté du 23 décembre 2011 (évolution des compétences communautaires)
Arrêté du 06/09/2012 (espaces naturels d'intérêt communautaire)

ARTICLE 1^{er}:

Il est créé une communauté de communes composée des communes de :
COMBRIT, LE GUILVINEC, ILE TUDY, LOCTUDY, PENMARC'H, PLOBANNALEC-LESCONIL, PLOMEUR,
PONT-L'ABBE, SAINT-JEAN-TROLIMON, TREFFIAGAT, TREGUENNEC, TREMEOC.
Cette communauté de communes est appelée :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD »

ARTICLE 2 :

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 :

Le siège de la communauté de communes est fixé à PONT-L'ABBE, 17 rue Raymonde Folgoas Guillou.
Toutefois, la communauté de communes peut se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes
adhérentes sur proposition soit du Président, soit du Bureau, soit du Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 :

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par M. le Trésorier Principal de
PONT-L'ABBE.

ARTICLE 5 :

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués désignés
par les collectivités associées à raison de deux délégués par commune, plus un délégué par mille habitants ou
fraction de mille supérieure à cinq cents au-delà de deux mille habitants, soit au 20 avril 2001 : 46 délégués.

COMBRIT	4 délégués
LE GUILVINEC	4 délégués
ILE TUDY	2 délégués
LOCTUDY	5 délégués
PENMARC'H	7 délégués
PLOBANNALEC LESCONIL	4 délégués
PLOMEUR	3 délégués
PONT-L'ABBE	8 délégués
SAINTE-JEAN-TROLIMON	2 délégués
TREFFIAGAT	3 délégués
TREGUENNEC	2 délégués
TREMEOC	2 délégués

La population à prendre en compte est celle de la population municipale des communes, majorée d'un habitant
par résidence secondaire, issue du dernier recensement général de la population.

Chaque commune pourra désigner un délégué suppléant quel que soit le nombre de ses délégués ; celui-ci ne
prendra part au vote et au débat qu'en cas d'empêchement du ou (des) titulaire(s). Les délégués des conseils
municipaux suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat. Si des vacances se produisent,
les conseils municipaux procèdent à la désignation de remplaçants.

ARTICLE 6

La communauté de communes du pays bigouden sud exerce selon les dispositions de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes

1° En matière de développement économique et touristique

- Zones d'activités à vocation industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique
Sont déclarées d'intérêt communautaire :
 - > toutes les zones d'activités futures d'une superficie d'un seul tenant supérieure ou égale à 1ha situées à proximité immédiate d'une route départementale ou d'une voie d'une largeur comparable à celle d'une route départementale sous réserve de compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale ou le document d'urbanisme de la commune d'implantation.
 - > toutes les zones d'activités futures destinées à l'accueil des activités halieutiques.
 - > toutes les extensions de plus de 1ha des zones d'activités existantes situées à proximité immédiate d'une route départementale ou d'une voie d'une largeur comparable à celle d'une route départementale sous réserve de compatibilité avec le document d'urbanisme de la commune d'implantation. Seule l'extension est d'intérêt communautaire.
 - > les zones d'activités créées par la communauté de communes préalablement à la définition de l'intérêt communautaire à savoir : le SEQUER NEVEZ en PONT-L'ABBE.
- Actions de développement économique et touristique d'intérêt communautaire
 - > Accueil des porteurs de projets pour la création, la transmission et l'implantation d'entreprises.
 - > Construction d'ateliers ou de bureaux relais.
 - > Favoriser la veille technologique, l'innovation, la création et la transmission d'entreprises, la relation emploi/formation ainsi que l'accès à l'emploi par l'insertion.
 - > Mise en œuvre ou soutien d'initiatives tendant à favoriser le développement local par des actions communautaires de promotion.
 - > Accompagnement aux études portant sur la reconversion des espaces portuaires ou industriels.
 - > Soutien au commerce et à l'artisanat : opérations collectives, soutien à l'implantation de commerce de proximité dans les zones non pourvues.
 - > Etude, coordination et développement de la promotion touristique d'intérêt communautaire
 - > Accompagnement de projets d'aménagement touristique d'intérêt communautaire.
 - > Accompagnement des porteurs de projets privés ou publics dans l'élaboration et le suivi des dossiers éligibles aux fonds européens et aux programmes contractuels supracommunautaires.

2° En matière d'aménagement de l'espace

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Zones d'aménagement concerté communautaire : sont déclarées d'intérêt communautaire, les ZAC à vocation économique
- Participation à la politique de Gestion Intégrée des Zones Côtières
- Mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques concernant l'ensemble du territoire communautaire
- Aménagement numérique du territoire

3° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement (élimination et valorisation) des déchets des ménages et des déchets assimilés
- La gestion et l'entretien des espaces naturels d'intérêt communautaire existants ou à créer avec prise en charge des équipements d'animation.
Sont déclarés d'intérêt communautaire les espaces naturels du Pays Bigouden Sud appartenant au Conservatoire du Littoral ou acquis par le département du Finistère au titre des espaces naturels sensibles
La communauté de communes assurera en outre l'établissement et la mise en œuvre du document d'orientations et d'objectifs des sites Natura 2000 FR-5300021 et FR-5310056 « baie d'Audierne » et FR-5312005 « rivières de Pont-l'Abbe et de l'Odet »

- Assurer la protection des ressources en eau de surface et souterraine utilisées pour la production d'eau potable et adhérer au SAGE
- Sensibilisation du grand public et des scolaires à la protection de l'environnement

4° En matière de politique du logement et du cadre de vie

- Informations générales sur le logement : partenariat avec l'A.D.I.L.
- Participation d'un Programme Local de l'Habitat (diagnostic du marché du logement, orientations et objectifs pour une offre de logements nouveaux dans un souci de moindre consommation foncière, amélioration de la qualité des opérations d'habitat : habitat social : étude pour l'accueil des grands passages des gens du voyage ...)
- Aide au ravalement de façades
- Participation au maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées
- Mise en place et gestion d'un réseau de transports collectifs et d'équipements accessoires d'intérêt communautaire en complément du réseau armature départemental
- Participation au développement de l'intermodalité en matière de transports
- Participation au développement des déplacements doux (véloroute, voies vertes, pistes cyclables ...)
- Randonnée : création de sentiers d'intérêt communautaire, entretien du GR 34 et des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire, signalétique d'intérêt communautaire et équipements accessoires

5° En matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

- Equipements sportifs d'intérêt communautaire :
 - > La construction et la gestion d'un stade d'athlétisme
 - > Le parc aquatique AquaSud
- Favoriser la pratique sportive et culturelle chez les jeunes.
- Soutenir les associations culturelles et sportives d'intérêt communautaire

6° En matière d'action sociale d'intérêt communautaire

- Analyse des besoins sociaux du territoire (observation, repérage des enjeux, priorisation, base de données partagées)
- En faveur des personnes âgées : CLIC, service de repas à domicile
- Mise en place et soutien à une politique petite enfance à l'échelle communautaire
- Information des jeunes : PIJ itinérant, coordination, prévention et animation des partenaires jeunesse

AUTRES COMPETENCES

- Production et distribution d'eau potable.
- Electrification : travaux de renforcement, d'extension, d'enfouissement des réseaux électriques à l'exception de l'éclairage public.

Conformément à l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'intérêt communautaire est déterminé par les communes à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes.

Document mis à jour le 3 août 2012.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts de la communauté de communes du pays Glazik

AP n° 2012 -

du 21 AOUT 2012

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du pays Glazik ;

VU la délibération du conseil communautaire du 12 avril 2012 décidant la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations concordantes des communes de :

BRIEC : 31 mai 2012

EDERN : 7 juin 2012

LANDREVARZEC : 1^{er} juin 2012

LANDUDAL : 22 mai 2012

LANGOLEN : 25 juin 2012, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays Glazik ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : L'article 6 - 5 des statuts de la communauté de communes du pays Glazik est complété comme suit :

Maîtrise d'ouvrage d'un schéma directeur de l'assainissement collectif.

Les autres articles sont sans changement.

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes du pays Glazik, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- Président de la communauté de communes du pays Glazik,
- Maires de Briec, Edern, Landrévarzec, Landudal, Langolen,
- Président du Conseil général du Finistère,
- Directrice départementale des finances publiques,
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- Rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère.

Fait à Quimper, le **21 AOUT 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Martin JAEGER

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS GLAZIK
Mise à jour de l'article 6 après la délibération du 12 avril 2012

ARRÊTÉ

ARTICLE 6

La Communauté de Communes du Pays Glazik exerce les compétences suivantes :

1. Actions de développement économique

- Création, acquisition, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire (les zones de Lumunoch à BRIEC, zone de Langelin à EDERN, zone de la route de Lannien à EDERN, zone de Lannechuen à BRIEC, et toutes les nouvelles zones d'activités économiques sont reconnues d'intérêt communautaire),
- Acquisition de terrains,
- Construction, aménagement, location, gestion, animation de bâtiments (ateliers relais, hôtels d'entreprises, pépinière d'entreprises) destinés à des entreprises industrielles ou de service,
- Missions d'études générales ou particulières en vue de l'accueil et l'assistance, la recherche de projets d'implantation ou de développement d'entreprises et d'activités économiques,
- Mise en œuvre d'initiatives tendant à favoriser le développement touristique,
- Zones d'aménagement concerté à vocation d'activités économiques.

2. Élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés

- Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,
- Gestion de déchetteries,
- Sensibilisation à la protection de l'environnement.

3. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

- Voies d'accès aux zones communautaires : à la zone de Lumunoch et à la déchetterie du CD 61
- Voies de liaison entre les Communes membres de la Communauté de Communes du Pays Glazik :
 - de Briec à Landudal, y compris ouvrage d'art (de Briec, sortie d'agglomération ; à Landudal, entrée d'agglomération)

4. Politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement social d'intérêt communautaire par des opérations en faveur du logement des personnes défavorisées,
- Les logements d'urgence sont reconnus d'intérêt communautaire
- Mise en place et suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)
- Mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
- Mise en œuvre d'actions visant à améliorer l'offre locative sur le territoire.

5. Aménagement de l'espace communautaire

- Participation à l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale,
- Aménagement rural : création de sentiers de randonnées,
- Zones : acquisition et aménagement de terrains en vue de la constitution de réserves foncières,
- Mise en place, coordination, développement et gestion du Système d'Information Géographique et d'un observatoire foncier,
- Maîtrise d'ouvrage d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable,
- Maîtrise d'ouvrage d'un schéma directeur de l'assainissement collectif.

6. Politiques sportive et socioculturelle et de loisirs

Politique en faveur de l'activité musicale :

- Financement des associations d'éducation musicale,
- Actions tendant à favoriser l'éveil musical hors du temps scolaire.

Politiques en faveur des activités culturelles et sportives :

Soutien aux manifestations sportives et culturelles exceptionnelles (dont la fréquence d'organisation n'est pas annuelle) et qui ont une portée supra communale par le nombre de participants ou de nature à promouvoir le territoire de la Communauté de Communes.

7. Conduite d'actions communautaires sociales et de solidarité

Activités tournées vers la petite enfance, l'enfance et la jeunesse :

- Organisation, financement et gestion de l'ensemble des activités et des infrastructures tournées vers la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, et notamment la gestion des centres de loisirs, de crèches, de maison de l'enfance, de relais d'assistance maternelle...

Actions en faveur des personnes âgées :

- Actions tendant à favoriser l'aide à domicile des personnes âgées.

Actions en faveur de la famille :

- Actions en faveur de la famille notamment financement et gestion du centre social.

Actions en faveur de l'insertion et de l'emploi :

- Actions visant à l'insertion des personnes en difficultés
- Actions en faveur de l'emploi des jeunes : financement de la Mission Locale.

8. Politique en faveur des nouvelles technologies de l'information et de la communication

- Financement et participation aux études permettant de mettre en place des réseaux de télécommunications haut débit et très haut débit sur le territoire de la Communauté de Communes.
- Conduite d'actions et d'aides aux projets favorisant la connaissance, le développement et la pratique des technologies de l'information et de la communication.

9. Transport

Organisation et exploitation des transports de personnes pour les communes de son ressort.

10. Service public d'assainissement non collectif

Mise en place et gestion du service d'assainissement non collectif



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
portant dissolution du Syndicat intercommunal
du collège de Lanmeur

AP n° 2012- 236-0001 du 23 AOUT 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-33 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1984 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal du collège de Lanmeur ;
- VU la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal du collège de Lanmeur du 18 mai 2005 décidant la dissolution du syndicat et approuvant le transfert des actifs du syndicat au Département du Finistère ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal du collège de Lanmeur par lesquelles ils acceptent la dissolution envisagée et le transfert des actifs du syndicat au Département du Finistère ;
- VU l'avis émis le 5 juillet 2011 par la directrice départementale des finances publiques
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Le syndicat intercommunal du collège de Lanmeur est dissous.

Article 2 : Conformément aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales, l'actif et le passif du syndicat intercommunal du collège de Lanmeur ont été transférés au Département et aux communes membres (cf annexes 1 à 4).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du syndicat intercommunal du collège de Lanmeur,
- maires de Garlan, Guimaëc, Lanmeur, Locquirec, Plouegat-Guerand, Plouezoch et Saint-Jean-du-Doigt
- président du conseil général du Finistère
- directrice départementale des finances publiques du Finistère
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper le 23 AOUT 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Martin JAEGER

Syndicat Intercommunal du Collège de LANMEUR

La loi 83-663 a confié à compter du 1er janvier 1986 au département du Finistère la responsabilité de la construction, de l'entretien et du fonctionnement du collège public de LANMEUR
 Par convention du 21/11/1986, le syndicat intercommunal du collège de Lanmeur est chargé de l'entretien courant de l'immobilier et le cas échéant des travaux de reconstruction,
 La restructuration du collège a débuté suite à l'appel d'offre du 14/3/1987 (délib CG du 11/2/1987) sur convention du 28/9/87 (sous-préfecture de Morlaix)
 Les travaux et immobilisations ont été intégrés dans les comptes du département du Finistère pour un montant de 25980180,63 francs (3960653,01 euros) le 31/11/1992
 Le syndicat intercommunal du collège a procédé au remboursement des annuités d'emprunts,
 Le remboursement des parts sociales a été demandé,
 En tout état de cause il y a lieu de solder les comptes du syndicat qui a cessé son activité le 31/12/2004.

CENTRE FINANCES PUBLIQUES
 6 rue de Morlaix
29620 LANMEUR
 Tél. 02.98.67.50.50 Fax 02.98.67.63.43
 mail 1029024@dgifp.finances.gouv.fr

SOLDE DES OPERATIONS AU 31/12/2006

ETAT DE TRANSFERT DU SYNDICAT DU COLLEGE DE LANMEUR AU DEPARTEMENT DU FINISTERE


	solde débiteur	solde créditeur	observations
1021 Dotation		597 742,26	néant
10222 FCTVA		613 338,07	néant
1068 autofinancement		711 120,54	néant

2151 voirie	984,08		NI
248 immobilisation en affectation	18 129,76		NI
4568 dépenses d'investissement sur établissement d'enseignement	1 903 087,03		

NI non identifié	1 922 200,87	1 922 200,87
------------------	--------------	--------------

Parking et voirie de proximité restent du domaine public communal
 le 23/9/06 demande à Lanmeur identification soldes c/ 2291 et 248 sur CG commune.

Le 18/11/2008 : demande de réouverture de la comptabilité sous hélios éteinte sous clara pour enregistrer le produit de la vente des parts sociales et répartition entre les communes membres,
 le 15/03/2010 transfert au Résident du tableau de répartition du produit de vente des parts sociales détenues par le Syndicat au Crédit Agricole du Finistère adressé DDFIP 29 délibérations des communes , solde actif/passif , répartition produit des parts sociales
 signé le Trésorier


Le Trésorier
JF KERBRAT

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2012-236-0001 du 23 AOUT 2012

doc 1

CENTRE FINANCES PUBLIQUES
 Cité de Mairie
 20520 LANMEUR
 Tél. 02 98 67 50 50 Fax 02 98 67 63 43
 mail: finance@cgff.fr

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE LANMEUR

SITUATION AU 31/12/2005
 SITUATION AU 31/12/2006
 SITUATION AU 31/12/2007
 SITUATION AU 31/12/2008

Comptes	31/12/2005		2006		2006		31/12/2006
	solde débiteur	solde créditeur	débit	crédit	débit	crédit	solde
1021		597 742,26	597 742,26				-
10222		613 338,07	613 338,07				-
1068		711 120,54	711 120,54				-
10		1 922 200,87					
2151	984,08			984,08			-
248	18 129,76			18 129,76			-
45621	1 903 087,03			1 903 087,03			-
580			1 922 200,87	1 922 200,87			
	1 922 200,87	1 922 200,87					-

le Trésorier
 JF KERBRAT


Syndicat Intercommunal du Collège de LANMEUR

CENTRE FINANCES PUBLIQUES
 Centre de Moulins
 29620 LANMEUR
 Tél. C. : 06 87 30 60 Fax 02 98 67 83 43
 mail: r29024@dyp.finances.gouv.fr

réf arrêté du Préfet du Finistère sur la répartition des charges du Syndicat Intercommunal de Collège de LANMEUR pris en application du décret 85-1024 du 23/09/1985 relatif à la participation des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges publics, JO du 27 septembre 1985,
 Jean Luc FICHET, sénateur -Maire de LANMEUR, président du Syndicat en sa qualité de liquidateur
 * répartition du 11/7/1986

Critères de répartition*
 20% au potentiel fiscal
 pondéré par le pourcentage d'élèves
 80% au prorata des élèves fréquentant l'établissement

objet : répartition du solde du syndicat suite à la cession des parts sociales détenues par le Syndicat au Crédit Agricole du Finistère, cession 2009.

à répartir	Dernière* répartition du syndicat en terme de charges	équivalence en responsabilité	REPARTITION part revenant à chaque collectivité
350,14 €			
Plouégat Guerrand	6 451,74	8,38%	29,36 €
Guimaec	12 094,04	15,72%	55,03 €
St Jean Du Doigt	3 922,55	5,10%	17,85 €
Garlan	9 521,75	12,37%	43,93 €
Lanmeur	23 403,81	30,42%	106,50 €
Plouézoch	12 769,61	16,60%	58,11 €
Locquirec	8 783,50	11,41%	39,97 €
TOTAL	76 947,00	100,00%	350,14 €

copie du présente état valant pièces justificatives des ordres de reversement
 et pièce justificative des versements sous procédure P 503

le Trésorier certifie la présente répartition
 opérée en 2010
 JF KERBRAT



Doc 3

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2012236-0001 du 23 AOUT 2012

22800 - SYND DU COLLEGE DE LANMEUR

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2010

M pour être annexé à l'arrêté
Préfectoral n° 2012-236-0001
du 23 AOUT 2012

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
110	Report à nouveau solde créditeur				350,14				350,14		350,14
	Sous Total compte 11				350,14				350,14		350,14
	Résultat exercice excéd déficit		350,14	350,14				350,14			0,00
	Sous Total compte 12		350,14	350,14				350,14			0,00
	Total classe 1		350,14	350,14				350,14		0,00	0,00
	Autr eptes créditeurs : créditeursdive			350,14				350,14			0,00
	Sous Total compte 467			350,14				350,14			0,00
	Sous Total compte 46			350,14				350,14			0,00
	DACR - autres dépenses à régul			350,14				350,14			0,00
	Sous Total compte 472			350,14				350,14			0,00
	Sous Total compte 47			350,14				350,14			0,00
	Total classe 4			700,28				700,28		0,00	0,00
515	Compte au trésor	350,14								350,14	0,00

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
portant adhésion de la ville de Landerneau et modification des statuts du syndicat intercommunal à
vocation unique pour la réalisation et la gestion d'une cuisine intercommunale (SIVURIC)

AP n° 2012

du 29 AOÛT 2012

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20-1 et L 5212-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2002 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la réalisation et la gestion d'une cuisine intercommunale ;
- VU les délibérations du conseil municipal de la ville de Landerneau du 9 décembre 2011 et 11 mai 2012 demandant son adhésion au syndicat intercommunal à vocation unique pour la réalisation et la gestion d'une cuisine intercommunale à compter du 1^{er} septembre 2012 ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique pour la réalisation et la gestion d'une cuisine intercommunale du 19 avril 2012 approuvant cette adhésion et validant la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des communes de :
DAOULAS : 27 juin 2012
DIRINON : 14 juin 2012
L'HÔPITAL CAMFROUT : 15 mai 2012
LOGONNA-DAOULAS : 31 mai 2012
LOPERHET : 31 mai 2012
SAINT-URBAIN : 23 mai 2012, approuvant l'adhésion de la ville de Landerneau et les modifications de statuts du syndicat ;
- VU la délibération de la commune de LE FAOU du 4 juillet 2012 décidant du report de sa décision ;
- Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-18 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : L'adhésion de la ville de LANDERNEAU au syndicat intercommunal à vocation unique pour la réalisation et la gestion d'une cuisine intercommunale (SIVURIC) est approuvée.

Article 2 : L'article 1 des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique pour la réalisation et la gestion d'une cuisine intercommunale (SIVURIC) est modifié comme suit :

En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de DAOULAS, DIRINON, LANDERNEAU, LE FAOU, L'HOPITAL-CAMFROUT, LOGONNA-DAOULAS, LOPERHET et SAINT-URBAIN, un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU).

Le syndicat prend le nom de :

« SIVU POUR LA RESTAURATION INTERCOMMUNALE DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS ET DE L'AULNE MARITIME ».

Article 3 : L'article 2 des statuts du SIVURIC est rédigé comme suit :

- a) Le syndicat a pour objet la gestion technique, financière et administrative de la cuisine intercommunale assurant la restauration, préparation, distribution et facturation des repas :
- des écoles publiques des communes adhérentes,
 - des écoles privées situées dans le périmètre du SIVU, si elles en font la demande,
 - des établissements médico-sociaux situés dans le périmètre du SIVU, s'ils en font la demande,
 - du portage à domicile au bénéfice des personnes âgées et handicapées des communes situées dans le périmètre du SIVU ou dans celles qui leur sont immédiatement limitrophes,
 - des structures d'accueil liées à l'action sociale, à l'enfance et à la formation professionnelle des communes du Pays de Landerneau Daoulas et de l'Aulne Maritime.

En outre, le syndicat est habilité à fournir à des collectivités ou établissements autres que ses membres des prestations relevant de ses compétences, à condition que celles-ci demeurent accessoires dans son fonctionnement.

Le syndicat est garant de l'application de la réglementation en matière de santé publique.

- b) Les prestations fournies à ses adhérents sont jointes en annexe 1.

Article 4 : L'article 4 des statuts du SIVURIC est modifié comme suit :

Le siège du syndicat est fixé dans les locaux de la cuisine intercommunale, 6 rue Jacques Dubois à Daoulas - 29460.

Il peut être déplacé sur décision du comité syndical.

Article 5 : L'article 6 des statuts du SIVURIC est rédigé comme suit :

Le budget du syndicat est établi et voté dans les mêmes conditions que celui des communes (article L. 5212-18 et suivants du CGCT).

Il pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été constitué.

Les recettes de ce budget comprennent (article L. 5212-19 du CGCT) :

- la contribution des communes adhérentes selon la nature des prestations rendues dans le cadre de leurs compétences,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les revenus des biens, meubles et immeubles du syndicat,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et de l'Europe,
- les produits des dons et legs,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les produits des emprunts.

Les prévisions des dépenses et des recettes, tant en fonctionnement qu'en investissement, sont présentées par année civile.

Le syndicat produira annuellement, avant le 31 mars de l'année en cours les prévisions budgétaires en fonctionnement et investissement, accompagnées des comptes d'exploitation approuvés de l'année précédente. Ces documents seront accompagnés des prévisions du nombre de repas et des justifications des modifications budgétaires prévues. Ils seront communiqués aux communes membres du syndicat.

Article 6 : A l'article 8 des statuts du SIVURIC, le nombre total de délégués est porté à seize.

Article 7 : A l'article 9 des statuts du SIVURIC, le nombre de membres du bureau syndical est porté à cinq.

Article 8 : A l'article 12 des statuts du SIVURIC, il est rajouté la phrase suivante :
Il peut recevoir délégation suivant l'article L2122-22 du CGCT.

Article 9 : L'article 13 des statuts du SIVURIC est supprimé. Les articles 14, 15, 16, 17 sont renumérotés 13, 14, 15, 16.

Article 10 : L'article 15 des statuts du SIVURIC est rédigé comme suit :
Le syndicat est responsable, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-15 du CGCT pour les conseillers municipaux et les maires, des accidents survenus aux membres du Comité Syndical et à son président.

Les lois et règlements concernant le contrôle administratif et financier des communes sont applicables au syndicat (article L. 5211-4 du CGCT).

Le service de la dette des emprunts contractés par le syndicat est une dépense obligatoire qui devra être supportée par le budget du syndicat. Les recettes du budget proviennent du produit de la tarification aux bénéficiaires et aux communes.

Une copie du budget et des comptes du syndicat est adressée, chaque année, aux maires des communes adhérentes.

Article 11 : Les autres articles sont sans changement.

Article 12 : Le transfert de compétence prendra effet au 1^{er} septembre 2012.

Article 13 : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion d'une cuisine intercommunale – à l'exception de l'article 8, alinéa 3 et de l'article 14, alinéa 4 - , annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

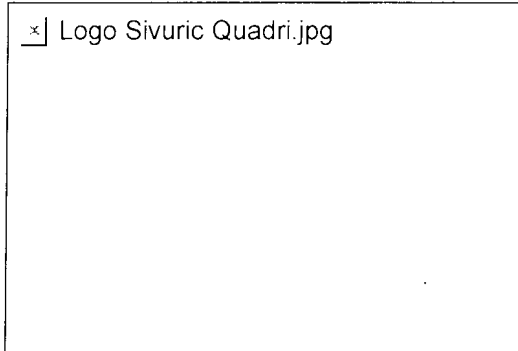
Article 15 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère et le Sous-Préfet de Brest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- Présidente du Sivu pour la restauration intercommunale du pays de Landerneau-Daoulas et de l'Aulne maritime,
- Maires des communes de DAOULAS, DIRINON, L'HÔPITAL-CAMFROUT, LE FAOU, LANDERNEAU, LOGONNA-DAOULAS, LOPERHET, SAINT-URBAIN,
- Président du Conseil général du Finistère,
- Directrice départementale des finances publiques,
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- Directeur départemental de la protection des populations,
- Rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 AOÛT 2012



Jean-Jacques BROT



SYNDICAT INTERCOMMUNAL

A VOCATION UNIQUE

**ENTRE LES COMMUNES DE DAOULAS, DIRINON, LANDERNEAU,
LE FAOU, L'HOPITAL CAMFROUT, LOGONNA-DAOULAS,
LOPERHET, SAINT URBAIN.**

POUR LA GESTION D'UNE CUISINE INTERCOMMUNALE

Création des statuts : arrêté n° 2002/1066 du 17 octobre 2002

Modification n° 1 : arrêté n° 2006/1135 du 6 octobre 2006

Modification n° 2 validée par le SIVU le 19 avril 2012

STATUTS

ARTICLE 1 – DENOMINATION

En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de DAOULAS, DIRINON, LANDERNEAU, LE FAOU, L'HOPITAL CAMFROUT, LOGONNA-DAOULAS, LOPERHET et SAINT URBAIN, un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU).

Le syndicat prend le nom de :

**« SIVU POUR LA RESTAURATION INTERCOMMUNALE DU PAYS DE LANDERNEAU-
DAOULAS ET DE L'AULNE MARITIME ».**

ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT

- a) Le syndicat a pour objet la gestion technique, financière et administrative de la cuisine intercommunale assurant la restauration, préparation, distribution et facturation et des repas :
- des écoles publiques des communes adhérentes,
 - des écoles privées situées dans le périmètre du SIVU, si elles en font la demande,
 - des établissements médico-sociaux situés dans le périmètre du SIVU, s'ils en font la demande,
 - du portage à domicile au bénéfice des personnes âgées et handicapées des communes situées dans le périmètre du SIVU ou dans celles qui leur sont immédiatement limitrophes,
 - des structures d'accueil liées à l'action sociale, à l'enfance et à la formation professionnelle des communes du Pays de Landerneau Daoulas et de l'Aulne Maritime.

En outre, le syndicat est habilité à fournir à des collectivités ou établissements autres que ses membres des prestations relevant de ses compétences, à condition que celles-ci demeurent accessoires dans leur fonctionnement.

Le syndicat est garant de l'application de la réglementation en matière de santé publique.

- b) Les prestations fournies à ses adhérents sont jointes en annexe 1.

ARTICLE 3 – ADHESION ET RETRAITS

Des communes autres que celle primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du syndicat, avec le consentement du Comité Syndical, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Les communes membres du syndicat peuvent se retirer avec l'accord du Comité Syndical, dans les conditions fixées par l'article L. 5212-29 du CGCT.

ARTICLE 4 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé dans les locaux de la cuisine intercommunale, 6 rue Jacques Dubois à Daoulas 29460.

Il peut être déplacé sur décision du Comité Syndical.

ARTICLE 5 – DUREE

Le syndicat est créé sans fixation de terme (article L. 5212-5 du CGCT).

ARTICLE 6 – BUDGET – COMPTE D’EXPLOITATION – COMPTE ADMINISTRATIF

Le budget du syndicat est établi et voté dans les mêmes conditions que celui des communes (article L. 5212-18 et suivants du CGCT).

Il pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d’investissement du service pour lequel il a été constitué.

Les recettes de ce budget comprennent (article L. 5212-19 du CGCT) :

- la contribution des communes adhérentes selon la nature des prestations rendues dans le cadre de leurs compétences,
- les sommes qu’il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d’un service rendu,
- les revenus des biens, meubles et immeubles du syndicat,
- les subventions de l’Etat, de la Région, du Département et de l’Europe,
- les produits des dons et legs,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les produits des emprunts.

Les prévisions des dépenses et des recettes, tant en fonctionnement qu’en investissement, sont présentées par année civile.

Le syndicat produira annuellement, avant le 31 mars de l’année en cours les prévisions budgétaires en fonctionnement et investissement, accompagnées des comptes d’exploitation approuvés de l’année précédente. Ces documents seront accompagnés des prévisions du nombre de repas et des justifications des modifications budgétaires prévues. Ils seront communiqués aux communes membres du syndicat.

ARTICLE 7 – COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité applicables au syndicat sont celles qui s’appliquent aux communes. Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier de Daoulas (article L. 5212-18 et suivants du CGCT).

ARTICLE 8 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

En application des articles L. 5212-6 et L. 5212-7 du CGCT, le syndicat est administré par un Comité Syndical constitué de représentants des communes adhérentes, désignés par les conseils municipaux parmi leurs membres, à raison de deux titulaires par commune.

Soit un total de 16 représentants.

En outre, ne délibèreront au Comité Syndical que les représentants des communes concernées par l'ordre du jour en fonction des compétences pour lesquelles la commune a adhéré (annexe 1).

En cas d'empêchement du ou des délégués titulaires d'une commune, ceux ci ont la possibilité de donner pouvoir aux délégués d'une autre commune du SIVU.

Les articles L. 5211-6, L. 5211-7 et L. 5211-8 du CGCT précisent les conditions d'élection des représentants des conseils municipaux, de durée des mandats, de remplacement en cas de vacance parmi les représentants.

ARTICLE 9 – COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau (article L. 5211-10 du CGCT) composé de huit membres, chaque commune se doit d'être représentée.

Il se compose de :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- cinq membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du Bureau sont celles fixées par l'article L. 2122-7 du CGCT pour le maire et les adjoints.

En cas de vacance de poste parmi les membres du Comité Syndical, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le conseil municipal concerné désignera un nouveau délégué dans un délai d'un mois.

La démission du président entraîne, ipso-facto, celle du Bureau, dont les nouvelles désignations s'opèrent alors suivant la même procédure.

A la suite du renouvellement de l'ensemble des conseillers, leurs représentants se réunissent dans un délai maximum de trois mois pour procéder à l'élection d'un nouveau bureau.

ARTICLE 10 – FONCTIONNEMENT DU COMITE ET DU BUREAU

Le Comité Syndical se réunit dans les conditions prévues à l'article L. 5211-11 du CGCT, et au moins une fois par semestre. Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Les conditions de validité des délibérations du Comité Syndical et, le cas échéant, de celles du Bureau, sont celles fixées à l'article L. 5211-3 du CGCT.

ARTICLE 11 – POUVOIRS DU COMITE ET DU BUREAU

Le Comité Syndical assure, par ses délibérations, l'administration du syndicat. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat (article L. 5211-1 du CGCT).

Le Comité Syndical élabore notamment le règlement intérieur et adopte le budget.

Le Comité Syndical peut déléguer certains pouvoirs au Bureau, à l'exception de ceux énumérés à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Bureau gère les affaires courantes ; il ne peut exercer que les attributions qui lui sont expressément déléguées par le Comité Syndical dans le respect des règles statutaires.

Le Président rend compte, lors de chaque réunion du Comité Syndical, des travaux du Bureau.

Le Comité Syndical peut créer une commission consultative appelée « commission restauration », au sens de l'article L. 5211-49-1 du CGCT. Elle sera chargée de toute suggestion concernant l'amélioration des prestations de la cuisine intercommunale.

ARTICLE 12 – ROLE DU PRESIDENT

Le président remplit ses fonctions dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9 du CGCT.

Notamment, le président convoque aux réunions, dirige les débats, contrôle les votes et veille au respect du règlement du Comité Syndical.

Il exécute les décisions prises par le Comité Syndical et, le cas échéant, par le Bureau. Il représente le syndicat en justice.

Il peut donner délégation de pouvoir aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il peut recevoir délégation suivant l'article L. 2122-22 du CGCT.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts ne peut être obtenue qu'après délibération du Comité Syndical et dans les règles fixées par les articles L. 5211-16 et suivants du CGCT.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le syndicat est dissous ou peut être dissous (article L. 5212-33 du CGCT) :

- de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour but de conduire ou à la date du transfert à une communauté de communes, à une communauté d'agglomération ou à une communauté urbaine des services en vue desquels il avait été institué.
- par consentement de tous les conseils municipaux membres intéressés.
- sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux et de l'avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) et par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le Département.
- le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département, après avis des conseils municipaux des communes membres (article L. 5212-34).

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS DIVERSES

Le syndicat est responsable, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-15 du CGCT pour les conseillers municipaux et les maires, des accidents survenus aux membres du Comité Syndical et à son président.

Les lois et règlements concernant le contrôle administratif et financier des communes sont applicables au syndicat (article L. 5211-4 du CGCT).

Le service de la dette des emprunts contractés par le syndicat est une dépense obligatoire qui devra être supportée par le budget de syndicat. Les recettes du budget proviennent du produit de la tarification aux bénéficiaires et aux communes.

Une copie du budget et des comptes du syndicat est adressée, chaque année, aux maires des communes adhérentes.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES PARTICULIERES

Sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents statuts, sont applicables les dispositions du CGCT concernant la coopération intercommunale, à savoir :

- les articles L. 5211-1 à L. 5211-27 relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale.
- les articles L. 5212-1 à L. 5212-34 relatifs aux syndicats de communes.

ANNEXE 1

ADHESION DES COMMUNES

COMMUNES	COMPETENCES
----------	-------------

	RESTAURATION SCOLAIRE	PORTAGE	ALSH	MICRO CRECHE
DAOULAS	X	X		X (1)
DIRINON	X	X		
LANDERNEAU		X		
LE FAOU	X	X		
L'HOPITAL CAMFROUT	X	X	X	
LOGONNA-DAOULAS	X	X		
LOPERHET	X	X	X	X (1)
SAINT URBAIN	X	X		

(1) Lors de leurs adhésions

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts de la communauté de communes du pays des Abers

AP n° 2012 du **- 3 SEP. 2012**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20-1 et L 5214-1 à L 5214-29 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du pays des Abers ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays des Abers du 26 avril 2012 relative à la modification de statuts de la communauté de communes ;
- VU les délibérations concordantes des communes de :
BOURG-BLANC (21 mai 2012), COAT-MEAL (9 mai 2012), KERSAINT-PLABENNEC (7 juin 2012), LANDEDA (6 juin 2012), LANNILIS (28 juin 2012), LE DRENNEC (11 mai 2012), LOC-BREVALAIRE (11 juillet 2012), PLABENNEC (3 juillet 2012), PLOUGUERNEAU (11 juillet 2012), PLOUGUIN (28 juin 2012), PLOUVIEN (27 juin 2012), SAINT-PABU (14 mai 2012), TREGLONOU (31 mai 2012), approuvant la modification de statuts de la communauté de communes du pays des Abers ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 des statuts de la communauté de communes du pays des Abers est complété comme suit :

- 2-14 : Pôle aquatique

La communauté de communes du pays des Abers est compétente pour participer à la réalisation et à la gestion d'un pôle aquatique, en s'associant avec d'autres collectivités publiques.

Les autres articles sont sans changement.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays des Abers, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère et le Sous-Préfet de Brest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- Président de la communauté de communes du pays des Abers,
- Maires de BOURG-BLANC, COAT-MEAL, KERSAINT-PLABENNEC, LANDEDA, LANNILIS, LE DRENNEC, LOC-BREVALAIRE, PLABENNEC, PLOUGUERNEAU, PLOUGUIN, PLOUVIEN, SAINT-PABU, TREGLOU,
- Président du Conseil général du Finistère,
- Directrice départementale des finances publiques,
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- Rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère.

Fait à Quimper le 3 SEP. 2012

Jean-Jacques BROT



STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES ABERS

□□□□□□

Article 1^{er} :

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment aux articles L 5214-1 et suivants, L1511-1 et suivants, L 1514-1 et suivants, la communauté de communes de Plabennec et des Abers créée entre les communes de BOURG-BLANC, COAT-MEAL, KERSAINT-PLABENNEC, LANDEDA, LANNILIS, LE DRENNEC, LOC-BREVALAIRE, PLABENNEC, PLOUGUERNEAU, PLOUGUIN, PLOUVIEN, SAINT PABU et TREGLONOU, prend le nom de "**communauté de communes du Pays des Abers**".

Article 2 :

La communauté de communes de Plabennec et des Abers exerce les compétences suivantes :

- 2-1 - En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur, zones d'aménagement concerté, couverture du territoire en accès à l'internet haut débit

- 2-2 - En matière de développement et d'aménagement économique :

Dans le domaine des zones d'activités :

L'aménagement, l'entretien, la gestion et l'extension éventuelle des zones d'activités de Penhoat et Goarem Goz et la création de nouvelles zones communautaires.

Concernant les zones d'activités créées par les communes, la communauté pourra intervenir dans leur financement par le moyen d'un fonds de concours.

Dans le domaine maritime :

La réalisation et la gestion des aménagements portuaires, et les conventions y afférentes dans leurs secteurs d'implantation ; les mouillages à l'intérieur des zones qui lui seraient concédées.

Dans le domaine du développement touristique :

La participation au financement de l'unique office de tourisme compétent sur le territoire de la communauté, le soutien de ses actions, et des actions menées au titre du Pays touristique des Abers et de la Côte des Légendes ; la mise en oeuvre d'actions et le financement d'événements et/ou d'actions de promotion touristique du territoire communautaire, seule ou avec l'assistance de partenaires extérieurs ; la définition, l'aménagement et l'entretien des boucles communautaires de randonnée.

Dans le domaine de l'animation économique :

la mise en oeuvre d'actions de développement économique, par le moyen de la participation à des salons et assimilés, de la pépinière d'entreprises de Penhoat, et la réalisation d'actions de promotion du territoire et de ses entreprises, par la participation à des actions mises en oeuvre sur le territoire de la communauté.

La mise en place de services à la personne liés au développement économique.

- 2-3 - Dans le domaine de l'environnement :

L'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

La gestion et l'entretien des zones sensibles telles qu'elles sont définies par le Département, le Conservatoire du Littoral, et telles qu'elles ressortiront de l'application de la directive européenne Natura 2000.

La protection de la qualité de l'eau, par le moyen d'opérations locales et/ou concertées avec les autres collectivités, l'Agence de l'Eau et l'Etat et toute structure publique ayant vocation à assurer cet objectif.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif qui a pour missions : le suivi et le diagnostic de fonctionnement des installations existantes ; les contrôles de conception, d'implantation et de bonne

exécution des installations neuves et à réhabiliter. Ce service, qui doit s'autofinancer, inclut, en coordination avec les maires, le pouvoir de police, dans le cadre et les limites prévues par la réglementation.

- 2-4 - Logement social :

La mise en place et/ou la participation à des opérations et plans d'actions dès lors que leur périmètre dépasse celui d'une seule commune.

L'aide ou l'assistance aux communes pour l'accession à la propriété ou à la location des ménages ou des personnes à revenus modestes ou intermédiaires. Les modalités de cette aide ou de cette assistance seront fixés par délibération du conseil communautaire.

La participation financière et/ou le cautionnement de prêts réalisés par des communes membres ou des associations agréées réalisant des équipements destinés à recevoir des populations dépendantes, pour autant que l'aire de travail de ces équipements ne se limite pas à la commune d'implantation.

L'accueil, en coordination avec les communes, des grands rassemblements estivaux des gens du voyage.

- 2-5 - Voirie :

La communauté est compétente en matière d'élagage et d'entretien des bordures des voies communales, de réparation de chaussées de voies communales se limitant à l'utilisation d'émulsion de bitume, de graves et de gravillons, ainsi que la mise à disposition des matériels et personnels contribuant à cette compétence.

La mise en oeuvre de cette compétence est faite selon des modalités qui préservent l'équité entre les communes.

- 2-6 - Les transports scolaires.

- 2-7 - Interventions dans le domaine social autre que le logement :

L'accompagnement vers l'emploi des personnes privées d'emploi, par la participation, dans les limites fixées par les textes, aux actions diligentées par l'Etat et les autres collectivités locales.

- 2-8 - Adhésion à des organismes de regroupement :

Outre les organismes de regroupement obligatoires prévus par la Loi, la CCPA pourra adhérer à tout Syndicat, SEM ou association contribuant à la mise en oeuvre de ses compétences.

- 2-9 - Fonds de concours :

La CCPA pourra participer financièrement, à l'intérieur ou en dehors de la communauté, à la réalisation et à la gestion d'équipements et de projets publics pour autant que ceux-ci, par leur taille, leur caractère, leur zone d'action et leur renom dépassent l'intérêt d'une ou de plusieurs communes de la CCPA.

- 2-10 - Subventions :

La CCPA pourra participer financièrement à l'action des partenaires contribuant à la mise en oeuvre des compétences précitées.

- 2-11 - Communication :

Outre les moyens de publicité prévus par la loi et la réglementation, la CCPA pourra utiliser tout moyen à sa convenance pour assurer l'information sur son activité et ses compétences, et la promotion de celles-ci.

Article 2-12 : Organisation du système de transports collectifs :

En complément de l'organisation mise en place par le Département, la CCPA pourra décider ou participer financièrement à la réalisation de tous équipements contribuant à l'accès du plus grand nombre aux transports collectifs.

Article 2-13 : Actions et institutions d'intérêt général :

Installation et animation du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance."

Article 2-14 : Pôle aquatique

La CCPA est compétente pour participer à la réalisation et à la gestion d'un pôle aquatique, en s'associant avec d'autres collectivités publiques.

Article 3 :

La durée de la Communauté de Communes de Plabennec et des Abers est illimitée.

Article 4 :

La Communauté de Communes de Plabennec et des Abers se substitue au Syndicat d'Équipement des Abers pour l'exercice des compétences fixées à l'article 2.

Le personnel du SEA est intégré à la communauté de communes à ses lieu et place, selon le tableau des effectifs joints à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996.

L'actif et le passif du SEA sont intégrés à la CCPA pour l'exercice des compétences fixées à l'article 2.

En ce qui concerne les communes de Plouguin et Saint Pabu, l'intégration se fera suivant convention pour l'exercice des compétences fixées à l'article 2.

Article 5 :

Le siège social de la communauté de communes est fixé à Plabennec. La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués désignés par les collectivités associées, à raison de :

12 délégués pour les communes de plus de 8000 habitants

10 délégués pour les communes de 6000 à 8000 habitants

7 délégués pour les communes de 4000 à 5999 habitants

5 délégués pour les communes de 2500 à 3999 habitants

4 délégués pour les communes de 1500 à 2499 habitants

3 délégués pour les communes de 1000 à 1499 habitants

2 délégués pour les communes de moins de 1000 habitants

La population à prendre en compte est la population totale des communes issue du dernier recensement officiel. Le nombre de délégués ne peut être changé pendant la durée d'un mandat.

Dans la limite du nombre de délégués titulaires, chaque collectivité associée peut élire un ou plusieurs délégués suppléants qui siégeront avec voix délibérative au conseil.

Article 6 :

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un bureau constitué du Président, de Vice-Présidents et de membres élus par le Conseil de Communauté. Chaque commune y est représentée.

Article 7 :

Les membres du Conseil de Communauté et du Bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions que détermine le conseil de communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur. Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et aux Vice-Présidents, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Le conseil de communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L 1510-1 et suivants, L1511-1 et suivants, L 1514-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à dire après accord des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres représentant 50% de la population, ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population. Cette majorité qualifiée doit obligatoirement comprendre l'accord des conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure à 1/4 de la population totale concernée.

Il en est de même pour l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte, ou à tout autre établissement public de coopération intercommunale.

Article 9 :

Le Président de la communauté de communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du conseil de communauté. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration. Après avis du bureau, il nomme le personnel de la communauté de communes. Il

passer les marchés, présente le budget et les comptes au conseil de communauté qui a seule qualité pour les voter et les approuver.

Il délègue certaines fonctions aux vice-présidents, et éventuellement aux autres membres du bureau de communauté.

Article 10 :

Les règles de fonctionnement

Le conseil de communauté, statuant à la majorité simple, se donne pour règle de fonctionnement de respecter le principe de la consultation préalable des conseils municipaux des communes membres, afin de recueillir leur avis, avant de statuer sur toute proposition qui lui sera soumise et dont l'adoption aurait pour conséquence de modifier de manière substantielle le mode de fonctionnement de la communauté de communes, ou les modalités d'exercice d'une ou de plusieurs compétences. La teneur des avis des conseils municipaux sera portée à la connaissance du conseil de communauté avant qu'il soit procédé au vote de la délibération.

Les autres règles de fonctionnement, les droits des élus au sein du conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du conseil, seront définies dans un règlement intérieur du conseil de communauté.

Article 11 :

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité de la communauté de communes.

Les fonctions de Receveur de la communauté sont exercées par Monsieur le Trésorier de Plabennec.

Article 12 :

Le budget communautaire comprend :

En recettes :

- Le produit de la Taxe Professionnelle Unique, y compris la dotation de compensation pouvant être due par certaines communes ;
- Eventuellement, le produit de la fiscalité additionnelle aux taxes foncières et d'habitation ;
- La facturation aux communes des prestations de service ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de communes ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes, ainsi que de l'Union Européenne ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;

En dépenses :

- Les frais d'administration de la communauté de communes ;
- La dotation de compensation liée au passage à la Taxe Professionnelle unique ;
- Les dépenses résultant des activités propres de la communauté de communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- Des dotations de solidarité compensatrices ;

Le conseil de communauté devra, par délibération :

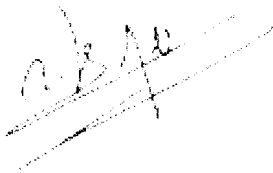
- Constituer, préalablement à l'engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement ;
- Fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour services rendus.

Article 13 :

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétences, seront réglées conformément aux dispositions des

articles L 1510-1 et suivants, L1511-1 et suivants, L 1514-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à la dire à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, telle qu'indiquée à l'article 8, sauf pour le mode de répartition des délégués pour lequel la majorité qualifiée « renforcée » doit être acquise.

Pour expédition conforme,
Pour le Président, Christian CALVEZ
Le Directeur Général des services
Par délégation





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des élections et des libertés publiques

BUREAUX DE VOTE

Arrêté préfectoral n° du 20 AOÛT 2012
portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère
et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins
durant la période du 1er mars 2013 au 28 février 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment son article R 40,

VU les propositions effectuées par les communes du département,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour toute élection devant avoir lieu au cours de la période comprise entre le 1^{er} mars 2013 et le 28 février 2014, les scrutins se dérouleront dans les bureaux de vote mentionnés dans le tableau joint au présent arrêté.

Lorsqu'une commune comprend plusieurs bureaux de vote, le bureau centralisateur est désigné dans ce tableau par les initiales «BC».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix, le directeur des libertés publiques, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et devra être déposé sur la table de vote de chaque bureau le jour du scrutin.

pour le préfet,
le secrétaire général,



Martin JAEGER

42, BOULEVARD DUPLEIX 29320 QUIMPER CEDEX
TELEPHONE: 02 98 76 29 29-TELECOPIE: 02 98 52 09 47- COURRIEL: courrier@finistere.pref.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des élections et des libertés publiques

Liste des bureaux de vote des communes du département du FINISTERE

Période du 1er mars 2013 au 28 février 2014

(BC = bureau centralisateur)

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
ARGOL	Mairie - place des anciens combattants	
ARZANO	Salle socio-culturelle - rue de Kéralvé	
AUDIERNE	1 ^{er} bureau : école maternelle P. Le Lec - quai A. France 2 ^{ème} bureau : école primaire P. Le Lec - cantine 3 ^{ème} bureau : école primaire P. Le Lec - salle de sport	BC
BANNALEC	1 ^{er} bureau : mairie salle des mariages 2 ^{ème} bureau : mairie 3 ^{ème} bureau : école élémentaire publique 4 ^{ème} bureau : école élémentaire publique 5 ^{ème} bureau : salle polyvalente Saint-Jacques	BC
BAYE	Salle polyvalente	
BENODET	1 ^{er} bureau : restaurant scolaire 2 ^{ème} bureau : restaurant scolaire 3 ^{ème} bureau : restaurant scolaire	BC
BERRIEN	Salle Asphodèle - rue des écoliers	
BEUZEC-CAP-SIZUN	Salle Jean Dorval - 176, rue des Bruyères	
BODILIS	Maison Pour Tous - Rue Loeïz ar Floc'h	
BOHARS	1 ^{er} bureau : mairie - 1, rue Prosper Salaün 2 ^{ème} bureau : foyer communal - rue du Kreisker 3 ^{ème} bureau : foyer communal - rue du Kreisker	BC
BOLAZEC	Salle polyvalente - place du 19 mars 1962	
BOTMEUR	Salle polyvalente de l'école	
BOTSORHEL	Salle socio-culturelle	
BOURG-BLANC	1 ^{er} bureau : maison du Temps Libre 2 ^{ème} bureau : maison du Temps Libre	BC
BRASPARTS	Salle de la mairie	
BRELES	Mairie - 1, rue du stade	
BRENNILIS	Mairie	

1^{er} bureau : groupe scolaire Prévert
 2^{ème} bureau : groupe scolaire Prévert
 3^{ème} bureau : groupe scolaire Prévert
 4^{ème} bureau : groupe scolaire Prévert
 5^{ème} bureau : groupe scolaire J. de la Fontaine
 6^{ème} bureau : groupe scolaire J. de la Fontaine
 7^{ème} bureau : mairie St Pierre
 8^{ème} bureau : groupe scolaire Eluard
 9^{ème} bureau : groupe scolaire Eluard
 10^{ème} bureau : groupe scolaire Kérargaouyat
 11^{ème} bureau : groupe scolaire Kérargaouyat
 12^{ème} bureau : patronage laïque Jean Le Gouil
 13^{ème} bureau : Patronage Laïque Jean Le Gouil
 14^{ème} bureau : Groupe scolaire Quatre Moulins
 15^{ème} bureau : Mairie des Quatre Moulins
 16^{ème} bureau : centre social Kerangoff
 17^{ème} bureau : centre social Kerangoff
 18^{ème} bureau : école maternelle de Kerangoff
 19^{ème} bureau : école maternelle de Kerangoff
 20^{ème} bureau : groupe scolaire La Pointe
 21^{ème} bureau : groupe scolaire Vauban
 22^{ème} bureau : groupe scolaire Vauban
 23^{ème} bureau : centre de loisirs Saint-Exupéry
 24^{ème} bureau : groupe scolaire Quéliverzan
 25^{ème} bureau : groupe scolaire Quéliverzan
 26^{ème} bureau : groupe scolaire Quéliverzan
27^{ème} bureau : mairie centrale
 28^{ème} bureau : mairie centrale
 29^{ème} bureau : école maternelle Lyon
 30^{ème} bureau : école maternelle Lyon
 31^{ème} bureau : groupe scolaire Jean Macé
 32^{ème} bureau : groupe scolaire Jean Macé
 33^{ème} bureau : groupe scolaire Jean Macé
 34^{ème} bureau : groupe scolaire Sanquer
 35^{ème} bureau : groupe scolaire Sanquer
 36^{ème} bureau : groupe scolaire Sanquer
 37^{ème} bureau : hôtel communautaire
 38^{ème} bureau : patronage laïque Guérin
 39^{ème} bureau : groupe scolaire Guérin
 40^{ème} bureau : groupe scolaire Guérin
 41^{ème} bureau : patronage laïque Sanquer
 42^{ème} bureau : patronage laïque Sanquer
 43^{ème} bureau : groupe scolaire Pilier rouge
 44^{ème} bureau : groupe scolaire Pilier rouge
 45^{ème} bureau : groupe scolaire Forestou
 46^{ème} bureau : groupe scolaire Forestou
 47^{ème} bureau : école Diwan
 48^{ème} bureau : école Diwan
 49^{ème} bureau : mairie de St Marc
 50^{ème} bureau : groupe scolaire J. Kerhoas
 51^{ème} bureau : groupe scolaire Kérisbian
 52^{ème} bureau : groupe scolaire Kérisbian
 53^{ème} bureau : foyer laïque St Marc

54^{ème} bureau : foyer laïque St Marc
55^{ème} bureau : patronage laïque du Pilier rouge
56^{ème} bureau : groupe scolaire Petit Paris
57^{ème} bureau : groupe scolaire Petit Paris
58^{ème} bureau : groupe scolaire Pen ar Créach
59^{ème} bureau : groupe scolaire Pen ar Créach
60^{ème} bureau : groupe scolaire Pen ar Créach
61^{ème} bureau : groupe scolaire Pen ar Streat
62^{ème} bureau : mairie de l'Europe
63^{ème} bureau : groupe scolaire Jacquard
64^{ème} bureau : groupe scolaire Jacquard
65^{ème} bureau : groupe scolaire Jacquard
66^{ème} bureau : groupe scolaire Kérichen
67^{ème} bureau : groupe scolaire Kérichen
68^{ème} bureau : groupe scolaire Kérichen
69^{ème} bureau : groupe scolaire Langevin
70^{ème} bureau : groupe scolaire Langevin
71^{ème} bureau : groupe scolaire Langevin
72^{ème} bureau : groupe scolaire Dukas
73^{ème} bureau : groupe scolaire Dukas
74^{ème} bureau : groupe scolaire Dukas
75^{ème} bureau : groupe scolaire Kérinou
76^{ème} bureau : groupe scolaire Kérinou
77^{ème} bureau : groupe scolaire Buisson
78^{ème} bureau : groupe scolaire Buisson
79^{ème} bureau : mairie de Lambézellec
80^{ème} bureau : mairie de Bellevue
81^{ème} bureau : mairie de Bellevue
82^{ème} bureau : mairie de Bellevue
83^{ème} bureau : groupe scolaire Quizac
84^{ème} bureau : groupe scolaire Quizac
85^{ème} bureau : groupe scolaire Quizac
86^{ème} bureau : groupe scolaire Kerhallet
87^{ème} bureau : groupe scolaire Kerhallet
88^{ème} bureau : groupe scolaire Dupouy
89^{ème} bureau : groupe scolaire Dupouy
90^{ème} bureau : groupe scolaire hauts de Penfeld
91^{ème} bureau : groupe scolaire hauts de Penfeld
92^{ème} bureau : groupe scolaire Questel
93^{ème} bureau : groupe scolaire Questel
94^{ème} bureau : groupe scolaire Questel
95^{ème} bureau : LEP Lanroze
96^{ème} bureau : LEP Lanroze
97^{ème} bureau : groupe scolaire Rostand
98^{ème} bureau : groupe scolaire Rostand
99^{ème} bureau : groupe scolaire Rostand
100^{ème} bureau : CES Pen ar Chleuz
101^{ème} bureau : CES Pen ar Chleuz
102^{ème} bureau : club loisirs Kertatupage
103^{ème} bureau : école maternelle Desnos
104^{ème} bureau : centre technique municipal

BRIEC	1 ^{er} bureau : centre culturel Arthemuse 2 ^{ème} bureau : centre culturel Arthemuse 3 ^{ème} bureau : centre culturel Arthemuse 4 ^{ème} bureau : centre culturel Arthemuse	BC
BRIGNOGAN-PLAGES	Salle communale	
CAMARET SUR MER	1 ^{er} bureau : mairie - place d'Estienne d'Orves 2 ^{ème} bureau : salle St Ives - place St Ives	BC
CARANTEC	1 ^{er} bureau : centre socio-culturel - salle Ile aux Dames 2 ^{ème} bureau : centre socio-culturel - salle Ile verte 3 ^{ème} bureau : école maternelle	BC
CARHAIX PLOUGUER	1 ^{er} bureau : halles 2 ^{ème} bureau : halles 3 ^{ème} bureau : halles 4 ^{ème} bureau : halles 5 ^{ème} bureau : halles 6 ^{ème} bureau : école maternelle de Kerven 7 ^{ème} bureau : école maternelle de Kerven	BC
CAST	Salle communale - place St Hubert	
CHATEAULIN	1 ^{er} bureau : salle des fêtes - rue Baltzer 2 ^{ème} bureau : Salle des fêtes - rue Baltzer 3 ^{ème} bureau : école maternelle de Kerjean 4 ^{ème} bureau : école maternelle de Kerjean	BC
CHATEAUNEUF DU FAOU	1er bureau : salle ar Sterenn - rue des Fontaines 2ème bureau : salle ar Sterenn - rue des Fontaines 3ème bureau : salle ar Sterenn - rue des Fontaines 4ème bureau : salle ar Sterenn - rue des Fontaines	BC
CLEDEN-CAP-SIZUN	Mairie - 7, rue du Castel Meur	
CLEDEN-POHER	Mairie	
CLEDER	1 ^{er} bureau : maison des associations 2 ^{ème} bureau : mairie 3 ^{ème} bureau : école publique Per Jakez Hélias	BC
CLOHARS-CARNOET	1 ^{er} bureau : salle des fêtes 2 ^{ème} bureau : école de St Maudet 3 ^{ème} bureau : Maison des associations 4 ^{ème} bureau : Maison des associations	BC
CLOHARS-FOUESNANT	1 ^{er} bureau : centre socio-culturel 2 ^{ème} bureau : centre socio-culturel	BC
CLOITRE-PLYBEN (LE)	Salle polyvalente	
CLOITRE-ST-THEGONNEC (LE)	Foyer club	
COAT-MEAL	Mairie	
COLLOREC	Maison pour Tous - route de Plonévez du Faou	
COMBRIT	1 ^{er} bureau : école primaire Combrit 2 ^{ème} bureau : école primaire Combrit 3 ^{ème} bureau : école publique de Sainte Marine - 54, rue de l'Odet	BC
COMMANA	Maison le Saint - 7, place de l'Eglise	

CONCARNEAU	<p>1^{er} bureau : centre des arts et de la culture - Bd Bougainville</p> <p>2^{ème} bureau : école maternelle Berthou - rue J. Berthou</p> <p>3^{ème} bureau : restaurant municipal Foch - rue du maréchal Foch</p> <p>4^{ème} bureau : école primaire du Dorlett - rue des Primevères</p> <p>5^{ème} bureau école maternelle du Dorlett - rue des Primevères</p> <p>6^{ème} bureau : école de Kérandon - 2, rue des Charmes</p> <p>7^{ème} bureau : école du Lin - 29, rue du petit Thouars</p> <p>8^{ème} bureau : école de Kéramporiel - rue des Grillons</p> <p>9^{ème} bureau : mairie annexe de Beuzec Conq - bourg de Beuzec Conq</p> <p>10^{ème} bureau : école maternelle de Beuzec Conq - rue de Gardolic</p> <p>11^{ème} bureau : école maternelle du Rouz - 1, rue des mouettes</p> <p>12^{ème} bureau : école primaire du Rouz - 1, rue des mouettes</p> <p>13^{ème} bureau : collège du Porzou - cours Charlemagne</p> <p>14^{ème} bureau : école de Kérose - rue des roitelets</p> <p>15^{ème} bureau : école de Lanriec - rue de Penhars</p> <p>16^{ème} bureau : restaurant du Dorlett - rue des primevères</p>	BC
CONFORT MEILARS	Mairie	
CONQUET (LE)	<p>1^{er} bureau : salle le Gonidec</p> <p>2^{ème} bureau : salle le Gonidec</p>	BC
CORAY	<p>1^{er} bureau : salle polyvalente Pors Clos</p> <p>2^{ème} bureau : salle polyvalente Pors Clos</p>	BC
CROZON	<p>1^{er} bureau : hôtel de ville - Place Léon Blum</p> <p>2^{ème} bureau : maison du Temps Libre</p> <p>3^{ème} bureau : école de Morgat</p> <p>4^{ème} bureau : Point accueil Plaisance</p> <p>5^{ème} bureau : Maison pour Tous</p> <p>6^{ème} bureau : école de Saint Hernot (salle Ty Skol)</p> <p>7^{ème} bureau : maison du Temps Libre</p>	BC
DAOULAS	<p>1^{er} bureau : mairie - 17, rue de Loperhet</p> <p>2^{ème} bureau : salle Kerneis - 3, route de la gare</p>	BC
DINEAULT	Mairie	
DIRINON	<p>1^{er} bureau : salle Ti Goudor - bourg</p> <p>2^{ème} bureau : salle Skol Goz - bourg</p>	BC
DOUARNENEZ	<p>1^{er} bureau : hôtel de ville - 16, rue Berthelot</p> <p>2^{ème} bureau : école maternelle Victor Hugo - rue Victor Hugo</p> <p>3^{ème} bureau : école élémentaire Victor Hugo - rue Victor Hugo</p> <p>4^{ème} bureau : salle restauration scolaire Victor Hugo - rue Victor Hugo</p> <p>5^{ème} bureau : groupe scolaire Laënnec - place Paul Stéphane</p> <p>6^{ème} bureau : groupe scolaire Laënnec - place Paul Stéphane</p> <p>7^{ème} bureau : groupe scolaire Laënnec - place Paul Stéphane</p> <p>8^{ème} bureau : groupe scolaire Jules Verne - rue Jules Verne</p> <p>9^{ème} bureau : groupe scolaire Jules Verne - rue Jules Verne</p> <p>10^{ème} bureau : groupe scolaire Jules Verne - rue Jules Verne</p> <p>11^{ème} bureau : groupe scolaire Jules Verne - rue Jules Verne</p> <p>12^{ème} bureau : groupe scolaire Jules Verne - rue Jules Verne</p> <p>13^{ème} bureau : groupe scolaire Laënnec - place Paul Stéphane</p>	BC
DRENNEC (LE)	mairie	
EDERN	<p>1^{er} bureau : mairie</p> <p>2^{ème} bureau : mairie</p>	BC
ELLIANT	<p>1^{er} bureau : salle polyvalente</p> <p>2^{ème} bureau : salle polyvalente</p> <p>3^{ème} bureau : salle polyvalente</p>	BC

ERGUE GABERIC	1 ^{er} bureau : salle de l'Europe 2 ^{ème} bureau : école primaire du Bourg 3 ^{ème} bureau : école maternelle de Lestonan 4 ^{ème} bureau : restaurant scolaire de Lestonan 5 ^{ème} bureau : école primaire du Rouillen 6 ^{ème} bureau : école primaire du Rouillen 7 ^{ème} bureau : restaurant scolaire de Lestonan	BC
ESQUIBIEN	1 ^{er} bureau : salle polyvalente - Place du 8 mai 2 ^{ème} bureau : salle polyvalente - Place du 8 mai	BC
FAOU (LE)	1 ^{er} bureau : mairie - Place aux Foires 2 ^{ème} bureau : Salle Y. et J. Daniélou - 169, route du Cranou - Rumengol	BC
FEUILLEE (LA)	Salle polyvalente	
FOLGOET (LE)	1 ^{er} bureau : mairie 2 ^{ème} bureau : salle Yves Bleunven	BC
LA FOREST LANDERNEAU	1 ^{er} bureau : salle polyvalente 2 ^{ème} bureau : salle polyvalente	BC
FORET FOUESNANT (LA)	1 ^{er} bureau : Espace culturel de la Baie - 2, rue des Cerisiers 2 ^{ème} bureau : Espace culturel de la Baie - 2, rue des Cerisiers 3 ^{ème} bureau : Espace culturel de la Baie - 2, rue des Cerisiers	BC
FOUESNANT	1 ^{er} bureau : salle des mariages 2 ^{ème} bureau : restaurant scolaire 3 ^{ème} bureau : restaurant scolaire 4 ^{ème} bureau : restaurant scolaire 5 ^{ème} bureau : restaurant scolaire 6 ^{ème} bureau : restaurant scolaire 7 ^{ème} bureau : restaurant scolaire 8 ^{ème} bureau : restaurant scolaire 9 ^{ème} bureau : restaurant scolaire 10 ^{ème} bureau : restaurant scolaire	BC
GARLAN	Salle Ti - Gwer - bourg	
GOUESNACH	1 ^{er} bureau : mairie 2 ^{ème} bureau : restaurant scolaire	BC
GOUESNOU	1 ^{er} bureau : centre Henri Queffelec 2 ^{ème} bureau : centre Henri Queffelec 3 ^{ème} bureau : centre Henri Queffelec 4 ^{ème} bureau : centre Henri Queffelec 5 ^{ème} bureau : centre Henri Queffelec	BC
GOUEZEC	Ecole publique	
GOULIEN	Salle communale - place de la mairie	
GOULVEN	Salle communale	
GOURLIZON	Restaurant scolaire - 3 route de Plogastel	
GUENGAT	Mairie - rue de la mairie	
GUERLESQUIN	Porz Ar Gozh Ker	
GUICLAN	1 ^{er} bureau : Triskell 1 - salle du Triskell 2 ^{ème} bureau : Triskell 2 - salle du Triskell	BC
GUILERS	1 ^{er} bureau : mairie - salle Gauguin 2 ^{ème} bureau : mairie - salle Claudel 3 ^{ème} bureau : école maternelle Chateaubriand 4 ^{ème} bureau : école élémentaire Chateaubriand 5 ^{ème} bureau : espace Marcel Pagnol 6 ^{ème} bureau : espace Marcel Pagnol 7 ^{ème} bureau : école maternelle Pauline Kergomard 8 ^{ème} bureau : école primaire Pauline Kergomard	BC

GUILER-SUR-GOYEN	Mairie - bourg	
GUILGOMARC'H	Mairie - 2, place de l'Eglise	
GUILVINEC (LE)	1 ^{er} bureau : hôtel de ville - 35, rue de la Marine 2 ^{ème} bureau : C. L. C. 3 ^{ème} bureau : école Jean Le Brun	BC
GUIMAEC	Salle An nor Digor - bourg	
GUIMILIAU	Salle polyvalente - rue des Bruyères	
GUIPAVAS	1 ^{er} bureau : Centre Socioculturel l'Alizé - 90, rue cdt Challe 2 ^{ème} bureau : Centre Socioculturel l'Alizé - 90, rue cdt Challe 3 ^{ème} bureau : Centre Socioculturel l'Alizé - 90, rue cdt Challe 4 ^{ème} bureau : école maternelle Jacques Prévert - 8, rue de Kerjaouen 5 ^{ème} bureau : école maternelle Jacques Prévert - 8, rue de Kerjaouen 6 ^{ème} bureau : école maternelle Jacques Prévert - 8, rue de Kerjaouen 7 ^{ème} bureau : école maternelle de Kérafur - 11, rue d'Aquitaine 8 ^{ème} bureau : salle municipale du Douvez - rue du Douvez 9 ^{ème} bureau : maison de quartier de Coataudon - rue Maurice Hénensal 10 ^{ème} bureau : maison de quartier de Coataudon - rue Maurice Hénensal 11 ^{ème} bureau : maison de quartier de Coataudon - rue Maurice Hénensal	BC
GUIPRONVEL	Espace Toul an Dour	
GUISSENY	1 ^{er} bureau : maison communale 2 ^{ème} bureau : maison communale	BC
HANVEC	1 ^{er} bureau : mairie 2 ^{ème} bureau : maison des expositions	BC
HENVIC	Salle de la mairie	
HOPITAL-CAMFROUT (L')	1 ^{er} bureau : mairie - bourg 2 ^{ème} bureau : pôle associatif - bourg	BC
HUELGOAT	1 ^{er} bureau : Centre d'accueil et de loisirs 2 ^{ème} bureau : Centre d'accueil et de loisirs	BC
ILE DE BATZ	Mairie	
ILE DE SEIN	Ancien Abri du marin	
ILE MOLENE	Mairie - salle des mariages	
ILE TUDY	Mairie	
IRVILLAC	Mairie	
JUCH (LE)	Mairie - 5, rue Louis Tymen	
KERGLOFF	Mairie - salle associative	
KERLAZ	Mairie - salle du conseil municipal	
KERLOUAN	1 ^{er} bureau : salle polyvalente 2 ^{ème} bureau : salle polyvalente	BC
KERNILIS	Salle polyvalente 3 rue de l'If	
KERNOUES	Mairie - salle du conseil	
KERSAINT-PLABENNEC	Mairie	
LAMPAUL GUIMILIAU	1 ^{er} bureau : maison des associations 2 ^{ème} bureau : maison des associations	BC
LAMPAUL PLOUARZEL	1 ^{er} bureau : salle "le Kruguel" 2 ^{ème} bureau : salle "le Kruguel"	BC
LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU	Foyer rural – salle communale - bourg	
LANARVILY	Salle de la mairie	
LANDEDA	1 ^{er} bureau : salle de Kervigorn 2e bureau : salle de Kervigorn 3e bureau : salle de Kervigorn	BC
LANDELEAU	Mairie	

LANDERNEAU	1^{er} bureau : Le Family 2 ^{ème} bureau : école publique de Kergreis 3 ^{ème} bureau : école primaire du Tourous 4 ^{ème} bureau : foyer de Kéranden 5 ^{ème} bureau : salle municipale 6 ^{ème} bureau : centre Théo Le Borgne 7 ^{ème} bureau : école Jules Ferry 8 ^{ème} bureau : salle Cosec 9 ^{ème} bureau : espace Saint Ernel 10 ^{ème} bureau : maison de quartier de Kergreis 11 ^{ème} bureau : collège de Mescoat 12 ^{ème} bureau : école Marie Curie	BC
LANDEVENNEC	Mairie	
LANDIVISIAU	1^{er} bureau : hôtel de ville - 19, rue Georges Clémenceau 2 ^e bureau : hôtel de ville - 19, rue Georges Clémenceau 3 ^{ème} bureau : espace Yves Queguiner - place Jeanne d'Arc 4 ^{ème} bureau : espace des Capucins - rue des Capucins 5 ^{ème} bureau : espace des Capucins - rue des Capucins 6 ^{ème} bureau : espace des Capucins - rue des Capucins 7 ^{ème} bureau : espace Yves Queguiner - place Jeanne d'Arc	BC
LANDREVARZEC	Salle polyvalente - Place de la fontaine	
LANDUDAL	Ecole publique - rue de l'école	
LANDUDEC	Salle polyvalente	
LANDUNVEZ	Mairie	
LANGOLEN	Mairie - place Marie Littré	
LANHOUARNEAU	Mairie - entrée sud - côté grand'place	
LANILDUT	Groupe scolaire - 7, rue de l'Aber Ildut	
LANMEUR	1^{er} bureau : mairie 2 ^{ème} bureau : mairie	BC
LANNEANOU	Salle du conseil - 5, rue des hortensias	
LANNEDERN	Salle polyvalente	
LANNEUFFRET	Mairie	
LANNILIS	1^{er} bureau : centre culturel Yves Nicolas 2 ^{ème} bureau : centre culturel Yves Nicolas 3 ^{ème} bureau : centre culturel Yves Nicolas	BC
LANRIVOARE	salle André Malraux	
LANVEOC	Ecole maternelle	
LAZ	Salle communale	
LENNON	Mairie	
LESNEVEN	1^{er} bureau : mairie 2 ^{ème} bureau : mairie 3 ^{ème} bureau : école Jacques Prévert 4 ^{ème} bureau : école Jacques Prévert 5 ^{ème} bureau : centre socio-culturel 6 ^{ème} bureau : centre socio-culturel	BC
LEUHAN	Mairie	
LOC-BREVALAIRE	Mairie - salle de réunion	
LOC-EGUINER	Salle du conseil	
LOC-EGUINER-ST-THEGONNEC	Salle du Quinquis	
LOCMARIA-BERRIEN	Salle polyvalente	

LOCMARIA-PLOUZANE	1 ^{er} bureau : maison des citoyens - place de la mairie 2 ^{ème} bureau : écoles publiques de Keriscoualc'h - 51, route de Kerfily 3 ^{ème} bureau : centre socio-culturel Ti-Lanvenec - rte de Pen ar Ménez 4 ^{ème} bureau : école primaire de Keriscoualc'h - route de Goulven	BC
LOCMELAR	Foyer communal	
LOCQUENOLE	Mairie - salle du conseil	
LOCQUIREC	1 ^{er} bureau : salle polyvalente 2 ^{ème} bureau : salle polyvalente	BC
LOCRONAN	Salle municipale - place du 19 mars 1962	
LOCTUDY	1 ^{er} bureau : salle polyvalente 2 ^{ème} bureau : groupe scolaire Jules Ferry 3 ^{ème} bureau : groupe scolaire Jules Ferry 4 ^{ème} bureau : école publique de Larvor	BC
LOCUNOLE	Salle multifonction - rue Beg ar Roz	
LOGONNA-DAOULAS	1 ^{er} bureau : salle restaurant scolaire 2 ^{ème} bureau : salle de jeux de l'école	BC
LOPEREC	Salle des Sports - route de Pleyben	
LOPERHET	1 ^{er} bureau : Mairie - salle du conseil municipal 2 ^{ème} bureau : mairie - salle polyvalente 3 ^{ème} bureau : salle multifonctions le Trimaran - salle Penfoul 4 ^{ème} bureau : salle mutifonctions le Trimaran - salle Elorn	BC
LOQUEFFRET	Salle polyvalente	
LOTHEY	Mairie- 8, place de la Mairie	
MAHALON	Salle polyvalente	
MARTYRE (LA)	Mairie	
MELGVEN	1 ^{er} bureau : salle polyvalente - rue Per Jakez Hélias 2 ^{ème} bureau : salle polyvalente - rue Per Jakez Hélias 3 ^{ème} bureau : salle polyvalente - rue Per Jakez Hélias	BC
MELLAC	1 ^{er} bureau : foyer Ti-Intanzev 2 ^{ème} bureau : foyer Ti-Géménérez 3 ^{ème} bureau : salle audio-visuelle - école primaire	BC
MESPAUL	Espace polyvalent	
MILIZAC	1 ^{er} bureau : centre Ar Stivell - salle Pen Ar Créac'h 2 ^{ème} bureau : centre Ar Stivell - salle Véneguen 3 ^{ème} bureau : centre Ar Stivell - salle Le Vizac	BC
MOELAN SUR MER	1 ^{er} bureau : mairie 2 ^{ème} bureau : école maternelle du bourg 3 ^{ème} bureau : école primaire Kergroës 4 ^{ème} bureau : école maternelle Kergroës 5 ^{ème} bureau : école de Kermoulin 6 ^{ème} bureau : école primaire de Kergroës 7 ^{ème} bureau : école maternelle du bourg	BC
MORLAIX	1 ^{er} bureau : hôtel de ville - salle Charles Cornic 2 ^{ème} bureau : hôtel de ville - hall - rez de chaussée 3 ^{ème} bureau : école publique du Poan Ben 4 ^{ème} bureau : école publique Gambetta 5 ^{ème} bureau : salle des services techniques de Morlaix 6 ^{ème} bureau : salle de Troudosten 7 ^{ème} bureau : salle socioculturelle de Ploujean 8 ^{ème} bureau : école publique Jean Jaurès 9 ^{ème} bureau : Mille Club de la Madeleine 10 ^{ème} bureau : maison de quartier Zoé Puyo 11 ^{ème} bureau : école publique Jean Piaget	BC

MOTREFF	Mairie	
NEVEZ	1 ^{er} bureau : salle des fêtes 2 ^{ème} bureau : salle des fêtes 3 ^{ème} bureau : salle des fêtes	BC
OUESSANT	Mairie	
PENCRAN	1 ^{er} bureau : salle polyvalente 2 ^e bureau : salle polyvalente	BC
PENMARCH	1 ^{er} bureau : salle socio-culturelle "Cap Caval" 2 ^{ème} bureau : salle socio-culturelle "Cap Caval" 3 ^{ème} bureau : groupe scolaire de Kérity 4 ^{ème} bureau : groupe scolaire de Kérity 5 ^{ème} bureau : groupe scolaire de St Guénolé 6 ^{ème} bureau : groupe scolaire de St Guénolé 7 ^{ème} bureau : salle socio-culturelle Cap Caval	BC
PEUMERIT	Mairie	
PLABENNEC	1 ^{er} bureau : salle Marcel Bouguen 2 ^{ème} bureau : salle Marcel Bouguen 3 ^{ème} bureau : salle Marcel Bouguen 4 ^{ème} bureau : salle Marcel Bouguen 5 ^{ème} bureau : salle Marcel Bouguen 6 ^{ème} bureau : salle Marcel Bouguen	BC
PLEUVEN	1 ^{er} bureau : salle Jean-Louis Lannurien 2 ^{ème} bureau : salle Jean-Louis Lannurien 3 ^{ème} bureau : salle Jean-louis Lannurien	BC
PLEYBEN	1 ^{er} bureau : salle l'Arvest 2 ^{ème} bureau : salle l'Arvest 3 ^{ème} bureau : salle l'Arvest	BC
PLEYBER-CHRIST	1 ^{er} bureau : salle des fêtes 2 ^{ème} bureau : salle des fêtes	BC
PLOBANNALEC-LESCONIL	1 ^{er} bureau : mairie de Plobannalec 2 ^{ème} bureau : groupe scolaire - rue du D ^f Fleming - Lesconil 3 ^{ème} bureau : mairie de Plobannalec 4 ^{ème} bureau : groupe scolaire - rue du D ^f Fleming - Lesconil	BC
PLOEVEN	Mairie	
PLOGASTEL-ST-GERMAIN	1 ^{er} bureau : salle polyvalente - place du 19 mars 1962 2 ^e bureau : salle polyvalente - place du 19 mars 1962	BC
PLOGOFF	1 ^{er} bureau : mairie 2 ^{ème} bureau : salle municipale	BC
PLOGONNEC	1 ^{er} bureau : salle socio-culturelle 2 ^{ème} bureau : MPT de St Albin 3 ^{ème} bureau : foyer communal - rue des écoles	BC
PLOMELIN	1 ^{er} bureau : restaurant scolaire 2 ^{ème} bureau : restaurant scolaire 3 ^{ème} bureau : restaurant scolaire 4 ^{ème} bureau : restaurant scolaire	BC
PLOMEUR	1 ^{er} bureau : Maison Pour Tous 2 ^{ème} bureau : mairie annexe de Pendreff 3 ^{ème} bureau : salle polyvalente - pl de la mairie	BC
PLOMODIERN	1 ^{er} bureau : maison communale - place St Yves 2 ^e bureau : maison communale - place St Yves	BC
PLONEIS	1 ^{er} bureau : complexe Ti an Dourigou 2 ^e bureau : complexe Ti an Dourigou	BC

PLONEOUR-LANVERN	1 ^{er} bureau : mairie - place Charles de Gaulle 2e bureau : mairie - place Charles de Gaulle 3 ^{ème} bureau : salle Jules Ferry - rue Jules ferry 4 ^{ème} bureau : école maternelle - rue Jules Ferry 5 ^{ème} bureau : école maternelle - rue Jules Ferry	BC
PLONEVEZ DU FAOU	1 ^{er} bureau : salle des fêtes 2 ^{ème} bureau : salle des fêtes	BC
PLONEVEZ-PORZAY	1 ^{er} bureau : salle municipale 2 ^{ème} bureau : salle municipale	BC
PLOUARZEL	1 ^{er} bureau : mairie 2 ^{ème} bureau : école publique Trézien 3 ^{ème} bureau : bibliothèque municipale	BC
PLOUDALMEZEAU	1 ^{er} bureau : centre culturel 2 ^{ème} bureau : centre culturel 3 ^{ème} bureau : centre culturel 4 ^{ème} bureau : centre culturel 5 ^{ème} bureau : salle polyvalente de Portsall 6 ^{ème} bureau : salle polyvalente de Portsall	BC
PLOUDANIEL	1 ^{er} bureau : Espace Brocéliande 2 ^{ème} bureau : Espace Brocéliande 3 ^{ème} bureau : Espace Brocéliande	BC
PLOUDIRY	Mairie - 1, place de la mairie	
PLOUEDERN	1 ^{er} bureau : salle Neptune 2 ^{ème} bureau : salle Orion	BC
PLOUEGAT-GUERRAND	Mairie	
PLOUEGAT-MOYSAN	Salle polyvalente hent ty ker	
PLOUENAN	1 ^{er} bureau : salle mille club 2 ^{ème} bureau : salle mille club	BC
PLOUESCAT	1 ^{er} bureau : mairie 2 ^{ème} bureau : salle du conseil 3 ^{ème} bureau : salle du conseil	BC
PLOUEZOCH	1 ^{er} bureau : mairie 2 ^{ème} bureau : ancienne école publique	BC
PLOUGAR	Salle socioculturelle	
PLOUGASNOU	1 ^{er} bureau : salle municipale -37, rue de Primel 2e bureau : salle municipale -37, rue de Primel 3e bureau : salle municipale -37, rue de Primel 4e bureau : salle municipale -37, rue de Primel	BC
PLougastel-DAOULAS	1 ^{er} bureau : mairie - salle des mariages 2 ^{ème} bureau : espace Avel Vor 3 ^{ème} bureau : centre aéré de Saint Adrien 4 ^{ème} bureau : espace Avel Vor 5 ^{ème} bureau : mairie - salle du sous-sol 6 ^{ème} bureau : collège de la Fontaine Blanche 7 ^{ème} bureau : espace Avel Vor 8 ^{ème} bureau : espace Avel Vor 9 ^{ème} bureau : espace Frézier 10 ^{ème} bureau : espace Avel Vor 11 ^{ème} bureau : espace Avel Vor 12 ^{ème} bureau : centre aéré de Saint Adrien	BC

PLOUGONVELIN	1 ^{er} bureau : salle communale (salle A) 2 ^{ème} bureau : salle communale (salle B) 3 ^{ème} bureau : mairie	BC
PLOUGONVEN	1 ^{er} bureau : salle des fêtes 2 ^{ème} bureau : ancienne école du Kermeur 3 ^{ème} bureau : maison des associations 4 ^{ème} bureau : salle des fêtes	BC
PLOUGOULM	Mairie - salle du conseil	
PLOUGOURVEST	Centre d'activités - rue du stade	
PLOUGUERNEAU	1 ^{er} bureau : salle Jean Tanguy 2 ^{ème} bureau : salle Jean Tanguy 3 ^{ème} bureau : salle Jean Tanguy 4 ^{ème} bureau : salle des associations 5 ^{ème} bureau : salle des associations 6 ^{ème} bureau : salle Louis Le Gall 7 ^{ème} bureau : salle Jean Tanguy	BC
PLOUGUIN	1 ^{er} bureau : mairie 2 ^{ème} bureau : salle polyvalente	BC
PLOUHINEC	1 ^{er} bureau : mairie 2 ^{ème} bureau : mairie 3 ^{ème} bureau : centre nautique 4 ^{ème} bureau : centre nautique	BC
PLOUIDER	1 ^{er} bureau : salle polyvalente 2 ^{ème} bureau : salle polyvalente	BC
PLOUIGNEAU	1 ^{er} bureau : mairie - salle des mariages 2 ^{ème} bureau : salle de réunions - place J. P. Coatanlem 3 ^{ème} bureau : salle polyvalente - La Chapelle du Mur	BC
PLOUMOGUER	1 ^{er} bureau : salle "Océane" 2 ^{ème} bureau : salle "Océane"	BC
PLOUNEOUR-MENEZ	Mairie - 6, place de la Mairie	
PLOUNEOUR-TREZ	Salle Paotr Tréoure - rue des écoles	
PLOUNVENTER	1 ^{er} bureau : espace Sklerijenn 2 ^{ème} bureau : espace Sklerijenn	BC
PLOUNEVEZ-LOCHRIST	1 ^{er} bureau : salle Lan Inisan - rue des acacias 2 ^e bureau : salle Lan Inisan - rue des acacias	BC
PLOUNEVEZEL	Maison de quartier du 01/03/2013 au 31/08/2013 Salle polyvalente du 01/09/2013 au 28/02/2014	
PLOURIN	Salle polyvalente Kan Levenez	
PLOURIN LES MORLAIX	1 ^{er} bureau : mairie 2 ^{ème} bureau : salle du "cheval blanc" 3 ^{ème} bureau : le Vélery	BC
PLOUVIEN	1 ^{er} bureau : salle polyvalente 2 ^{ème} bureau : salle polyvalente 3 ^{ème} bureau : salle polyvalente	BC
PLOUVORN	1 ^{er} bureau : salle polyvalente 2 ^{ème} bureau : salle polyvalente	BC
PLOUYE	Mairie - 5, rue de la mairie	

PLOUZANE	1 ^{er} bureau : mairie - place Angéla Duval 2 ^{ème} bureau : groupe scolaire de Kroas Saliou - rue Guy Môquet 3 ^{ème} bureau : salle polyvalente La Trinité - rue de Kérallan 4 ^{ème} bureau : salle polyvalente La Trinité - rue de Kérallan 5 ^{ème} bureau : salle polyvalente La Trinité - rue de Kérallan 6 ^{ème} bureau : groupe scolaire du bourg - route du Minou 7 ^{ème} bureau : groupe scolaire du bourg - route du Minou 8 ^{ème} bureau : groupe scolaire Coat Edern - rue de Bretagne 9 ^{ème} bureau : groupe scolaire Coat Edern - rue de Bretagne 10 ^{ème} bureau : maison du rugby - stade de Kéramazé 11 ^{ème} bureau : groupe scolaire de Kroas Saliou - rue Guy Môquet 12 ^{ème} bureau : groupe scolaire du bourg - route du Minou	BC
PLOUZEVEDE	Mairie - salle du conseil Municipal	
PLOVAN	Mairie	
PLOZEVET	1 ^{er} bureau : salle Jules Ferry 2 ^{ème} bureau : salle Jules Ferry 3 ^{ème} bureau : salle Jules Ferry	BC
PLUGUFFAN	1 ^{er} bureau : espace Salvador Allende - complexe polyvalent 2e bureau : espace Salvador Allende - complexe polyvalent 3e bureau : espace Salvador Allende - complexe polyvalent	BC
PONT-AVEN	1 ^{er} bureau : Gymnase de Pénanroz 2 ^{ème} bureau : Gymnase de Pénanroz 3 ^{ème} bureau : Gymnase de Pénanroz	BC
PONT-CROIX	1 ^{er} bureau : espace culturel Louis Bolloré 2 ^{ème} bureau : espace culturel Louis Bolloré	BC
PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H	1 ^{er} bureau : salle communale François Mitterrand - 2, rue de Brest 2 ^{ème} bureau : maison pour tous de Pont-de-Buis - esplanade Gal de Gaulle 3 ^{ème} bureau : maison pour Tous de Quimerch - rue St Luc	BC
PONT-L'ABBE	1 ^{er} bureau : mairie 2 ^{ème} bureau : restaurant scolaire - rue Jules Ferry 3 ^{ème} bureau : école maternelle de Kerarthur 4 ^{ème} bureau : école maternelle de Merville 5 ^{ème} bureau : école maternelle de Lambour 6 ^{ème} bureau : maison pour tous 7 ^{ème} bureau : maison des associations	BC
PONTHOU (LE)	Mairie	
PORSPODER	1 ^{er} bureau : école du Spernoc 2 ^{ème} bureau : école du Spernoc	BC
PORT-LAUNAY	Foyer communal	
POULDERGAT	Salle polyvalente - Ti an Holl - Foënnec-Veur	
POULDREUZIC	1 ^{er} bureau : salle polyvalente Per Jakez Hélias 2 ^{ème} bureau : salle polyvalente Per Jakez Hélias	BC
POULLAN-SUR-MER	Salle polyvalente	
POULLAOUEN	Salle des loisirs	
PRIMELIN	Salle polyvalente - Route de l'Océan - bourg	
QUEMENEVEN	1 ^{er} bureau : mairie - 2, rue Saint Laurent 2 ^{ème} bureau : salle Ty Ragaud - Kergoat	BC
QUERRIEN	1 ^{er} bureau : foyer communal 2 ^{ème} bureau : foyer communal	BC

- 1^{er} bureau : mairie - centre
 2^{ème} bureau : Espace grands projets
 3^{ème} bureau : école Jules Ferry
 4^{ème} bureau : maison de quartier du Moulin Vert
 5^{ème} bureau : groupe scolaire Y. le Manhec
 6^{ème} bureau : groupe scolaire Y. le Manhec
 7^{ème} bureau : groupe scolaire Léon Goragner
 8^{ème} bureau : groupe scolaire Léon Goragner
 9^{ème} bureau : groupe scolaire Léon Goragner
 10^{ème} bureau : groupe scolaire Frédéric le Guyader
 11^{ème} bureau : groupe scolaire Frédéric le Guyader
 12^{ème} bureau : groupe scolaire Frédéric le Guyader
 13^{ème} bureau : groupe scolaire Frédéric le Guyader
 14^{ème} bureau : maison rurale de Kernilis-voie romaine
 15^{ème} bureau : école Diwan - Kermoguer
 16^{ème} bureau : école primaire Jacques Prévert
 17^{ème} bureau : école primaire Jacques Prévert
 18^{ème} bureau : école primaire Jacques Prévert
 19^{ème} bureau : école maternelle Paul Grimault
 20^{ème} bureau : école maternelle Paul Grimault
 21^{ème} bureau : école Louis Pasteur
 22^{ème} bureau : école Louis Pasteur
 23^{ème} bureau : école Kergoat al Lez
 24^{ème} bureau : mairie annexe d'Ergué-Armel
 25^{ème} bureau : mairie annexe d'Ergué-Armel
 26^{ème} bureau : école Pauline Kergomard
 27^{ème} bureau : école Pauline Kergomard
 28^{ème} bureau : école Pauline Kergomard
 29^{ème} bureau : école maternelle du Quinquis
 30^{ème} bureau : école maternelle du Quinquis
 31^{ème} bureau : groupe scolaire Edmond Michelet
 32^{ème} bureau : groupe scolaire Edmond Michelet
 33^{ème} bureau : maison du Braden
 34^{ème} bureau : école Emile Zola
 35^{ème} bureau : groupe scolaire Victor Hugo
 36^{ème} bureau : groupe scolaire Victor Hugo
 37^{ème} bureau : maison de quartier de Prat Maria
 38^{ème} bureau : maison de quartier de Prat maria
 39^{ème} bureau : école Ferdinand Buisson
 40^{ème} bureau : école Ferdinand Buisson
 41^{ème} bureau : immeuble communal de Penanguer
 42^{ème} bureau : école maternelle de Penanguer
 43^{ème} bureau : école primaire de Kervilien
 44^{ème} bureau : maison de quartier du Moustoir
 45^{ème} bureau : école primaire de Kervilien
 46^{ème} bureau : école maternelle Paul Langevin
 47^{ème} bureau : école maternelle Paul Langevin
 48^{ème} bureau : école maternelle bourg de Penhars
 49^{ème} bureau : école maternelle bourg de Penhars

QUIMPERLE	1 ^{er} bureau : école Brizeux - 15, rue Jules Ferry 2 ^{ème} bureau : école Brizeux - 15, rue Jules Ferry 3 ^{ème} bureau : école Brizeux - 15, rue Jules Ferry 4 ^{ème} bureau : école Brizeux - 15, rue Jules Ferry 5 ^{ème} bureau : école Brizeux - 15, rue Jules Ferry 6 ^{ème} bureau : école Brizeux - 15, rue Jules Ferry 7 ^{ème} bureau : école Brizeux - 15, rue Jules Ferry 8 ^{ème} bureau : école Brizeux - 15, rue Jules Ferry 9 ^{ème} bureau : école Brizeux - 15, rue Jules Ferry 10 ^{ème} bureau : école Brizeux - 15, rue Jules Ferry	BC
REDENE	1 ^{er} bureau : mairie - salle du conseil 2 ^{ème} bureau : restaurant municipal - petite salle 3 ^{ème} bureau : restaurant municipal - grande salle	BC
RELECQ-KERHUON (LE)	1 ^{er} bureau : salle des fêtes l'Astrolabe 2 ^{ème} bureau : centre social Jean Jacolot 3 ^{ème} bureau : salles des pêcheuses Kerhorres 4 ^{ème} bureau : école primaire Jean Moulin 5 ^{ème} bureau : restaurant scolaire Jules Ferry 6 ^{ème} bureau : hall d'accueil du groupe scolaire J. Ferry 7 ^{ème} bureau : maison municipale Germain Bournot 8 ^{ème} bureau : restaurant scolaire Jean Moulin 9 ^{ème} bureau : école Achille Grandeau 10 ^{ème} bureau : maison de l'enfance 11 ^{ème} bureau : boulodrome	BC
RIEC-SUR-BELON	1 ^{er} bureau : salle polyvalente 2 ^{ème} bureau : salle polyvalente 3 ^{ème} bureau : salle polyvalente 4 ^{ème} bureau : salle polyvalente	BC
ROCHE MAURICE (LA)	1 ^{er} bureau : salle municipale – rue de la mairie 2 ^{ème} bureau : salle municipale – rue de la mairie	BC
ROSCANVEL	Mairie - salle des Fêtes - rue de la marie	
ROSCOFF	1 ^{er} bureau : salle polyvalente 2 ^{ème} bureau : salle polyvalente 3 ^{ème} bureau : salle polyvalente	BC
ROSNOEN	Mairie	
ROSPORDEN	1 ^{er} bureau : école maternelle - rue Ernest Renan 2 ^{ème} bureau : mairie de Rosporden - 10, rue de Reims 3 ^{ème} bureau : école maternelle de Parc ar Bréac'h 4 ^{ème} bureau : mairie annexe de Kernével - 2, place de la mairie 5 ^{ème} bureau : salle polyvalente de Kernével - place de l'église 6 ^{ème} bureau : Services Techniques municipaux - rue de Scaër	BC
SAINT-COULITZ	Mairie	
SAINT-DERRIEN	Salle de la mairie	
SAINT-DIVY	Mairie	
SAINT-ELOY	Mairie - 2, chemin des Ecoliers	
SAINT-EVARZEC	1 ^{er} bureau : restaurant scolaire - salle 1 2 ^{ème} bureau : restaurant scolaire - salle 2 3 ^{ème} bureau : restaurant scolaire - salle 3 4 ^{ème} bureau : Ty Ker Coz (ancienne mairie)	BC
SAINT-FREGANT	Mairie	
SAINT-GOAZEC	Mairie - salle du conseil	
SAINT-HERNIN	Mairie	
SAINT-JEAN-DU-DOIGT	Mairie	

SAINT-JEAN-TROLIMON	Mairie - place de la République	
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	1 ^{er} bureau : mairie - salle des mariages 2 ^{ème} bureau : salle de l'office municipal des sports 3 ^{ème} bureau : Gymnase du Binigou 4 ^{ème} bureau : Gymnase du Binigou	BC
SAINT-MEEN	Mairie	
SAINT-NIC	Mairie	
SAINT-PABU	1 ^{er} bureau : mairie - salle du conseil 2 ^{ème} bureau : mairie - salle polyvalente	BC
SAINT-DE-LEON	1 ^{er} bureau : salle Michel Colombe 2 ^{ème} bureau : salle Michel Colombe 3 ^{ème} bureau : salle Michel Colombe 4 ^{ème} bureau : salle Michel Colombe 5 ^{ème} bureau : salle Michel Colombe 6 ^{ème} bureau : salle Michel Colombe	BC
SAINT-RENAN	1 ^{er} bureau : mairie 2 ^{ème} bureau : espace culturel 3 ^{ème} bureau : espace culturel 4 ^{ème} bureau : espace culturel 5 ^{ème} bureau : espace culturel 6 ^{ème} bureau : espace Racine 7 ^{ème} bureau : espace Racine	BC
SAINT-RIVOAL	Salle polyvalente	
SAINT-SAUVEUR	Point rencontre jeunesse	
SAINT-SEGAL	Restaurant scolaire	
SAINT-SERVAIS	Salle communale Ty Leon	
SAINT-THEGONNEC	1 ^{er} bureau : salle des fêtes 2 ^{ème} bureau : salle des associations	BC
SAINT-THOIS	Mairie	
SAINT-THONAN	Salle polyvalente - 2, place des Noyers	
SAINT THURIEN	Mairie - place du centre	
SAINT-URBAIN	Mairie	
SAINT-VOUGAY	Salle communale	
SAINT-YVI	1 ^{er} bureau : maison des associations 2 ^{ème} bureau : maison des associations 3 ^{ème} bureau : maison des associations	BC
SAINTE -SEVE	Maison des associations	
SANTEC	1 ^{er} bureau : salle polyvalente 2 ^{ème} bureau : salle polyvalente 3 ^{ème} bureau : salle polyvalente	BC
SCAER	1 ^{er} bureau : centre culturel - rue Louis Pasteur 2e bureau : centre culturel - rue Louis Pasteur 3e bureau : centre culturel - rue Louis Pasteur 4e bureau : centre culturel - rue Louis Pasteur 5e bureau : centre culturel - rue Louis Pasteur 6e bureau : la Longère (MJC) - rue Louis Pasteur	BC
SCRIGNAC	Mairie	
SIBIRIL	Salle de la mairie	
SIZUN	1 ^{er} bureau : mairie de Sizun - Sizun 2 ^{ème} bureau : salle multi-fonctions - St Cadou	BC
SPEZET	1 ^{er} bureau : salle des fêtes - rue de Gourin 2e bureau : salle des fêtes - rue de Gourin	BC

TAULE	1 ^{er} bureau : salle communale-rue du Patronnage 2e bureau : salle communale - rue du Patronnage	BC
TELGRUC SUR MER	1 ^{er} bureau : salle polyvalente 2 ^{ème} bureau : salle polyvalente	BC
TOURC'H	Salle polyvalente rue de Pont Ilis	
TREBABU	Mairie - bourg	
TREFFIAGAT	1 ^{er} bureau : mairie 2 ^{ème} bureau : groupe scolaire de Lechiagat	BC
TREFLAOUENAN	Foyer communal	
TREFLEVENEZ	Salle municipale	
TREFLEZ	Maison du temps libre	
TREGARANTEC	Mairie	
TREGARVAN	Salle polyvalente - bourg	
TREGLONOU	Salle Hervé Miry - 20, rue de la Mairie	
TREGOUREZ	Mairie	
TREGUENNEC	Salle polyvalente - place de la mairie	
TREGUNC	1 ^{er} bureau : restaurant municipal 2 ^{ème} bureau : mairie 3 ^{ème} bureau : école primaire Marc Bourhis 4 ^{ème} bureau : école maternelle Marc Bourhis 5 ^{ème} bureau : groupe scolaire René Daniel I 6 ^{ème} bureau : groupe scolaire René Daniel II 7 ^{ème} bureau : Porz-en-Halen	BC
TREHOU (LE)	Salle centre bourg - place du maréchal ferrant	
TREMAOUEZAN	Mairie - salle du conseil municipal - 1, venelle des enclos	
TREMEOC	Mairie	
TREMEVEN	1 ^{er} bureau : salle des réunions 2 ^{ème} bureau : école publique maternelle	BC
TREOGAT	Mairie salle du conseil municipal	
TREOUERGAT	Mairie	
TREVOUX (LE)	Mairie - salle du conseil	
TREZILIDE	Salle de la mairie	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des libertés publiques

Bureau des élections et

des libertés publiques

Arrêté du 27 AOÛT 2012

portant convocation des électeurs

en vue du renouvellement partiel des juges du tribunal de commerce de Brest

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de commerce, et notamment ses articles L 723-1 à L 723-14, et R 723-1 à R 723-31,
- Vu** le décret n° 2009-1151 du 25 septembre 2009 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce,
- Vu** la circulaire de la garde des sceaux, ministre de la justice du 28 juin 2012,
- Vu** le courrier du président du tribunal de commerce de Brest en date du 10 juillet 2012, faisant état de la vacance de 7 postes de juge au sein de cette juridiction,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}: Une élection en vue de pourvoir 7 postes de juges au sein du tribunal de commerce de Brest est organisée, parmi les membres du collège électoral régulièrement inscrits sur la liste dressée à cet effet. Elle se déroulera au siège de ce tribunal (150 rue Ernest Hemingway à Brest).

Il sera procédé aux opérations de dépouillement et de recensement des votes, le **jeudi 4 octobre 2012 à partir de 9 heures** et, **en cas de second tour, le mercredi 17 octobre 2012**, dans les mêmes conditions à partir de 9 heures.

Article 2: L'élection des membres des tribunaux de commerce a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Les suffrages exprimés en faveur de personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée ne sont pas comptabilisés lors du recensement des votes.

Article 3 : Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce, les personnes :

- âgées de trente ans au moins,
- qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L 2 du code électoral,
- à l'égard desquelles une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires n'a pas été ouverte,
- qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L 713-7 du code de commerce, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires,
- qui justifient soit d'une immatriculation pendant les cinq dernières années au moins au registre du commerce et des sociétés, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées à l'article L 713-8 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au *d.* du 1° de l'article L 713-7 du code de commerce,
- qui sont inscrites sur la liste électorale des délégués consulaires dressée dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes.

Sont inéligibles les personnes qui ont été déclarées comme telles par la commission nationale de discipline ou qui ont été déchues de leurs fonctions de juge d'un tribunal de commerce.

Article 4 : les juges des tribunaux de commerce sont élus pour deux ans lors de leur première élection. Ils peuvent, à l'issue d'un premier mandat, être réélus par période de quatre ans, dans le même tribunal ou dans tout autre tribunal de commerce.

Les juges des tribunaux de commerce élus pour quatre mandats successifs dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal pendant un an.

Toutefois, le président sortant à l'issue de quatre mandats successifs de membre ou de président peut être réélu pour un nouveau mandat, en qualité de membre du même tribunal de commerce. A la fin de ce mandat, il n'est plus éligible à aucun mandat pendant un an.

Quand un juge est réélu à la suite de cette année d'inéligibilité, son nouveau mandat est d'une durée de quatre ans.

Article 5 : Les **déclarations de candidatures** aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce, faites par écrit et signées par les candidats, sont remises au préfet. Elles peuvent être individuelles ou collectives. Elles doivent être accompagnées de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L.723-4 du code de commerce, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L 723-5 à L 723-8 du code de commerce et à l'article L 723-2 du même code, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L 724-4 du code de commerce et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Les déclarations de candidature sont recevables jusqu'à 18 heures le vingtième jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin, et devront donc être parvenues en préfecture **pour le vendredi 14 septembre 2012 à 18 h 00.**

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

Article 6 : Chaque **électeur** ne dispose que d'une voix dans le ressort du même tribunal de commerce. Ce droit de vote est exercé par correspondance, à l'exclusion de toute autre modalité.

Les électeurs recevront, douze jours au moins avant le dépouillement du premier tour de scrutin, l'ensemble du matériel leur permettant de voter par correspondance.

La liste des électeurs ayant fait parvenir leur enveloppe d'acheminement des votes est close la veille du premier tour de scrutin, à 18 heures.

- Article 7 :** Le recensement des votes sera effectué par la commission électorale et les résultats seront proclamés publiquement par le président et immédiatement affichés au greffe de chaque tribunal de commerce.
La commission électorale comprend un magistrat de l'ordre judiciaire, président, et deux juges d'instance, désignés par le premier président de la cour d'appel de Rennes. Le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce.
Le procès-verbal des opérations électorales sera dressé en trois exemplaires, revêtus de la signature des membres de la commission électorale. Un exemplaire sera transmis au procureur général auprès de la cour d'appel, le second sera adressé à la préfecture et le troisième sera conservé au greffe du tribunal de commerce.
- Article 8 :** La liste d'émargement signée par le président demeurera déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle sera communiquée à tout électeur en faisant la demande.
- Article 9 :** Dans les huit jours qui suivent le scrutin, tout électeur pourra contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance. Ce recours sera jugé sans frais.
- Article 10 :** le secrétaire général de la préfecture, le directeur des libertés publiques et le greffier du tribunal de commerce de Brest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au tribunal de commerce précité.

pour le préfet,
le secrétaire général


Martin JAEGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Brest
Bureau de l'animation territoriale

Arrêté préfectoral
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
au titre de l'article L 214-4 du code de l'environnement

**Aménagement de la ZAC de Messioual
Commune de Brest**

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'environnement, et notamment le titre II du livre I relatif aux enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement, et le titre I du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
 - VU la délibération du conseil de la communauté urbaine de Brest Métropole Océane du 30 juin 2006 approuvant la création de la ZAC ;
 - VU la délibération du 29 janvier 2010 par laquelle le conseil communautaire approuve le dossier de réalisation de la ZAC et le programme des équipements publics ;
 - VU la délibération du 29 janvier 2010 par laquelle le conseil communautaire a confié par voie de concession l'aménagement de la ZAC à la SARL Messioual ;
 - VU le dossier et la lettre du 28 février 2012 de la SARL Messioual sollicitant l'autorisation prévue par l'article L 214-3 du code de l'environnement ;
 - VU l'absence d'observations émises par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement dans le délai imparti par l'article R 122-7 du code de l'environnement ;
 - VU la décision n° E12000300 /35 du 16 juillet 2012 du président du tribunal administratif de Rennes désignant le commissaire enquêteur et son suppléant ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 :

Le projet d'aménagement de la ZAC de Messioual sur le territoire de la commune de Brest sera soumis à une enquête publique au titre de l'article L 214-4 du code de l'environnement relatif à la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités ayant des incidences sur les eaux et les milieux aquatiques.

Cette enquête sera menée suivant les dispositions des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement, en vue de la délivrance de l'autorisation des travaux mentionnés ci-avant.

Elle sera ouverte du 17 septembre au 17 octobre 2012 à l'hôtel de la communauté urbaine de Brest Métropole Océane, siège de l'enquête, et à la mairie annexe de Brest Lambézellec.

Article 2

Le président du Tribunal administratif a désigné M. Ernest QUIVOURON, ingénieur divisionnaire des études de fabrication en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, et M. Robert LOAEC, ingénieur de la direction des constructions navales en retraite, en qualité de suppléant. Les observations pourront lui être adressées par correspondance à l'hôtel communautaire.

Il recevra également les observations écrites et orales du public dans les lieux, aux jours et heures suivants :

lundi 17 septembre 2012	de 9 h à 12 h	mairie annexe de Brest Lambézellec
jeudi 27 septembre 2012	de 9 h à 12 h	hôtel communautaire
samedi 6 octobre 2012	de 9 h à 12 h	mairie annexe de Brest Lambézellec
mercredi 17 octobre 2012	de 14 h à 17 h	mairie annexe de Brest Lambézellec

Article 3

Le dossier d'enquête, comportant notamment une étude d'impact sera consultable à l'hôtel communautaire et à la mairie annexe de Brest Lambézellec, aux jours et heures ouvrables au public.

Des informations supplémentaires pourront être demandées auprès de M. Hervé GUILLOU (hguillou@nexity.fr ; ou Nexity, ZAC de Kergaradec, 30 ter avenue du Baron Lacrosse, 29 850 GOUESNOU ; tél 02.98.41.28.00).

Article 4

Toute personne pourra présenter ses observations sur les registres ouverts à cet effet à l'hôtel communautaire et à la mairie annexe de Brest Lambézellec, aux jours et heures d'ouverture habituels au public, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5

Un avis sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux aux frais du responsable du projet, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera publié par voie d'affiche quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée à l'hôtel communautaire et à la mairie annexe de Brest Lambézellec.

L'avis d'enquête sera également affiché à la mairie de Bohars.

Le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux du projet en caractères lisibles de la voie publique.

Article 6

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par le commissaire enquêteur. Il rencontrera le responsable du projet dans la huitaine pour lui présenter les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport sur le déroulement de l'enquête comportant : le rappel de l'objet du projet ; la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête ; une synthèse des observations du public ; une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête ; et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il remettra l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées à la sous-préfecture de Brest, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Article 7

Une copie du rapport et des conclusions de l'enquête sera déposée à l'hôtel communautaire, à la mairie annexe de Brest Lambézellec, à la sous-préfecture de Brest et à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest et le président de Brest Métropole Océane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brest, le 21 AOUT 2012

Le sous-préfet


Jean-Pierre CONDEMINÉ

Sous-préfecture de Brest
Bureau de l'animation territoriale

Arrêté préfectoral
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique

- préalable à la déclaration d'utilité publique,
- avec enquête parcellaire conjointe,
- et au titre de l'article L 214-4 du code de l'environnement

**Aménagement de la ZAC de Lavallot Nord
Commune de Guipavas**

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - VU le Code de l'environnement, et notamment le titre II du livre I relatif aux enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement, et le titre I du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
 - VU la délibération du 22 octobre 2010 du conseil de la communauté urbaine de Brest Métropole Océane approuvant le projet de réalisation de la ZAC de Lavallot Nord à Guipavas ;
 - VU la délibération du 9 décembre 2011 prise par le conseil communautaire pour approuver la demande d'ouverture de l'enquête publique ;
 - VU le dossier et la lettre du 21 février 2012 de BMA sollicitant l'ouverture d'une enquête publique ;
 - VU l'absence d'observations de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement dans les deux mois suivant la transmission du dossier ;
 - VU la décision n° E12000301 / 35 du 16 juillet 2012 du président du tribunal administratif de Rennes désignant le commissaire enquêteur et son suppléant ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 :

Le projet d'aménagement de la ZAC de Lavalot Nord sur le territoire de la commune de Guipavas sera soumis à une enquête publique unique au titre des articles :

- L 11-1 et R 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire ;
- L 214-4 du code de l'environnement relatif au régime d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités ayant des incidences sur les eaux et les milieux aquatiques.

Cette enquête sera menée suivant les dispositions des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement en vue de statuer sur l'utilité publique du projet et sur l'autorisation de travaux afférente, et afin de déterminer les parcelles nécessaires à sa réalisation.

Elle sera ouverte du 1^{er} octobre au 5 novembre 2012 à la mairie de Guipavas.

Article 2

Le président du Tribunal administratif a désigné M. Michel STRAUB, officier général de la Marine en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, et M. Jean-Yves GALLIC, colonel de gendarmerie en retraite, pour suppléant.

Les observations pourront lui être adressées par correspondance à la mairie de Guipavas (place Saint Eloi, 29 490 GUIPAVAS), ainsi qu'à l'adresse électronique suivante : enquetepublique-zaclavalot@brest-bma.fr, à l'exception des observations sur les limites des biens à exproprier qui devront être consignées sur les registres d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au commissaire enquêteur ou au maire de Guipavas qui les joindra au registre.

Il recevra également les observations écrites et orales du public dans les lieux, aux jours et heures suivants :

lundi 1 ^{er} octobre 2012	de 9 h à 12 h	mairie de Guipavas
mercredi 17 octobre 2012	de 14 h à 17 h	mairie de Guipavas
samedi 27 octobre 2012	de 9 h à 12 h	mairie de Guipavas
lundi 5 novembre 2012	de 14 h à 17 h	mairie de Guipavas

Article 3

Le dossier d'enquête, comportant notamment une étude d'impact sera consultable à la mairie de Guipavas, aux jours et heures ouvrables au public.

Des informations supplémentaires pourront être demandées auprès de Brest Métropole Aménagement (benedicte.arpin@brest-bma.fr ou par courrier : 9, rue Duquesne, CS 23 821, 29 238 BREST cedex 2).

Article 4

Toute personne pourra présenter ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet à la mairie de Guipavas, aux jours et heures d'ouverture habituels au public, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5

Un avis sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux aux frais du responsable du projet, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera publié par voie d'affiche quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée à la mairie de Guipavas.

Le responsable du projet procèdera à l'affichage du même avis sur les lieux du projet en caractères lisibles de la voie publique.

Article 6

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par le commissaire enquêteur. Il rencontrera le responsable du projet dans la huitaine pour lui présenter les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport sur le déroulement de l'enquête comportant : le rappel de l'objet du projet ; la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête ; une synthèse des observations du public ; une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête ; et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Au terme de l'enquête parcellaire, il rendra un avis sur l'emprise des ouvrages projetés, en application de l'article R 11-25 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il remettra l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées à la sous-préfecture de Brest, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Article 7

Une copie du rapport et des conclusions de l'enquête sera déposées à la mairie de Guipavas, à la sous-préfecture de Brest et à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest et le président de Brest Métropole Océane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brest, le 21 AOUT 2012

Le sous-préfet


Jean-Pierre CONDEMINÉ

Sous-préfecture de Brest
Bureau de l'animation territoriale

Arrêté préfectoral
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique

- préalable à la déclaration d'utilité publique,
 - avec enquête parcellaire conjointe,
- emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la communauté urbaine de Brest Métropole Océane
- et au titre de l'article L 214-4 du code de l'environnement

**Aménagement de la ZAC Fontaine Margot
Commune de Brest**

AP n° du 22 AOUT 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 123-16 et R 123-23 à R 123-25 ;
 - VU le Code de l'environnement, et notamment le titre II du livre I relatif aux enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement, et le titre I du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
 - VU la délibération du conseil de la communauté urbaine de Brest Métropole Océane du 26 octobre 2007 approuvant la création de la ZAC ;
 - VU le dossier et la lettre du 13 février 2012 de BMA sollicitant l'ouverture d'une l'enquête publique ;
 - VU l'avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement du 26 juillet 2012 ;
 - VU la décision n° E12000302 / 35 du 16 juillet 2012 du président du tribunal administratif de Rennes désignant le commissaire enquêteur et son suppléant ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 :

Le projet d'aménagement de la ZAC Fontaine Margot sur le territoire de la commune de Brest sera soumis à une enquête publique unique emportant mise en compatibilité du PLU de BMO au titre des articles :

- L 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L 123-16 du code de l'urbanisme, relatifs à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en conformité du PLU ;
- R 11-19 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif à l'enquête parcellaire et à l'arrêté de cessibilité ;
- L 214-4 du code de l'environnement relatif au régime d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités ayant des incidences sur les eaux et les milieux aquatiques

Cette enquête sera menée suivant les dispositions des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement en vue de statuer sur l'utilité publique du projet et sur l'autorisation de travaux afférente, et afin de déterminer les parcelles nécessaires à sa réalisation.

Elle sera ouverte du 1^{er} octobre au 5 novembre 2012 à la mairie annexe de Brest Saint-Pierre.

Article 2

Le président du Tribunal administratif a désigné M. Robert LOAEC, ingénieur de la direction des constructions navales en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, et M. Ernest QUIVOURON, ingénieur divisionnaire des études de fabrication en retraite pour suppléant.

Les observations pourront lui être adressées par correspondance à mairie annexe de Brest Saint-Pierre (26 rue Jean-François Tartu, 29 200 BREST), ainsi qu'à l'adresse électronique suivante : enquetepublique-zacfontainemargot@brest-bma.fr, à l'exception des observations sur les limites des biens à exproprier qui devront être consignées sur les registres d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au commissaire enquêteur ou au maire de Brest qui les joindra au registre.

Il recevra également les observations écrites et orales du public à la mairie annexe de Brest Saint-Pierre, aux jours et heures suivants :

1 ^{er} octobre 2012	de 9 h à 12 h
16 octobre 2012	de 9 h à 12 h
27 octobre 2012	de 9 h à 12 h
5 novembre 2012	de 14 h à 17 h

Article 3

Le dossier d'enquête, comportant notamment une étude d'impact sera consultable à la mairie annexe de Brest Saint-Pierre, aux jours et heures ouvrables au public.

Des informations supplémentaires pourront être demandées auprès de Brest Métropole Aménagement (benedicte.arpin@brest-bma.fr, ou par courrier : 9 rue Duquesne, CS 23 821, 29 238 BREST cedex 2).

Article 4

Toute personne pourra présenter ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à la mairie annexe de Brest Saint-Pierre, aux jours et heures d'ouverture habituels au public, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5

Un avis sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux aux frais du responsable du projet, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera publié par voie d'affiche quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée à la mairie annexe de Brest Saint-Pierre.

Le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux du projet en caractères lisibles de la voie publique.

Article 6

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par le commissaire enquêteur. Il rencontrera le responsable du projet dans la huitaine pour lui présenter les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport sur le déroulement de l'enquête comportant : le rappel de l'objet du projet ; la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête ; une synthèse des observations du public ; une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête ; et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Au terme de l'enquête parcellaire, il rendra un avis sur l'emprise des ouvrages projetés, en application de l'article R 11-25 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il remettra l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées à la sous-préfecture de Brest dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Article 7

Une copie du rapport et des conclusions de l'enquête sera déposées à la mairie annexe de Brest Saint-Pierre, à la sous-préfecture de Brest et à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest et le président de Métropole Océane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brest, le 22 AOUT 2012

Le sous-préfet


Jean-Pierre CONDEMINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Arrêté n°

**Fixant la composition du Comité Technique auprès
du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère.**

Par délégation

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relative à la fonction publique ;
- Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1675 du 01 décembre 2011 portant création du comité technique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1703 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Pierre GARREC, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- Vu l'Arrêté n° 2012-0055 du 16 janvier 2012 fixant la composition du Comité Technique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère.
- Vu le courrier du syndicat CFDT en date du 16 décembre 2011;
- Vu le courrier du syndicat CGT en date du 12 décembre 2011;
- Vu le courrier du syndicat UNSA en date du 24 aout 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont nommés représentants de l'administration au Comité Technique créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère

Président :

Pierre GARREC, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère

Le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines :

Philippe HUGUET secrétaire général de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au Comité Technique créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère :

Membres désignés par le syndicat CGT :

Titulaires :

- Etienne BARS
- Claude CREACH'CADIC
- Brigitte LOZAC'H

Suppléants :

- Françoise LE LANN
- Françoise QUEINEC
- Yves ROBERT

Membres désignés par le syndicat UNSA :

Titulaires :

- Mikael LALLOUR
- Hervé QUENAON

Suppléant :

- Pauline LECLERC
- Jean Yves TANGUY

Membre désigné par le syndicat CFDT:

Titulaire :

- Michel GOUZOUGUEN

Article 3

L'Arrêté n° 2012-0055 du 16 janvier 2012 fixant la composition du Comité Technique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère, susvisé est abrogé.



Pierre GARREC

28 AOUT 2012



PRÉFET DU FINISTÈRE

Arrêté n°

Fixant la composition du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) auprès du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère.

Par délégation

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1703 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Pierre GARREC, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2011-1677 du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la DDCS du Finistère ;
- Vu l'arrêté n° 2012241-0001 du 28 août 2012 fixant la composition du Comité Technique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- Vu l'Arrêté n° 2012-0063 du 16 janvier 2012 fixant la composition du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) auprès du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère,
- Vu le courrier du syndicat CFDT en date du 16 décembre 2011;
- Vu le courrier du syndicat CGT en date du 12 décembre 2011;
- Vu le courrier du syndicat UNSA en date du 24 août 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont nommés représentants de l'administration au C.H.S.C.T créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère:

Président :

Pierre GARREC, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère

Le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines :

Philippe HUGUET, secrétaire général de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au C.H.S.C.T auprès du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère :

Membres désignés par le syndicat CGT :

Titulaires :

- Patrick RIOU
- Claude CREACH'CADIC
- Françoise LE LANN

Suppléant :

- Yves ROBERT

Membres désignés par le syndicat UNSA :

Titulaires :

- Pauline LECLERC
- Rozenn PERON

Suppléant :

- Hervé QUENAON

Membre désigné par le syndicat CFDT:

Titulaire :

- Michel GOUZOUGUEN

Article 3

L'Arrêté n° 2012-0063 du 16 janvier 2012 fixant la composition du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) auprès du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère susvisé est abrogé



Pierre GARREC

28 AOUT 2012

Arrêté N°2012241-0002 - 06/09/2012



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2012194-0001 du 12 juillet 2012
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de
l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de toutes les espèces de coquillages
ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Rade de Brest » (n° 39)

AP n°

du
Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine notamment le point F du chapitre II annexe II;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012177-0001 du 25 juin 2012 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012194-0001 du 12 juillet 2012 modifié portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de toutes les espèces de coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest » (n° 39) ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 21 août 2012.

Considérant le dénombrement de cellules d'*Alexandrium* effectué en Rade de Brest par le laboratoire de l'Ifremer démontrant l'absence de cellules d'*Alexandrium* au point de prélèvement « Le Passage » et la faible présence de cellules d'*Alexandrium* au point « Anse du moulin du Pont » ainsi qu'au point « Sillon des anglais » ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2012194-0001 du 12 juillet 2012 sont abrogés.

Article 2

Le sous-préfet de Brest, le sous-préfet de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 21 août 2012

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations,
par empêchement,
l'adjoint au chef du service alimentation



Hervé LEFAIX
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de toutes espèces de coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Concarneau » (n°47)

AP n°

du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012177-0001 du 25 juin 2012 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates du 17 août 2012 et du 22 août 2012;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules (*Mytilus edulis*) prélevées le 14 août 2012 et le 20 août 2012 démontrent un retour à la normale sur la zone Baie de Concarneau » (n°47),

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2012165-0005 du 13 juin 2012 est **abrogé**.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du

groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Concarneau et Trégunc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 août 2012

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations

par empêchement l'adjoint au chef de service alimentation



Hervé LEFAIX
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage sauf huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Aber Wrach

AP n°

du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

- fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012177-0001 du 25 juin 2012 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 23 août 2012.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 21 août 2012 dans la zone Aber Wrac'h ont démontré leur toxicité par présence de toxines paralysantes (PSP) à un taux de 1109µg équivalents STX/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 800µg équivalents STX/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque élevé pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les huîtres prélevées le 21 août 2012 dans la zone Aber Wrac'h ont démontré leur absence de contamination par des toxines paralysantes (PSP) ;

Considérant la forte concentration en cellules d'*Alexandrium minutum* dans la zone concernée représentant un risque très élevé de contamination des coquillages.

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1

Sont provisoirement interdits, à partir du 23 août 2012, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres en provenance du secteur délimité comme suit :

En amont de la ligne brisée reliant le sud de la pointe de Saint Cava, la pointe nord de l'île Wrac'h et la pointe de Penn Enez (presqu'île de Sainte Marguerite).

incluant les zones de production	29.02.011 Rivière de l'Aber wrac'h aval
	29.02.012 Rivière de l'Aber wrac'h amont

Article 2

Tous les coquillages concernés récoltés et/ou pêchés dans la zone de l'Aber Wrac'h depuis le 20 août 2012 sont considérés comme potentiellement dangereux en cas d'ingestion.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction Départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public sera informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 3

Les autorisations de transport pour les coquillages concernés provenant de la zone Aber Wrac'h sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

Article 4

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone Aber Wrac'h tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 20 août 2012 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloséries.

Article 5

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 23 août 2012

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement l'adjoint au chef du service alimentation




Hervé LEFAIX
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage sauf amandes ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Camaret » (n°039)

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012177-0001 du 25 juin 2012 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates des 23 et 30 août 2012 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules (*Mytilus edulis*) prélevées les 20 et 27 août 2012 démontrent un retour à la normale sur la zone marine « Camaret » (n°039) ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2012214-0002 du 01 août 2012 est **abrogé**.

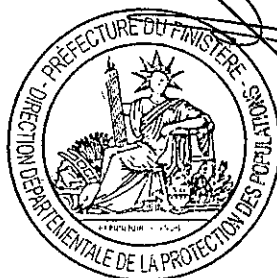
Article 2

Le sous-préfet de Châteaulin, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret sur Mer, Crozon, Roscanvel, Plouzané et Plougonvelin sont chargés de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 30 août 2012

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement l'adjoint au chef du service alimentation



Hervé LEFAIX
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral concernant une espèce soumise
au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

AP n°

du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU Le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1 et L411-2,
- VU L'arrêté ministériel du 19/02/2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU La demande en date du 15 février 2012 de Thomas Le Campion, coordinateur régional « chauves-souris »
- VU L'avis favorable de la DREAL,
- VU L'avis favorable de l'expert délégué du conseil national de protection de la nature,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE :

Article 1

M. Gildas MONNIER est autorisé, jusqu'au 31 décembre 2013, sous réserve de limiter strictement les captures aux besoins spécifiques des études nécessitant celles-ci (privilégier les inventaires par détecteur d'ultrasons), pour toutes espèces de chauves-souris :

- A capturer, marquer et relâcher des spécimens vivants dans le cadre des inventaires et études de population conduits dans le cadre du Plan National d'Action Chiroptères et sa déclinaison régionale.
- À transporter des animaux nécessitant des soins vers un centre de soins.
- À transporter des spécimens morts dans le cadre du suivi épidémiologique de la rage ou de la surveillance des mortalités groupées.
- À intervenir pour le sauvetage chez des particuliers, à condition que l'état de conservation de la population de l'espèce incriminée ne soit pas affecté. Dans le cas où l'état de conservation devrait être affecté, une demande de dérogation conformément à l'article L411-2 du Code de l'environnement devra être déposée.

- À capturer, transporter, relâcher des individus dans le cadre de chantiers impliquant maître d'ouvrage et maître d'œuvre, et à intervenir pour le sauvetage, à condition que le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre ait déposé une demande de dérogation conformément à l'article L411-2 du Code de l'environnement et ait reçu un avis favorable de l'autorité administrative compétente.

Article 2

Un rapport annuel des données sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex), à la direction eau biodiversité du ministère chargé de l'écologie (S/D de la protection & valorisation des espèces & de leurs milieux - bureau de la faune et de la flore sauvages - Grande Arche Paroi sud-92055 La Défense cedex), à la **direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche Comté, coordinatrice du PNA Chiroptères** (17 E rue Alain Savary – BP 1269 25005 Besançon cedex), ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (Service eau et biodiversité – Unité nature forêt - 2 boulevard du Finistère 29325 Quimper cedex).

Article 3

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

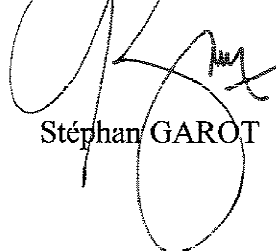
- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **23 AOUT 2012**

P/le directeur des territoires et de la mer,
Le chef du service eau et biodiversité,



Stéphan GAROT



PREFET DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 751423070
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 24 Mai 2012 par ML SERVICES QUIMPER ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par ML SERVICES QUIMPER sise 26 RUE ARISTIDE BRIAND 29000 QUIMPER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ML SERVICES QUIMPER

sous le n° SAP 751423070

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de la famille, dans le cadre d'une garde partagée, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde à domicile d'enfants malades. - Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile : promenades, transport, actes de la vie courante. - Assistance informatique et internet à domicile : formation au fonctionnement de matériels informatiques et logiciels, livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle (hors dépannage, assistance à distance, réparation et vente). - Entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses). - Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile. - Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc.) - Collecte et livraison à domicile de linge repassé (sauf la prestation de repassage elle-même).

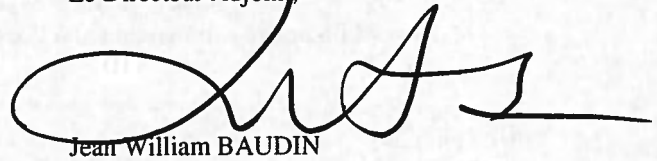
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 24 Mai 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 30 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint



Jean William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 750831950
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 19 Mai 2012 par ABGRALL Yves ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par ABGRALL Yves sise Vernhir 29400 ST SAUVEUR.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ABGRALL Yves sous le n° SAP 750831950

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile. - Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc.) - Livraison de courses à domicile (hors achat des denrées), y compris les médicaments, les journaux, les livres, etc. - Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes : préparation de nourriture, changement de litière, accompagnement chez le vétérinaire...

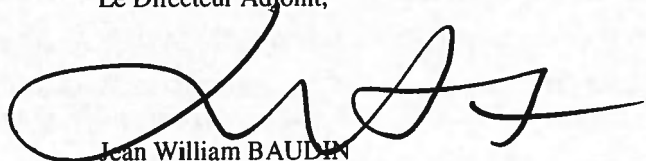
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 19 Mai 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 30 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 394806863
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 30 avril 2012 par BEREHOUC Thierry ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par BEREHOUC Thierry sise 151 route de Bénodet 29950 GOUESNACH.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de BEREHOUC Thierry

sous le n° SAP 394806863

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile. - Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc.)

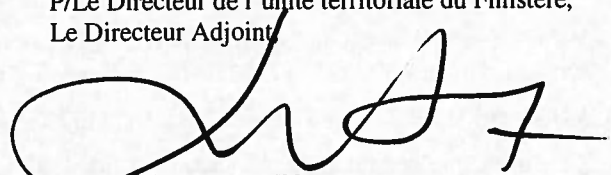
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 30 Avril 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 30 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint



Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 450175658
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 25 Avril 2012 par BODET Pierre Yves ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par BODET Pierre Yves sis 27 rue Jean Macé 29200 BREST.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de BODET Pierre Yves

sous le n° SAP 450175658

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route).

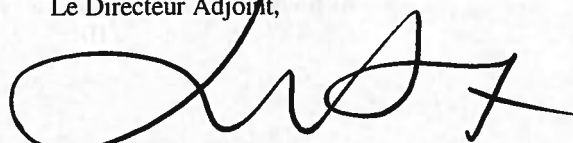
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 25 Avril 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 30 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 750455685
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 27 Mai 2012 par DREZEN Mickael ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par DREZEN Mickael sise Kéroullé 29740 PLOBANNALEC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de DREZEN Mickael

sous le n° SAP 750455685

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile.

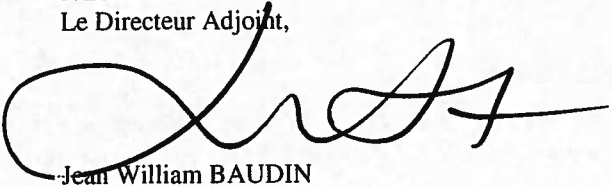
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 27 Mai 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 30 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 430365734
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 13 Avril 2012 par GOURVIL Yvan ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par GOURVIL Yvan sise Goasqueres 29630 PLOUGASNOU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de GOURVIL Yvan

sous le n° SAP 430365734

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile.

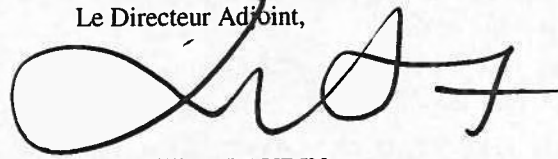
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 13 Avril 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 30 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Baudin', written over the typed name below.

Jean William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 751047317
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 02 Mai 2012 par PONS Pol ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par PONS Pol

sise Quillourou 29640 SCRIGNAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de PONS Pol

sous le n° SAP 751047317

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile.

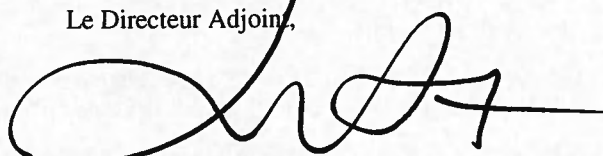
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 02 Mai 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 30 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 750944761
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 09 Mai 2012 par SEHEDIC Jean ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par SEHEDIC Jean sise Chemin Coat Quintou 29940 LA FORET FOUESNANT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SEHEDIC Jean

sous le n° SAP 750944761

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile. - Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc.)

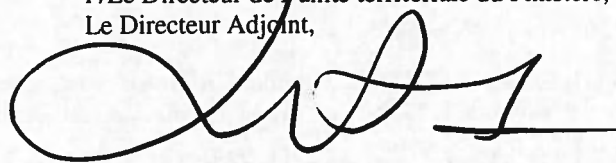
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 09 Mai 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 30 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a series of loops and a horizontal line at the end.

Jean William BAUDIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole Le Braz
CS41021
29196 QUIMPER CEDEX

Téléphone : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Site internet UT29 :
www.ddtefp29.travail.gouv.fr

Avenant n°8 aux décisions d'organisation de l'inspection du travail dans le département du Finistère datant du 25 novembre 2009 et du 11 janvier 2010

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

Vu le code du travail notamment les articles R8122-3 et R8122-9,

Vu la décision du Directeur Régional de la DRTEFP (devenue DIRECCTE Bretagne) en date du 9 novembre 2009, modifiée le 9 décembre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection de la région Bretagne,

Vu la note de service du Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE du 28 juin 2012,

DECIDE :

> Article 1

Monsieur Franck SCUILLER, Contrôleur du Travail est affecté à compter du 1^{er} septembre 2012 à la 4^{ème} section d'inspection du travail à Quimper.

> Article 2

Le Directeur en charge de l'Unité Territoriale du Finistère de la DIRECCTE Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Quimper, le **09 SEP. 2012**

Pour la Directrice Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,
Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère de la Direccte Bretagne

Patrick VET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2012248-0001

**signé par le préfet du Finistère
le 04 Septembre 2012**

**2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère
Section centrale travail - Alternance**

Arrêté Préfectoral fixant la liste des conseillers
du salarié



PREFECTURE DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

**Arrêté préfectoral
fixant la liste des conseillers du salarié**

AP n°

du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.1232-7 et L.1237-12 du code du travail ;

VU les articles D.1232-4 à D.1232-12 du code du travail ;

APRES consultation des organisations d'employeurs et de salariés représentatives visées
aux articles L.1232-7 et D.1232-4 du code du travail ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La durée du mandat des conseillers du salarié est fixée à 3 ans et prend effet à compter du 7 septembre 2012.

Article 2 : La mission du conseiller du salarié s'exerce exclusivement dans le département du Finistère et ouvre droit au remboursement par l'Etat des frais de déplacement qu'elle occasionne.

Article 3 : La liste des conseillers du salarié est tenue à la disposition des salariés dans chaque section d'Inspection du travail et dans chaque mairie du département.

Article 4 : La liste des conseillers du salarié habilités à assister gratuitement, sur la demande d'un salarié, lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors du (ou des) entretien(s) préalable(s) à une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

ABGRALL Maryse (SOLIDAIRES)

Guichetière de poste
2 rue Amiral Nieilly
29200 BREST
Secteur Brest et sa région
☎ 06.72.87.90.11

ALLARD Pascal (FO)

Technicien agroalimentaire
5 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Sud Finistère
☎ 02.98.57.56.09

ALTERO René (CGT)

Marin de commerce
Centre Guéhenno
29300 QUIMPERLE
Secteur Finistère
☎ 02.98.39.38.79

BANIDE Georges (CFDT)

Salarié
5 Allée Couchouren
29000 QUIMPER
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.72.30

BARBET Marie-Andrée (FO)

Retraitée
5 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Sud Finistère
☎ 06.85.74.46.92

BEAUVILLAIN Xavier (CGT)

Agent hospitalier
2 Place Edouard Mazé
29283 BREST CEDEX
Secteur Brest, Lesneven et ses environs
☎ 02.98.80.09.29

BELARBI Magali (FO)

Conseillère de vente
5 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Section Nord Finistère
☎ 06.35.45.40.28

BERNARD Régis (CFE-CGC)

Cadre banque
2 bis Bd Dupleix
29000 QUIMPER
Secteur Finistère Sud
☎ 06.85.56.33.59

ADAM Halilia (CGT)

Aide à domicile
5 Allée Samuel Piriou
29000 QUIMPER
Secteur Concarneau et ses
environs
☎ 02.98.55.14.00

ALLOUARD Philippe (CGT)

Retraité
Centre Guéhenno
29300 QUIMPERLE
Secteur Quimperlé et ses environs
☎ 02.98.39.38.79

ASPOT Jean-Marie (CGT)

Retraité
2 rue Georges Clémenceau
29270 CARHAIX
Secteur Carhaix et ses environs
☎ 02.98.93.20.54

BARGAIN Michelle (CFDT)

Mécanicienne en confection
5 Allée Couchouren
29000 QUIMPER
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.72.30

BARIOU Isabelle (CFDT)

Mécanicienne en confection
5 Allée Couchouren
29000 QUIMPER
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.72.30

BEGANTON Jean-Noël (FO)

Cariste
5 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Brest BMO
☎ 06.67.39.89.70

BENOIT Patricia (CGT)

Employée d'usine
2 rue Georges Clémenceau
29270 CARHAIX
Secteur Carhaix et ses
environs
☎ 02.98.93.20.54

BERTHOU Marie-Noëlle (CFE-CGC)

Retraitée CRAM
3 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Finistère Nord
☎ 02.98.43.53.54

BETTI Alexandre (CFE-CGC)
Chef de vente pakaging
3 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Finistère Nord
☎ 02.98.43.53.54

BILLET Michel (CFE-CGC)
Cadre métallurgie
3 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Métallurgie
☎ 02.98.43.53.54

BONDIS Michel (UNSA)
Retraité
4 rue Colonel Fonferrier
29200 BREST
Secteur Finistère Sud
☎ 06.60.62.69.40

BOURVIC Laurent (CGT)
Employé usine
Centre Guéhénno
29300 QUIMPERLE
Secteur Quimperlé et ses environs
☎ 02.98.39.38.79

BRIANT Eric (CFDT)
Chauffeur livreur
Place Onésime Krébel
29600 MORLAIX
Secteur Finistère
☎ 02.98.88.18.12

BROUARD Valérie (FO)
Responsable accueil
5 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Brest-BMO
☎ 02.98.44.24.96

CAMPION Patrice (SOLIDAIRES)
Encadrant bureau de poste
33 Avenue de la Libération
29000 QUIMPER
Secteur Quimper et sa région
☎ 06.78.86.75.06

CASADERO Marc (FO)
Chauffeur
5 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 02.98.44.62.52

BILIEN René (CFDT)
Cadre
5 Allée Couchouren
29000 QUIMPER
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.72.30

BODENEZ Claude (CFDT)
Vendeur
9 rue de l'observatoire
CS 21825
29218 BREST CEDEX 1
☎ 02.98.33.29.29

BONNET Typhaine (CFE-CGC)
Chef de rayon droguerie parfumerie
3 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Finistère Nord
☎ 02.98.43.53.54

BREGEARD Martine (CFTC)
Responsable administrative
5 rue Samuel Piriou
29000 QUIMPER
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.98.35

BRISSON Patrice (hors syndicat)
Responsable service juridique
Secteur Finistère
☎ 06.76.57.63.62

CADIOU Yannick (CFTC)
Agent de sécurité
5 rue Samuel Piriou
29000 QUIMPER
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.98.35

CARIC Alain (CFDT)
Retraité
5 Allée Couchouren
29000 QUIMPER
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.72.30

CASEL Hubert (CGT)
Employé banque
2 Place Edouard Mazé
29283 BREST CEDEX
Secteur Brest et ses environs
☎ 02.98.80.09.29

CAVALOC Soulaf (UNSA)
Employée administrative
4 rue Colonel Fonferrier
29200 BREST
Secteur Finistère Nord
☎ 06.78.91.21.70

CHAPELAIN Noëlle (SOLIDAIRES)
Contrôleur des Finances Publiques
33 Avenue de la Libération
29000 QUIMPER
Secteur Quimper et sa région
☎ 06.76.63.19.13

COGEN Gwénaëlle (FO)
Auxiliaire de vie
5 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Brest
☎ 06.14.76.28.21

COLIN Stéphane (CFE-CGC)
Manager des métiers de la
Boulangerie pâtisserie
3 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Finistère Nord
☎ 02.98.43.53.54

CORBEL Véronique (CGT)
Aide soignante
1 Impasse de Tréguier
29600 MORLAIX
Secteur Morlaix et ses
environs
☎ 02.98.88.01.31

COSKER François (CFTC)
Psychologue travail
5 rue Samuel Piriou
29000 QUIMPER
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.98.35

CRAPET Dominique (CGT)
Cadre
2 Place Edouard Mazé
29283 BREST CEDEX
Secteur Brest et ses environs
☎ 02.98.80.09.29

CREMEY Rita (CFTC)
Retraîtée
5 rue Samuel Piriou
29000 QUIMPER
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.98.35

CAZUC Michelle (CFDT)
Salariée
9 rue de l'Observatoire
CS 21825
29218 BREST CEDEX 1
Secteur Finistère
☎ 02.98.33.29.29

COAT Yvon (CGT)
Cheminot
5 Allée Samuel Piriou
29000 QUIMPER
Secteur Quimper et sa région
☎ 02.98.55.14.00

COLAS Joël (CFE-CGC)
Cadre métallurgie
3 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Métallurgie
☎ 02.98.43.53.54

CORBEL Marc (CGT)
Agent Territorial
1 Impasse de Tréguier
29600 MORLAIX
Secteur Morlaix et ses
environs
☎ 02.98.88.01.31

CORRE Christian (CGT)
Agent de la Poste
2 Place Edouard Mazé
29283 BREST CEDEX
Secteur Brest, Landerneau et
ses environs
☎ 02.98.80.09.29

COSSEC Katell (FO)
Secrétaire
5 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Sud Finistère
☎ 06.81.85.05.50

CRAST Franck (CFE-CGC)
Retraité
2 bis Bd Dupleix
29000 QUIMPER
Secteur Sud Finistère
☎ 06.83.44.42.65

CUZON Olivier (SOLIDAIRES)
Enseignant
2 rue Amiral Nielly
29200 BREST
Secteur Brest et sa région
☎ 06.33.08.37.51

D'ANGELO Jeanne (CFTC)
Employée de banque
5rRue Samuel Piriou
29000 QUIMPER
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.98.35

DAVID Michel (FO)
Conducteur de ligne
5 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 06.78.68.50.69

DE BLASIO Stéfano (SOLIDAIRES)
Educateur
2 rue Amiral Nielly
29200 BREST
Secteur Nord Finistère
☎ 02.98.79.01.41

DEDUYER Remy (CFE-CGC)
Cadre métallurgie
3 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 02.98.43.53.54

DETIVELLE Jean-Marc (FO)
Ouvrier Agroalimentaire
5 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Morlaix Landivisiau
☎ 02.98.68.69.68

DUPREZ Frédéric (CFDT)
Retraité
5 Allée Couchoure
29000 QUIMPER
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.72.30

FAVE Michel (CFTC)
Retraité
5 rue Samuel Piriou
29000 QUIMPER
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.98.35

FRANCOMME Michel (CGT)
Employé usine
5 Allée Samuel Piriou
29000 QUIMPER
Secteur Quimper et sa région
☎ 02.98.55.14.00

DANIEL Luc (CFDT)
Chauffeur
9 rue de l'Observatoire CS 21825
29218 BREST CEDEX 1
Secteur Finistère
☎ 02.98.33.29.29

DE ARAUJO Maria (FO)
Vendeuse
5 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Brest BMO
☎ 06.20.51.16.58

DECODIN Michel (FO)
Chef de service Education
5 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Brest BMO
☎ 06.61.37.94.49

DEMEZET Marc (FO)
Technicien industrie
5 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Sud Finistère
☎ 02.98.66.42.78

DOUAUD Yannick (CFTC)
Retraité
5 Rue Samuel Piriou
29000 QUIMPER
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.98.35

EUZENES Pierre (CFTC)
Inséminateur
5 rue Samuel Piriou
29000 QUIMPER
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.98.35

FOULER Gilles (UNSA)
Retraité
4 rue Colonel Fonferrier
29200 BREST
Secteur Finistère Sud
☎ 06.74.66.92.34

FRAVAL Brigitte (CFDT)
Ouvrier pareur
5 Allée Couchouren
29000 QUIMPER
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.72.30

GANGNANT Jacky (CFTC)
Chauffeur
5 rue Samuel Piriou
29000 QUIMPER
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.98.35

GONTIER Nadine (CFDT)
Assistante maternelle
9 rue de l'Observatoire
CS 21825
29218 BREST CEDEX 1
Secteur Finistère
☎ 02.98.33.29.29

GUEN Cédric (FO)
Chauffeur
5 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Nord Finistère
☎ 06.03.07.91.99

GUIBAN Jean-Roger (UNSA)
Cadre Fonction Public Territoriale
4 rue Colonel Fonferrier
29200 BREST
Secteur Finistère Nord
☎ 06.30.70.11.91

GUILLEMOT Patrick (CGT)
Employé usine
5 Allée Samuel Piriou
29000 QUIMPER
Secteur Quimper et ses
environs
☎ 02.98.55.14.00

GUILPAIN Sandrine (FO)
Opératrice sécurité
5 rue de l'Observatoi
29200 BREST
Secteur Nord Finistère
☎ 06.69.91.27.76

GUYADER Jean-Charles (FO)
Opérateur sécurité
5 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Nord Finistère
☎ 06.50.68.04.47

HEMERY Gildas (CGT)
Employé usine
5 rue Samuel Piriou
29000 QUIMPER
Secteur Quimper et ses environs
☎ 02.98.55.14.00

GLIDIC Jean-Christophe (CFDT)
Marin
Place Onésime Krébel
29600 MORLAIX
Secteur Finistère
☎ 02.98.88.18.12

GUEHENNEUX Yannick (FO)
Frigoriste
5 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 06.81.62.92.04

GUENGANT Loïc (CFDT)
Permanent syndical
Place Onésime Krébel
29600 MORLAIX
Secteur Finistère
☎ 02.98.88.18.12

GUILLART Jean-Luc (CFDT)
Magasinier
5 Allée Couchouren
29000 QUIMPER
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.72.30

GUILLERM Laurence (CGT)
Employée Grande Distribution
1 Impasse de Tréguier
29600 MORLAIX
Secteur Morlaix et ses
environs
☎ 02.98.88.01.31

GUNKAYA Suleyman (FO)
Cariste
5 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Finistère – Parle le turc
☎ 06.85.93.09.29

HELLAOUET Jean-Charles (CFDT)
Chargé d'affaires
9 rue de l'Observatoire
CS 21825
29218 BREST CEDEX 1
Secteur Finistère
☎ 02.98.33.29.29

HENRY Jean-Luc (CFDT)
Retraité Energie
9 rue de l'Observatoire CS 21825
29218 BREST CEDEX 1
Secteur Finistère
☎ 02.98.33.29.29

HERRY André (CFDT)
Retraité transports
9 rue de l'Observatoire CS 21825
29218 BREST CEDEX 1
Secteur Finistère Sud
☎ 02.98.33.29.29

HOURMANT Nadine (FO)
Agent de production
5 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Châteaulin
☎ 06.32.70.99.00

JONCOUR René (CFDT)
Retraité Energie
5 Allée Couchouren
29000 QUIMPER
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.72.30

KERLOC'H Mauricette (FO)
Hôtesse d'accueil
5 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Sud Finistère
☎ 06.62.25.77.93

KERVELLA Joseph (CFTC)
Enseignant
5 rue Samuel Piriou
29000 QUIMPER
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.98.35

LABORDE Michel (FO)
Responsable de magasin
5 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 06.22.98.10.08

LADAN Danielle (CGT)
Retraîtée
2 Place Edouard Mazé
29283 BREST CEDEX
Secteur Landemeau,
Lesneven et ses environs
☎ 02.98.80.09.29

LANDOUAR Francis (SOLIDAIRES)
Ouvrier professionnel secteur santé
2 rue Amiral Nielly
29200 BREST
Secteur Nord Finistère
☎ 06.07.28.87.85

HERRY Pascal (UNSA)
Conducteur receveur
4 rue Colonel Fonferrier
29200 BREST
Secteur Finistère Sud
☎ 06.84.54.15.29

JAGAILLE PATRICK (CFDT)
Cadre administratif
9 rue de l'Observatoire
29200 BREST CEDEX 1
Secteur Finistère
☎ 02.98.33.29.29

KERHAIGNON Annie (FO)
Manutentionnaire
5 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 02.98.44.62.52

KERNAONET Hervé (FO)
Educateur
5 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Sud Finistère
☎ 06.20.91.16.13

KERVELLA Morgane (FO)
Agent de sécurité
5 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Brest, Landemeau, Hanvec
☎ 06.82.35.77.10

LABOUS Jean-Jacques (CGT)
Retraité
1 Impasse de Tréguier
29600 MORLAIX
Secteur Morlaix, St Pol, Roscoff
☎ 02.98.88.01.31

LAGADEC Joël (UNSA)
Technicien défense
4 rue Colonel Fonferrier
29200 BREST
Secteur Finistère Nord
☎ 06.98.23.63.09

LAOT Jean Tanguy (CFDT)
Retraité Agroalimentaire
9 rue de l'Observatoire CS 21825
29218 BREST CEDEX 1
Secteur Finistère
☎ 02.98.33.29.29

LARROQUE Bernadette
(CGT)
Educatrice
2 rue Georges Clémenceau
29270 CARHAIX
Secteur Carhaix et ses
environs
☎ 02.98.93.20.54

LE BERRE Alain (CGT)
Agent de la Poste
5 Allée Samuel Piriou
29000 QUIMPER
Secteur Quimper et ses
environs
☎ 02.98.55.14.00

LE BRAS Olivier (FO)
Ouvrier agroalimentaire
5 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Morlaix, Landivisiau
☎ 02.98.68.69.68

LE BRIS Patrick (CGT)
Mécanicien
5 Allée Samuel Piriou
29000 QUIMPER
Secteur Concarneau, Quimper
et ses environs
☎ 02.98.55.14.00

LE COZ Jeannine (CFDT)
Retraitée
Place Onésime Krébel
29600 MORLAIX
Secteur Finistère
☎ 02.98.88.18.12

LE DOUSSAL David (FO)
Opérateur agroalimentaire
5 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Quimperlé
☎ 06.60.18.24.73

LE GUIRRIEC Odile (SOLIDAIRES)
Aide soignante
33 Avenue de la Libération
29000 QUIMPER
Secteur Sud Finistère
☎ 06.89.85.76.80

LAYOUR Joseph (CFDT)
Retraité
Place Onésime Krébel
29600 MORLAIX
Secteur Finistère
☎ 02.98.88.18.12

LE BORGNE Armelle (CFDT)
Sans profession
5 allée Couchouren
29000 QUIMPER
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.72.30

LE BRIGNONEN Pierrick (SOLIDAIRES)
Cadre d'exploitation
télécommunications
33 Avenue de la Libération
29000 QUIMPER
Secteur Quimper et sa région
☎ 06.77.87.80.58

LE BRIZE Claude (CFE-CGC)
Directeur fabrication
publicitaire
3 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 02.98.43.53.54

LE DENIC Joël (CFDT)
Retraité
5 Allée Couchouren
29000 QUIMPER
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.72.30

LE DREAU François (CFTC)
Retraité
5 rue Samuel Piriou
29000 QUIMPER
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.98.35

LE HEN Didier (CGT)
Employé usine
Centre Guéhenno
29300 QUIMPERLE
Secteur Quimperlé,
Rosporden et ses environs
☎ 02.98.39.38.79

LE HIR Michel (FO)
Miroitier
5 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Brest BMO
☎ 06.61.68.22.27
☎ 09.83.00.29.67

LE MOIGNIC Christian (CGT)
Retraité
2 Place Edouard Mazé
29283 BREST CEDEX
Secteur Landerneau, Lesneven et
ses environs
☎ 02.98.80.09.29

LE NEVEN Gérard (CFDT)
Retraité santé
5 Allée Couchouren
29000 QUIMPER
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.72.30

LE SANN Olivier (CGT)
Employé agricole
1 Impasse de Tréguier
29600 MORLAIX
Secteur Morlaix St-Pol
☎ 02.98.88.01.31

LEGENBRE Geneviève (FO)
Employée de banque
5 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Brest
☎ 06.65.25.46.43

LELOU Bernard (FO)
Employé administratif
5 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 02.98.44.62.52

L'HOUC Denis (FO)
Conducteur livreur
5 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Nord Finistère
☎ 02.98.44.62.52

MARLET Christiane (CGT)
Retraîtée
10 rue de la Madeleine
29120 PONT L'ABBE
Secteur Pont l'Abbé et ses environs
☎ 02.98.87.07.47

LE LOUREC Michel (CGT)
Agent de la Poste
1 Impasse de Tréguier
29600 MORLAIX
Secteur Morlaix et ses environs
☎ 02.98.88.01.31

LE MOULLEC Thierry (CGT)
Employé usine
5 Allée Samuel Piriou
29000 QUIMPER
Secteur Quimper et ses environs
☎ 02.98.55.14.00

LE ROUX Jean-Pierre (CFDT)
Enseignant
9 rue de l'Observatoire
CS 21825
29218 BREST CEDEX 1
Secteur Finistère
☎ 02.98.33.29.29

LE STRAT Martine (CFDT)
Conseillère d'orientation
5 Allée Couchouren
29000 QUIMPER
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.72.30

LEIXA Lydie (FO)
Agent de sûreté
5 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Nord Finistère
☎ 06.62.29.38.69

LETTY Isabelle (CFDT)
Permanente syndicale
5 Allée Couchouren
29000 QUIMPER
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.72.30

MADEC Lindsay (CGT)
Agent de la Poste
2 Place Edouard Mazé
29283 BREST CEDEX
Secteur Brest, Lesneven et ses
environs
☎ 02.98.80.09.29

MARZIN Gwénaél (CGT)
Employé usine
18 rue Anatole France
29100 DOUARNENEZ
Secteur Douarnenez et ses environs
☎ 02.98.92.01.98

MASSAS Jean-Luc (CFE-CGC)
VRP
2 bis Bd Dupleix
29000 QUIMPER
Secteur Finistère Sud
☎ 06.81.62.88.23

MENVIELLE Annie (FO)
Retraitée
5 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Quimperle, Concarneau
☎ 06.08.15.98.48

MEZIDA Gilbert (CGT)
Employé pompes funèbres
2 Place Edouard Mazé
29283 BREST CEDEX
Secteur Brest et ses environs
☎ 02.98.80.09.29

MOAL Pierre (CFDT)
Chronométrier analyseur
9 rue de l'Observatoire
CS 21825
29218 BREST CEDEX 1
Secteur Finistère
☎ 02.98.33.29.29

MONNERAYE Marc (CFDT)
Cadre conseiller technique
5 Allée Couchouren
29000 QUIMPER
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.72.30

MORVAN Jacques (CGT)
Employé métallurgie
2 Place Edouard Mazé
29283 BREST CEDEX
Secteur Brest et ses environs
☎ 02.98.80.09.29

MORVEZEN Patrig (CFTC)
Retraité
5 rue Samuel Piriou
29000 QUIMPER
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.98.35

NEDELEC Jean-Luc (FO)
Conducteur poids lourds
5 rue de l'observatoire
29200 BREST
Secteur Quimper et sa région
☎ 02.98.44.62.52

MENES Jacques (CGT)
Employé agricole
1 Impasse de Tréguie
29600 MORLAIX
Secteur Morlaix et ses environs
☎ 02.98.88.01.31

MERRER Stéphane (FO)
Animateur
5 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Sud Finistère
☎ 02.98.20.06.51

MIGNARD Claudie (CFDT)
Aide soignante
9 rue de l'Observatoire CS 21825
29218 BREST CEDEX 1
Secteur Finistère
☎ 02.98.33.29.29

MOAL Pierre (CFDT)
Retraité
Place Onésime Krébel
29600 MORLAIX
Secteur Finistère
☎ 02.98.88.18.12

MORELL Jean-Pierre (SOLIDAIRES)
Veilleur
33 Avenue de la Libération
29000 QUIMPER
Secteur Sud Finistère
☎ 06.07.28.87.71

MORVAN Henry (CFDT)
Journaliste
9 rue de l'Observatoire CS 21825
29218 BREST CEDEX 1
Secteur Finistère
☎ 02.98.33.29.29

NAUDOT Marie-Claude (FO)
Préparatrice de commandes
5 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Nord Finistère
☎ 02.98.44.62.52

OMAR Ismaël (FO)
Technicien de maintenance
5 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Brest
☎ 06.52.79.29.49
☎ 06.64.14.40.75

ORBE Sylvie (FO)
Formatrice
5 rue de l'observatoire
29200 BREST
Secteur Châteaulin et sa région
☎ 06.59.73.31.99

PERRAMANT Jean-Claude (CFDT)
Cadre
9 Rue de l'Observatoire CS 21825
29218 BREST CEDEX 1
Secteur Finistère
☎ 02.98.33.29.29

PILARD Alain (CGT)
Employé usine
5 Allée Samuel Piriou
29000 QUIMPER
Secteur Quimper et ses
environs
☎ 02.98.55.14.00

PIRIOU Georges (FO)
Plâtrier maçon
5 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Sud Finistère
☎ 02.98.44.62.52

PLASSARD Alain (UNSA)
Agent de maîtrise
4 rue Colonel Fonferrier
29200 BREST
Secteur Finistère Nord
☎ 06.23.00.84.37

POIRIER Yann (CFDT)
Chauffeur livreur
5 Allée Couchouren
29000 QUIMPER
Secteur Quimper
☎ 02.98.64.72.30

PROSPER Daniel (FO)
Mécanicien frigoriste
5 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Nord Finistère
☎ 06.45.36.03.84

QUARAN Bernard (CGT)
Employé métallurgie
5 rue Samuel Piriou
29000 QUIMPER
Secteur Quimper et sa région
☎ 02.98.55.14.00

PAGNY Cécile (FO)
Vendeuse
5 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 02.98.44.62.52

PHELEP Gilbert (CGT)
Agent télécommunications
5 rue Samuel Piriou
29000 QUIMPER
Secteur Quimper et ses environs
☎ 02.98.55.14.00

PIRIOU Catherine (CFE-CGC)
Directrice d'agence
2 bis Bd Dupleix
29000 QUIMPER
Secteur Finistère Sud
☎ 06.08.14.71.56

PIRO Jacques (CGT)
Retraité
2 Place Edouard Mazé
29283 BREST CEDEX
Secteur Brest et ses environs
☎ 02.98.80.09.29

PLOUZENNEC Yaëlle (FO)
Vendeuse
5 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Brest BMO
☎ 06.13.37.25.93

PORHEL Anne-Marie (CGT)
Employée HCR
1 Impasse de Tréguier
29600 MORLAIX
Secteur Morlaix, St Pol, Roscoff
☎ 02.98.88.01.31

PROT Michel (CGT)
Retraité
10 rue de la Madeleine
29120 PONT L'ABBE
Secteur Pont l'Abbé et ses environs
☎ 02.98.87.07.47

QUENTEL Armand (CFDT)
Retraité
77 Av. de la Perrière CP 3
56326 LORIENT CEDEX
Secteur Finistère
☎ 02.97.37.00.77

QUEOURON Danielle (FO)
Caissière principale
5 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Brest BMO
☎ 06.63.34.91.44

ROBERT Rose Marie (CFDT)
Conseillère financière
9 rue de l'Observatoire CS 21825
29218 BREST CEDEX 1
Secteur Finistère
☎ 02.98.33.29.29

ROLLAND Jean-Jacques (CFDT)
Comptable
9 rue de l'Observatoire
CS 21825
29218 BREST CEDEX 1
Secteur Finistère
☎ 02.98.33.29.29

ROUILLARD Isabelle (CFTC)
Conseillère à l'emploi
5 rue Samuel Piriou
29000 QUIMPER
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.98.35

SAGE Françoise (CGT)
Retraitée
2 Place Edouard Mazé
29283 BREST CEDEX
Secteur Brest, Lesneven et
environs
☎ 02.98.80.09.29

SALOMON Philippe (CGT)
Employé usine
18 rue Anatole France
29100 DOUARNENEZ
Secteur Douarnenez et ses environs
☎ 02.98.92.01.98

SAVETIER CATHY (SOLIDAIRES)
Conseillère d'orientation,
psychologue
33 Avenue de la Libération
29000 QUIMPER
Secteur Quimper et sa région
☎ 06.89.58.85.48

SIBIRIL Marceline (CFDT)
Retraitée
5 Allée Couchouren
29000 QUIMPER
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.72.30

REUX Michel (FO)
Responsable chantier
5 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Nord Finistère
☎ 06.81.59.89.50

ROELLINGER Franck (CFDT)
Vendeur
9 rue de l'Observatoire CS 21825
29218 BREST CEDEX 1
Secteur Finistère
☎ 02.98.33.29.29

ROUDAUT Jacques (CGT)
Agent hospitalier
2 Place Edouard Mazé
29283 BREST CEDEX
Secteur Landemeau,
Lesneven et ses environs
☎ 02.98.80.09.29

ROUX Sylvie (CFDT)
Permanente syndicale syndicat
maritime
77 Av. de la Perrière CP 3
56326 LORIENT CEDEX
Secteur Finistère
☎ 02.97.37.00.77

SALAUN Christine (CGT)
Agent hospitalier
2 Place Edouard Mazé
29283 BREST CEDEX
Secteur Brest, Lesneven et ses
environs
☎ 02.98.80.09.29

SAUDINO Yannick (CFDT)
Animateur socio culturel
5 Allée Couchouren
29000 QUIMPER
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.72.30

SCHEMBRI Christine (CFE-CGC)
Cadre métallurgie
3 Rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Finistère Nord
☎ 02.98.43.53.54

TALARMIN Pascale (CFDT)
Secrétaire juridique
9 rue de l'Observatoire - CS 21825
29218 BREST CEDEX 1
Secteur Finistère
☎ 02.98.80.09.29

TEISSEIRE Olivier (CFE-CGC)
Agent de maîtrise métallurgie
3 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Brest et secteu
☎ 02.98.43.53.54

THEBAULT Chantal (FO)
Secrétaire
5 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Brest et sa région
☎ 06.79.74.10.93

THEPAUT Jean-Noël (CFTC)
Retraité
5 rue Samuel Piriou
29000 QUIMPER
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.98.35

THOMAS Brigitte (CGT)
Agent de la Poste
Centre Guéhenno
29300 QUIMPERLE
Secteur Quimperlé et ses environs
☎ 02.98.39.38.79

TILLIER Catherine (CGT)
Employée usine
5 Allée Samuel Piriou
29000 QUIMPER
Secteur Quimper et ses environs
☎ 02.98.55.14.00

TREVIAN Xavier (CFDT)
Retraité métaux
9 rue de l'Observatoire CS 21825
29218 BREST CEDEX 1
Secteur Finistère
☎ 02.98.33.29.29

VANNIER Jean-Marc (FO)
Technicien en industrie
5 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Brest
☎ 02.98.22.80.05

VERGER Alain (CFDT)
Retraité
Place Onésime Krébel
29600 MORLAIX
Secteur Finistère
☎ 02.98.88.18.12

TEMPEREAU Chloé (SOLIDAIRES)
Journaliste
2 rue Amiral Nielly
29200 BREST
Secteur Brest et sa région
☎ 06.70.56.84.98

THEPAUT Guy (CFE-CGC)
Chef de production
3 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Finistère Nord
☎ 02.98.43.53.54

THOMAS Anita (FO)
Ouvrière en agroalimentaire
5 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Quimper, Carhaix
☎ 07.77.00.83.10

THOMAS Régis (SOLIDAIRES)
Enseignant
33 Avenue de la Libération
29000 QUIMPER
Secteur Quimper et sa région
☎ 06.47.66.68.05

TOULEMONT Patrick (FO)
Responsable atelier
5 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Nord Finistère
☎ 02.98.44.62.52

TURPIN José (CGT)
Employé Travaux Publics
1 Impasse de Tréguier
29600 MORLAIX
Secteur Morlaix et ses environs
☎ 02.98.88.01.31

VELLY Jacques (FO)
Retraité
5 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Sud Finistère
☎ 06.89.88.81.38

VILLAIN Philippe (CFDT)
Echafaudeur
9 rue de l'Observatoire CS 21825
29218 BREST CEDEX 1
Secteur Finistère
☎ 02.98.33.29.29

VOISIN Hubert (FO)
Retraité
5 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Nord Finistère
☎ 02.98.05.04.76

VULPIANI Sylvaine (FO)
Sans profession
5 rue de l'Observatoire
29200 BREST
Secteur Morlaix et sa région
☎ 06.62.92.17.12

ZIDANE Sabri (UNSA)
Cadre Mutuelle
4 rue Colonel Fonferrier
29200 BREST
Secteur Finistère Nord
☎ 06.08.92.02.01

Article 5 : Le Directeur de l'Unité territoriale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à QUIMPER, le

04 SEP 2012

Le Préfet



Jean-Jacques RROT

ARRETE

Portant autorisation de transfert dans la même commune
d'une officine de pharmacie à Brest
Licence de transfert n°29#002478

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L4224-1, L.5125.3 à L.5125.7, L5125-10, L5125.14 à L5125-18, et R.4222-1 à R 4222-4, R5125-2, R5125-9 à R5125-13;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** en date du 15 avril 2005 l'arrêté de déclaration d'exploitation, sous le numéro 1079, de l'officine de pharmacie sise 43-48 rue Victor EUZEN à Brest, exploitée par monsieur Joël HABASQUE;
- VU** en date du 9 mai 2012 le dossier présenté par monsieur Joël HABASQUE tendant au transfert de son officine de pharmacie
du
- 43-48 rue Victor EUZEN à Brest
Au
- 33 rue Victor EUZEN à Brest
- au vu de l'état complet du dossier, la demande a fait l'objet d'un enregistrement en date du 9 mai 2012.
- VU** en date du 14 juin 2012, le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique relatif aux conditions minimales d'installation ;
- VU** en date du 25 juin 2012, l'avis de la chambre syndicale des pharmaciens du Finistère ;
- VU** en date du 25 juin 2012, l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne ;
- VU** les avis, demandés auprès de la Préfecture du Finistère et de l'Union nationale des pharmaciens de France, réputés rendus. En effet, les demandes d'avis précités ont été réceptionnées en date du 14 mai 2012 et sont restées sans réponse dans le délai de deux mois.

CONSIDERANT que la population municipale de Brest où se situe l'officine dont le transfert est projeté, qui figure dans le tableau annexé au décret n°2008-1477 du 30 décembre 2008 modifié, authentifiant les chiffres de populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, est de 141 315 habitants ;

CONSIDERANT que la commune de Brest, où se situe l'officine dont le transfert est projeté dispose de 53 officines, dont l'officine de monsieur HABASQUE, soit pour la zone géographique desservie, une officine pour 2 666 habitants ;

CONSIDERANT que le seuil requis pour un transfert, conformément à l'article L.5125.14 du code de la santé publique est respecté ;

CONSIDERANT que le transfert :

- se fera sur un lieu géographique permettant une desserte optimale de la population résidant dans les quartiers d'accueil;
- ne va compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier d'origine,
- dans des locaux dont la superficie, l'aménagement et l'équipement répondent aux conditions minimales d'installation ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée par monsieur Joël HABASQUE (pharmacien exploitant), en vue d'être autorisé à transférer son officine de pharmacie, dans la même commune de Brest

- du 43-48 rue Victor EUZEN
 - au 33 rue Victor EUZEN
- est acceptée.

ARTICLE 2 : la nouvelle licence de transfert ainsi accordée est enregistrée sous le n°29#002478; ce numéro remplace le numéro précédent (n°29#01189).

ARTICLE 3 : la présente autorisation cessera d'être valable si, dans le délai de un an à partir de la notification du présent arrêté, le transfert n'a pas été effectué.

Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 4 : Le délégué territorial du Finistère de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le - 5 SEP 2012

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne,


Alain GAUTRON

- VU** la circulaire n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1^{er} juillet 2011 entre l'association Les Papillons Blancs du Finistère et l'Agence régionale de santé de Bretagne ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globalisée commune 2012 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Les Papillons Blancs du Finistère » pour les établissements et services d'aide par le travail relevant d'un financement Etat ;

Considérant

les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne pour l'année 2012 ;

Considérant

les engagements réciproques entre l'ARS et l'association Les Papillons Blancs du Finistère, contenus dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé ;

Considérant

la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 6 juillet 2012 ;

ARRETE

Article 1 :

l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globalisée commune 2012 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Les Papillons Blancs du Finistère » pour les établissements et services d'aide par le travail relevant d'un financement Etat, est modifié comme suit :

Les articles sont remplacés par les articles suivants :

« Article 1 :

La dotation annuelle globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail financés par l'Etat, gérés par l'association Les Papillons Blancs du Finistère dont le siège social est situé 5 rue Yves Le Maout – 29480 LE RELECQ-KERHUON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **6 827 958,12 €**.

Article 2 :

Elle est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

ESAT	n° FINESS	Nombre de places autorisées	Dotation
ESAT de l'Iroise - Brest	290 019 488	150	1 926 000,00 €
ESAT de l'Armorique - Brest	290 029 784	151	1 814 000,17 €
ESAT de Cornouaille – Concarneau	290 005 222	135	1 566 966,27 €
ESAT La Lande – Ergué-Gabéric	290 005 735	55	721 023,32 €
ESAT du Pays Bigouden – Plonéour-Lanvern	290 005 297	61	799 968,36 €
TOTAL		552	6 827 958,12 €

La dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF.

La dotation tient compte de reprise des déficits acceptés de l'exercice 2010 pour :

- l'ESAT de l'Armorique à Brest : 47 050,29 €
- l'ESAT de Cornouaille à Concarneau : 41 256,00 €
- l'ESAT de l'Iroise à Brest : 19 055,49 €

La dotation tient compte de l'octroi des crédits non reconductibles suivants : 4 644,00 € (CNR PASSMO à l'ESAT du Pays Bigouden)

Article 3 :

Le montant de dotation globalisée commune déjà versé pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 juillet 2012 est le suivant :

ESAT	n° FINESS	Montant versé pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 juillet 2012 (€)
ESAT de l'Iroise - Brest	290 019 488	1 106 486,71
ESAT de l'Armorique - Brest	290 029 784	1 025 256,12
ESAT de Cornouaille – Concarneau	290 005 222	975 146,27
ESAT La Lande – Ergué-Gabéric	290 005 735	433 142,85
ESAT du Pays Bigouden – Plonéour-Lanvern	290 005 297	461 479,55
TOTAL		4 001 511,50

Le montant de la dotation globalisée commune restant à verser pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2012, s'élève donc à : 2 826 446,62 €.

Article 4 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application des articles R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globalisée commune.

Compte tenu des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 565 289,32 € à compter du 1^{er} août 2012 ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. »

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 13 août 2012

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
P/ le Directeur de la délégation territoriale du
Finistère,
L'inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale


Jean-Paul MONGEAT

ARRETE

d'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D.) de Guipavas regroupant des places pour personnes âgées, personnes Alzheimer ou maladies apparentées et personnes handicapées géré par l'association « Les Amitiés d'Armor »

N° FINESS : 290008598

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-1 à D. 312-5-1 et D. 312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la circulaire n° DGCS/DSS/DHOS/2009/195 du 06 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, notamment la mesure 6 relative à la constitution d'équipes spécialisées Alzheimer au sein des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1824 du 17/12/2007 annulant l'arrêté n° 2007-1588 du 14 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté de l'agence régional de santé du 09/11/2011 autorisant l'extension non importante de 10 places de soins pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

Vu la circulaire n° DGCS/2011/10 du 23 mars 2011 relative au cahier des charges des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

Vu la demande d'extension de l'aire d'intervention de l'équipe spéciale Alzheimer (E.S.A.) à la commune du Relecq Kerhuon formulée par l'association « Les Amitiés d'Armor » par courriel du 3 mai 2012 ;

Considérant le besoin de prise en charge de personnes âgées souffrant de troubles de type Alzheimer sur la commune couverte du Relecq Kerhuon ;

Considérant l'accord du S.S.I.A.D. pour personnes âgées du Relecq Kerhuon géré par le C.C.A.S. à l'intervention de l'équipe E.S.A. du S.S.I.A.D. pour personnes âgées Alzheimer de Guipavas géré par les Amitiés d'Armor par courriel du 31/05/2012 ;

Sur proposition du Directeur de la délégation territoriale du Finistère et du Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés suivants :

- l'arrêté n°2007-1824 du 17/12/2007 annulant l'arrêté n°2007 1588 du 14 Novembre 2007
- l'arrêté du 09/11/2011 autorisant l'extension non importante de 10 places de soins pour personnes âgées Alzheimer

Article 2 : Les capacités du SSIAD sont les suivantes :

- 81 places pour personnes âgées,
- 7 places pour personnes handicapées,
- 10 places pour personnes Alzheimer et maladies apparentées.

Article 3 : La zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à domicile pour la prise en charge des personnes âgées et personnes handicapées couvrira les communes suivantes :

- Brélès,
- Brignogan,
- Coat Meal,
- Gouesnou,
- Goulven,
- Guipavas,
- Guipronvel
- Guissény,
- Kerlouan,
- Lampaul Plouarzel,
- Lampaul Ploudalmézeau,
- Landunvez,
- Lanhouarneau,
- Lanildut,
- Lanrivoaré,
- Le Conquet,
- Le Folgoët,
- Lesneven,
- Locmaria Plouzané,
- Milizac,
- Plouarzel,
- Ploudalmézeau,

- Ploudaniel,
- Plougonvelin,
- Plouguin,
- Plouider,
- Ploumoguier,
- Plounéour-Trez
- Plourin,
- Porspoder,
- Saint Divy,
- Saint Frégant,
- Saint Pabu,
- Saint Thonan,
- Trébabu,
- Tréouergat

Article 4 : La zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à domicile pour la prise en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes suivantes :

- Brélès,
- Coat-Méal,
- Guipavas,
- Guipronvel,
- Lampaul Plouarzel,
- Lampaul Ploudalmézeau,
- Landunvez,
- Lanildut,
- Lanrivoare,
- Le Conquet,
- Le Relecq Kerhuon,
- Locmaria Plouzané,
- Milizac,
- Plouarzel,
- Ploudalmézeau,
- Plougonvelin,
- Plouguin,
- Ploumoguier,
- Plourin,
- Porspoder,
- Saint Pabu,
- Trébabu,
- Tréouergat,

Article 5 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association Les Amitiés d'Armor

Adresse : 11 Rue de Lanrédec – CS 33813 – 29238 BREST CEDEX 2

N° FINESS : 290007335

Code statut juridique : 61

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : SSIAD de Guipavas

Adresse : 27 Rue de Brest – 29490 GUIPAVAS

N° FINESS : 290008598

Code catégorie : 354

Code clientèle	: 436 (Alzheimer)	capacité : 10 places
	700 (Personnes Agées)	capacité : 81 places
	010 (Personnes Handicapées)	capacité : 7 places
Code discipline	: 358	capacité : 88 places PA + PH
	357	capacité : 10 places SSIAD
		PA Alzheimer équipé ESA
Capacité Totale	: 98 places	

Article 6 : l'autorisation est accordée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code. Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures (sauf dispositions de l'article R. 313-2-1 alinéa 1^{er} du CASF), ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L. 313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 7 : le renouvellement de l'autorisation du S.S.I.A.D. pour personnes âgées Alzheimer est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code. Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures (sauf dispositions de l'article R. 313-2-1 alinéa 1^{er} du CASF), ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L. 313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 8 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 9 : conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 11/8/2012

Po/Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Pierre BERTRAND



**AVENANT
A LA DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DELEGUEE A L'ETABLISSEMENT ET A LA POLITIQUE MEDICALE
DIRECTION DU SITE DE CONCARNEAU**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;

Vu le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du CSP modifiant certaines parties de ce code ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2008 le nommant directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille ;

Vu l'organigramme de direction ;

Considérant l'absence prolongée de Madame Anne-Cécile PICHARD, directrice déléguée à l'établissement ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, en sus de sa délégation initiale pour les dossiers afférents à sa fonction, à Madame Anne-Claire GAUTRON, Directrice Déléguée aux personnes âgées et à l'appui aux projets, pour la gestion des affaires courantes se rapportant :

- au Département de l'Administration et de la gestion des Ressources :

- à la représentation et suppléance du Directeur,
- secrétariat général,
- aux relations avec les autorités de tutelle sanitaires et autres,
- au projet d'établissement/projet médical,
- coordination générale des dossiers institutionnels,
- coordination des ressources humaines, financières et matérielles.

- à la Direction du site de Concarneau pour la gestion des affaires générales courantes se rapportant au site de Concarneau.

- au Personnel médical : actes administratifs, à l'exception des publications de postes, des contrats et des procédures disciplinaires et d'insuffisance professionnelle, et plus précisément :

- les courriers de recrutement et de renouvellement de contrats médicaux,
- les courriers adressés à l'ARS relatifs à des créations et transformations de postes médicaux
- la liquidation des éléments de paye et de charges,
- les courriers adressés à la Délégation territoriale de l'ARS relatifs au recrutement de personnel médical,
- les décisions (congés maladie, autorisations d'absence ...),
- réponses aux demandes de renseignements (situation individuelle, courriers aux internes ...)

Article 2 : En cas d'indisponibilité ou d'absence de Madame Anne-Claire GAUTRON, le Chef d'établissement assure l'ensemble de la gestion des dossiers cités à l'article 1 de la présente décision.

Article 3 : La délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.


Article 4 : La présente décision prendra fin au retour de Madame Anne-Cécile PICHARD.

Article 5 : La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, de Madame la Trésorière du Centre Hospitalier, des intéressés et prend effet à compter du 6 août 2012.

Article 6 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du FINISTERE.


Fait à Quimper, le 6 août 2012

Le Directeur

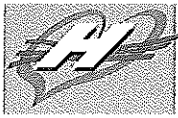


Jean Roger PAUTONNIER

La Déléguée



Anne-Claire GAUTRON



**AVENANT A LA DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
- ORGANISATION COURANTE DES DIRECTIONS FONCTIONNELLES -**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;

Vu le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du CSP modifiant certaines parties de ce code ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2008 le nommant directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille ;

Vu l'organigramme de direction ;

Considérant l'absence prolongée de Madame Anne-Cécile PICHARD, directrice déléguée à l'établissement ;

DECIDE

Article 1 : Cette délégation vient en complément de l'avenant à la décision portant délégation de signatures pour la direction déléguée à l'établissement, à la politique médicale et à la direction du site de Concarneau, en date du 6 août 2012.

Article 2 : Le binôme est maintenu pour la suppléance, en cas d'absence, dans le suivi des dossiers entre Madame Anne-Claire GAUTRON, Directrice déléguée aux personnes âgées et à l'appui aux projets, et Madame Sylvie LE MOAL, Directrice adjointe en charge de l'accueil et des relations avec les usagers.

Article 3 : Dans ce cadre, Madame Sylvie LE MOAL est susceptible d'être sollicitée au titre de la direction déléguée à l'établissement en cas d'absence simultanée de Monsieur Jean-Roger PAUTONNIER, chef d'établissement, et de Madame Anne-Claire GAUTRON.

Article 3 : Les délégataires rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

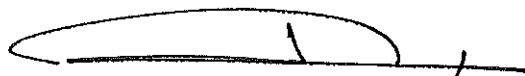
Article 4 : Cette décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, de Madame la Trésorière du Centre Hospitalier et des intéressés. Elle prend effet à compter du 6 août 2012.

Article 6 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du FINISTERE.

Fait à Quimper, le 6 août 2012

Le Directeur

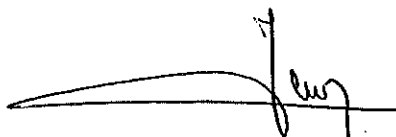


Jean Roger PAUTONNIER

Les Délégués



Anne Claire GAUTRON



Sylvie LE MOAL

DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU FAM de la Maison des 3 Lacs - 290030956

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011 .
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du FINISTERE en date du 01/09/2011 ;
- VU la décision tarifaire N° 603 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du FAM de la Maisons des 3 Lacs ;
- VU l'arrêté en date du 21/12/2006 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM de la Maison des 3 Lacs (290030956) sis Coatufal, 29290, SAINT-RENAN et géré par L'ASSOCIATION DON BOSCO ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/05/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le FAM de la Maison des 3 Lacs (290030956) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/06/2012, par la délégation territoriale de FINISTERE ;
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 la décision tarifaire N° 603 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du FAM de la Maisons des 3 Lacs est annulée.
- ARTICLE 2 Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 377 241.75 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au neuvième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 41 915.75 €. Soit un forfait journalier de soins de 72.46 €.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES Greffe du TITSS (CAA) BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du FINISTERE.
- ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à L' ASSOCIATION DON BOSCO et à l'établissement.

FAIT A QUIMPER , LE 30 AOÛT 2012

Par délégation,

le directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON



— Délégation territoriale du Finistère
 — Département action et animation territoriale en santé
 Pôle offre médico-sociale et accompagnement

—
 —
DECISION TARIFAIRE

Modifiant la dotation globale de soins
 et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. les collines bleues à CHATEAULIN
Suite à la création d'un accueil de jour
 FINESS de l'établissement : 290002054

Le Directeur général de
 l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** « l'arrêté du 9 mars 2010 autorisant l'extension de 5 places d'accueil de jour à l'EHPAD les Collines Bleues à Châteaulin.

- VU** « l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 autorisant la transformation d'une place d'hébergement permanent en une places d'accueil de jour de l'EHPAD les Collines Bleues à Châteaulin ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** la décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD les Collines Bleues à Châteaulin ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2006, y compris le dernier avenant au 1^{er} novembre 2009 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Global sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 24 octobre 2011 ;

Considérant

le procès verbal de la visite de conformité effectuée le 16 juillet 2012 autorisant l'ouverture des places d'accueil de jour au 1^{er} septembre 2012 ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. les collines bleues à CHATEAULIN est fixée à **2 203 946,55 €**.

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 2 159 706,77 €
- **Hébergement temporaire** : 21 669,78 €
- **Accueil de jour** : 22 570,00 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **41,47 €**

GIR 3 et GIR 4 = **33,37 €**

GIR 5 et GIR 6 = **25,28 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **2 240 300,55 €**.

Dont : hébergement permanent : 2 150 920,77 €

Hébergement temporaire : 21 669,78 €

Accueil de jour : 67 710,00 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 23 AOUT 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Modifiant la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

**De l'E.H.P.A.D. Ty Amzer Vad à PLOUHINEC
géré par le CIAS du Cap Sizun
suite à la création d'un accueil de jour
FINESS de l'établissement : 290021427**

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté conjoint du 7 mars 2011 autorisant une extension de 10 places (6 places d'accueil de jour et 4 places d'hébergement temporaire) à l'EHPAD Ty Amzer Vad à Plouhinec ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;

- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** la décision tarifaire du 10 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Ty Amzer Vad à Plouhinec ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} septembre 2008, y compris le dernier avenant n° 1 prenant effet le 1^{er} décembre 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 29 octobre 2011 ;

Considérant

le procès-verbal de visite de conformité effectuée le 19 juillet 2012 autorisant l'ouverture de l'accueil de jour « An Ty Bihan » de l'EHPAD de Plouhinec au 17 septembre 2012 ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Ty Amzer Vad à PLOUHINEC géré par le CIAS du Cap Sizun est fixée à **733 901,09 €**.

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- Hébergement permanent : 712 089,09 €
- Accueil de jour : 21 812,00 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **36,43 €**

GIR 3 et GIR 4 = **29,69 €**

GIR 5 et GIR 6 = **22,96 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **777 525,09 €**

. dont : 712 089,09 € pour l'hébergement permanent

65 436,00 € pour l'accueil de jour

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 23 AOUT 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE LA MAPHA DE ST YVI - 290030964

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du FINISTERE en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 27/12/2006 autorisant la création d'une MAPHA (290030964) sis 29140 SAINT-YVI et géré par l'ASS LES PAPILLONS BLANCS DU FINISTERE ;
- VU la décision tarifaire n° 541 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 de la MAPHA de ST YVI ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter FAM MAPHA (290030964) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/06/2012, par la délégation territoriale du FINISTERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

- ARTICLE 1 La décision tarifaire n° 541 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 de la MAPHA de ST YVI est annulée.
- ARTICLE 2 Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 249 359.99 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 20 780 €. Soit un forfait journalier de soins de 69.46 €.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES Greffe du TITSS (CAA) BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du FINISTERE
- ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASS LES PAPILLONS BLANCS DU FINISTERE et à l'établissement.

FAIT A QUIMPER , LE 30 AOÛT 2012

Par délégation,

le directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnementale

Arrêté préfectoral

* autorisant au titre du Code de l'environnement la dérivation et le prélèvement des eaux de la rivière Goyen à partir de la prise d'eau de Kermaria située sur la commune de PONT-CROIX, et son utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, ainsi que la régularisation des ouvrages et installations en place,

* déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux du Goyen :

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de la rivière Goyen à partir de la prise d'eau de Kermaria pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Kermaria, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

* déclarant cessibles au profit du syndicat intercommunal des eaux du Goyen les terrains constituant le périmètre immédiat de la prise d'eau de Kermaria

AP n°

du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code rural,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et L 1321-3, R 1321-1 et suivants, R 1321-13.1 R 1321-13.4,

- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 211.7, L 213.10, L 214.1 à L 214.8, L 215-13,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6, L-1321-12 et R-1321-4 du Code de la santé publique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1434 du 18 décembre 2003 fixant le programme de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et les lieux de prélèvement des échantillons,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009,
- VU le protocole du 2 juin 1993 et son avenant n° 1 en date du 17 avril 2001, relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable dans le Finistère,
- VU les rapports en date des 14 janvier 2005 et 7 décembre 2010 de Monsieur Yvon Georget, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU la délibération en date du 11 mars 2011 par laquelle le syndicat intercommunal des eaux du Goyen
- * demande l'ouverture :
- * d'une enquête publique au titre du Code de l'environnement articles L 214-1 et suivants et L 215-13 et du Code de la santé publique articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-1 et suivants, portant sur :*
- l'autorisation de prélèvement des eaux de la rivière le Goyen à partir de la prise d'eau de Kermaria située sur la commune de Pont-Croix, son utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ainsi que la régularisation des ouvrages existants,
 - la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux dans la rivière le Goyen, du projet d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Kermaria ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- * et d'une enquête parcellaire conjointe en vue de déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection*

* prend l'engagement

- de conduire à son terme la procédure d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Kermaria,
- de réaliser les travaux nécessaires aux prélèvements et à la réalisation des périmètres de protection immédiate,
- d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable, la surface d'emprise du périmètre immédiat,
- d'indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
- de pourvoir au financement de l'opération tant en moyen de fonds libres que d'emprunts et de subventions,

VU les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-0332 du 16 mars 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé du 10 avril 2012 au 27 avril 2012 inclus dans les communes de Pont-Croix (siège de l'enquête), Mahalon, Confort-Meilars, Audierne, Esquibien, Primelin, Plogoff, Plouhinec en vue de l'autorisation de prélèvement des eaux de la rivière Goyen à partir de la prise d'eau de Kermaria située à Pont-Croix, son utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, et de la déclaration d'utilité publique des dérivations et des prélèvements d'eau, du projet d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Kermaria, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

VU les dossiers des enquêtes publiques et de l'enquête parcellaire conjointe et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,

VU notamment les plans et l'état parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection de la prise d'eau,

VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,

VU le mémoire en réponse présenté par le président du syndicat intercommunal des eaux du Goyen en date du 9 mai 2012,

VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 29 mai 2012,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 19 juillet 2012,

VU le projet d'arrêté adressé au président du syndicat intercommunal des eaux du Goyen en date du 20 juillet 2012 ,

VU la réponse formulée par le président du syndicat intercommunal des eaux du Goyen en date du 20 août 2012 ,

CONSIDERANT

Que le caractère d'utilité publique se justifie par :

- le renforcement de l'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal des eaux du Goyen,
- la mise en œuvre d'une protection efficace de la prise d'eau de Kermaria contre les risques de pollution accidentelle par l'établissement des périmètres de protection,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 - Abrogation de l'ancien arrêté

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 1977 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat intercommunal des eaux du Goyen en vue de l'alimentation en eau potable, de la dérivation par pompage et traitement des eaux du Goyen et de la création des périmètres de protection est abrogé.

Article 2 - Autorisation de prélèvement

Le syndicat intercommunal des eaux du Goyen est autorisé :

à prélever par dérivation une partie des eaux de la rivière du Goyen à partir de la prise d'eau de Kermaria située sur la commune de Pont-Croix.

Cette autorisation est accordée conformément aux dispositions du Code de l'environnement, au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations prévues à l'article R.214-1.

numéro de la rubrique	installations, ouvrages, travaux et activités	régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1°- D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est, en particulier, tenu de se conformer aux dispositions des articles suivants du Code de l'environnement :

- L.432-6 et L.214-17 : transport suffisant des sédiments et maintien de la libre circulation du poisson compte tenu du classement de la rivière du Goyen en cours d'eau à poissons migrateurs (R.432-3).
- L.214-18 : respect du débit réservé dans le cours d'eau.

Article 3 - Caractéristiques de la prise d'eau

La prise de Kermaria est située sur la parcelle ZA 26 commune de Mahalon, en bas du village de Kermaria, en rive gauche du Goyen.

Les ouvrages de prise sont situés en berge, hors du lit mineur du Goyen. L'eau de la rivière pénètre par un seuil bétonné d'1,15m d'ouverture, arasé à la cote 2,95m NGF. Le radier général de la prise d'eau est à la cote 2,75m.

A l'arrière de ce seuil sont placés successivement :

- une rainure en U pouvant recevoir une porte inox permettant le nettoyage de la prise d'eau.
- une grille de protection à barreaux de 30mm d'épaisseur, espacés de 35mm, de 1,475m de largeur.
- un dégrilleur vertical muni d'une grille à mailles fines comportant des trous de 3mm de diamètre.
- la chambre des pompes abritant 2 pompes immergées de 150 m³/h fonctionnant en alternance ainsi que les conduites de refoulement des eaux d'exhaure vers l'usine.

Les plans des ouvrages existants et des projets sont annexés au dossier d'autorisation.

Article 4 - Débits prélevés

Les volumes maximaux pouvant être prélevés à la prise d'eau de Kermaria sont :

	horaire	Journalier global
Volumes maximaux	150 m ³	3 000 m ³

Article 5 - Débits réservés

Le prélèvement à partir de la prise d'eau de Kermaria doit permettre de maintenir dans le Goyen, à l'aval immédiat, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant.

Ce débit minimal à conserver dans la rivière ne doit pas être inférieur à la valeur suivante, correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de la prise d'eau de Kermaria :

	Prise d'eau de Kermaria
Débit réservé	141 l/s

Toutefois, le débit réservé est égal au débit de l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur au dixième du module.

Une échelle graduée est fixée à demeure sous le pont à l'aval de la prise d'eau. Un repère visible indique sur l'échelle la hauteur d'eau correspondant au débit réservé. Cette échelle est calée par rapport à un point fixe pérenne ; le rapport de calage est transmis au service chargé de la police de l'eau.

Le débit réservé est estimé par rapport aux débits mesurés à la station de jaugeage située immédiatement à l'aval.

Station de jaugeage de référence	Station de Kermaria : J 401 4010
----------------------------------	----------------------------------

Dans le cas où cette station de jaugeage ne serait plus fonctionnelle, le bénéficiaire s'engage soit à proposer une autre station de jaugeage de référence représentative, soit à mettre en place, sur site, un dispositif permettant d'obtenir de manière fiable la valeur du débit réservé.

Si, après plusieurs années, le bénéficiaire constate une dérive significative du débit réservé avec le dixième du module obtenu à partir de la station de jaugeage, il en informe le service chargé de la police de l'eau qui peut proposer au préfet un ajustement du débit réservé.

Article 6- Comptage des volumes prélevés

Le suivi des prélèvements sera consigné sur un registre, tenu à la disposition des autorités sanitaires et du service chargé de la police de l'eau.

Les débits suivants sont mesurés et enregistrés en continu :

- débit des eaux prélevées à la prise d'eau,
- débit des eaux traitées.

Du mois de juillet au mois d'octobre inclus, ces données sont transmises chaque semaine par message électronique au service chargé de la police de l'eau.

Article 7- Rejet des eaux résiduaires de l'usine de Kermaria

Les eaux résiduaires de l'usine de traitement sont rejetées dans le réseau d'eaux usées du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) de la Baie d'Audierne.

Article 8 - Durée de l'autorisation et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans les conditions de délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Article 9 - Conformité et modification des installations

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat, dans les cas énumérés à l'article L. 214-4 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

Article 10 - Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 11 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier du présent arrêté.

Article 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du Code de l'environnement).

Article 14 - Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation humaine en eau potable au titre du Code de la santé publique articles L.1321.1 et suivants

Le syndicat intercommunal des eaux du Goyen est autorisé à utiliser, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes d'Audierne, Esquibien, Primelin, Plogoff, Pont-Croix, Plouhinec, l'eau superficielle de la rivière Goyen prélevée à Kermaria située sur la commune de Pont-Croix.

14.1 - Filière de traitement

Le traitement des eaux prélevées à la prise d'eau est effectué selon le schéma suivant à l'usine de potabilisation de Kermaria :

- préchloration au chlore gazeux,
- coagulation et floculation par injection de sel d'aluminium et d'un polymère anionique,
- décantation lamellaire,
- filtration double sur sable,
- ozonation,
- reminéralisation à l'eau de chaux,
- chloration.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

14.2 - Surveillance

14.2.1 Dispositions générales

Le bénéficiaire met à disposition des fonctionnaires chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

14.2.2 Surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées

Le bénéficiaire met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Un dispositif de surveillance en continu de la qualité de l'eau sera mis en place afin de prévenir l'exploitant de toute pollution accidentelle de la ressource et, le cas échéant, d'arrêter la production.

Ce dispositif comprendra notamment la mise en place d'un suivi en continu au droit de la prise d'eau pour les paramètres : température, pH, conductivité, oxygène dissous.

14.2.3 Prescriptions concernant le programme de surveillance et information des services de l'Etat

Le bénéficiaire tient obligatoirement un registre sur lequel sont reportées les opérations de mesure, de prélèvement et d'analyse faites dans le cadre de la surveillance ainsi que les résultats obtenus.

Le service chargé de la police de l'eau a libre accès à tout moment à ce registre et aux dispositifs liés aux opérations.

Sans préjudice du contrôle réglementaire mis en place sous l'autorité du directeur de l'agence régionale de santé, la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Elle tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux, notamment les informations sur le suivi des teneurs en nitrates, en matières organiques et pesticides dans l'eau brute ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Article 15 - Sécurité d'approvisionnement

Le syndicat intercommunal des eaux du Goyen devra, dans un délai de trois ans à dater de la signature du présent arrêté, présenter les solutions alternatives permettant d'assurer la pérennité de l'alimentation en eau potable.

Article 16 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat intercommunal des eaux du Goyen :

- la dérivation et le prélèvement des eaux superficielles de la rivière le Goyen à partir de la prise d'eau de Kermaria située sur la commune de Pont-Croix, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes d'Audierne, Esquibien, Primelin, Plogoff, Pont-Croix, Plouhinec,
- l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Kermaria.

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés aux états parcellaires annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones P1 et P2).

Article 17- Cessibilité

Sont déclarées cessibles au profit du syndicat intercommunal des eaux du Goyen les parcelles énumérées à l'état parcellaire du « périmètre immédiat » annexé au présent arrêté.

Article 18 - Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate ainsi qu'un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes (zone P1 et zone P2) sont établis autour de la prise d'eau de Kermaria. Ces périmètres s'étendent sur le territoire des communes de Pont-Croix, Mahalon et Confort-Meilars conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 19- Mesures de protection

19.1- Sécurisation

Deux stations d'alerte seront mises en place :

- une station d'alerte sera située en amont de la prise d'eau à une distance de 900 à 1 000 mètres ; elle devra permettre d'analyser l'oxygène dissous, la température, la conductivité, le pH, la turbidité, l'ammonium, les hydrocarbures ;
- une seconde station sous forme de détecteur à hydrocarbures sera installée à l'amont immédiat de la prise d'eau sur la parcelle ZA 26 commune de Mahalon ; cet ouvrage sera doté d'un dispositif permettant l'arrêt automatique du prélèvement dans le cours d'eau.

19.2- Périmètre de protection immédiate

Le périmètre immédiat se situe sur les parcelles suivantes :

- commune de Mahalon : parcelle ZA 26 d'une superficie de 5 420 m² ;
- commune de Pont-Croix : parcelles ZH 60 et ZH 61 d'une superficie de 57 080 m².

19.2.1 - Interdictions

Sont interdits, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages et des installations ainsi qu'à leur renouvellement ; toute précaution devant être prise pour qu'elles n'entraînent pas de risque de pollution des eaux ;
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires.

19.2.2 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

19.2.2.1 - Prescriptions générales

- acquisition par la collectivité de l'intégralité des parcelles qui composent ce périmètre ;
- maintien en herbe rase avec exportation du produit des fauches des terrains hors voies de circulation ou maintien de l'état boisé ;
- mise en place d'une clôture à l'aide d'un grillage anti-intrusion sur la parcelle ZA 26;
- entretien régulier ;
- tenue d'un carnet de visite et d'entretien.
-

19.2.2.2 - Prescriptions particulières

Dans le cas où une retenue d'eau brute serait créée sur les parcelles ZH 60 et ZH 61 situées sur Pont-Croix afin de sécuriser le prélèvement direct dans le Goyen en période d'étiage :

- son dimensionnement sera déterminé après une étude spécifique et un dossier au titre du Code de l'environnement devra être déposé ;
- une clôture dotée d'un grillage anti-intrusion sera mise en place sur les parcelles ZH 60 et ZH 61 ;
- un déflecteur à hydrocarbures et des barrages flottants seront installés au niveau de la prise d'eau.

19.3 - Périmètres de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Kermaria est divisé en deux zones :

- le périmètre P1
- le périmètre P2

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

19.3.1 - Interdictions

Sont interdits :

19.3.1.1 - sur les zones P1 et P2

- l'ouverture et l'exploitation de carrière à ciel ouvert ou souterraine,

- le remblaiement, sans précautions particulières, des excavations et des puits existants ; tout remblaiement est soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés au chapitre "activités soumises à autorisation préalable",
- tout dépôt d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tout produit ou matières fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement. Ne rentrent pas dans cette rubrique les dépôts de fumier issus de bâtiments sur litière paillée, les fientes comportant plus de 65 % de matière sèche et les silos taupinières pour lesquels la réglementation est visée aux 2 alinéas suivants,
- l'épandage des fertilisants engrais minéraux à moins de 5 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, à l'exception des fossés en bordure de voirie,
- l'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites, suivant leur classification au Programme d'Action du Finistère,
- le stockage en dehors des sièges d'exploitation, et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires,
- l'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- le piégeage par appâts chimiques dans les cours d'eau,
- la création et l'extension de cimetières,
- la suppression de l'état boisé des parcelles. L'exploitation du bois par coupes progressives reste possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme.
- la suppression des talus et des haies,
- la création d'établissement piscicole.

19.3.1.2 - Sur la zone P1

- la création de nouveau point de prélèvement d'eau superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de nouveaux réseaux de drainage,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle que soit leur origine,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- le camping et caravaning,
- les élevages en plein air, en dehors des élevages de bovins, équidés, caprins, ovins,
- l'affouragement permanent des animaux entraînant la destruction du couvert végétal,
- l'abreuvement direct des animaux au cours d'eau en dehors des points d'eau aménagés. Ceux-ci devront être empierrés, les animaux ne devront pas avoir l'accès direct à la rivière. L'abreuvement ne devra pas donner lieu à dégradation des berges,
- la dégradation du couvert végétal,
- le retournement des pâtures du 1^{er} octobre au 1^{er} mars à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'épandage des fumiers de bovins, de porcs, litière bio maîtrisée, compost de lisier de porcs, refus de tamis mécaniques issus d'un système de traitement du lisier de porcs, à moins de 35 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires et sur les parcelles drainées,

- l'épandage des fertilisants suivants : fumier de volailles de chair, fientes de poules pondeuses, lisier de porcs, lisier de bovins, purin, refus de centrifugation issu d'un système de traitement du lisier de porcs,
- l'épandage de boues de stations d'épuration domestiques ou industrielles, de compost d'ordures ménagères et de matières de vidange,
- la manipulation des produits phytosanitaires en dehors des sièges des exploitations agricoles,
- l'aspersion des produits phytosanitaires à moins de 15 mètres des cours d'eau,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et, sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantules au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières âgées de plus de trois ans ainsi que les traitements préventifs par désherbants racinaires pour l'entretien des jeunes plantations de moins de trois ans ; seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voie de circulation,
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique.

19.3.1.3 - Sur la zone P2

- les dépôts aux champs des fumiers issus de bâtiments sur litière paillée (accumulée ou bio maitrisée) et des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche sur une même parcelle au-delà d'une période excédant deux mois,
- les épandages de déjections animales de types lisier ou purin, des fumiers de volailles de chair et de fientes de poules pondeuses comportant plus de 65 % de matières sèches sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 10 % et sur les parcelles drainées,
- l'affouragement permanent à moins de 50 mètres des cours d'eau principaux et secondaires,
- la manipulation des produits phytosanitaires à moins de 35 mètres des cours d'eau (remplissage ou vidange des cuves, nettoyage du matériel),
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée.

19.3.2- Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis avis à autorisation préalable

Indépendamment de l'application des articles L 211-1, L 214-1 à 214-8 et R 214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

19.3.2.1- Sur les zones P1 et P2

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,

- les constructions nouvelles ou en extension de l'existant ; les aménagements ou les changements de destination des constructions existantes ne pourront être autorisés que si leur réalisation ne risque pas de porter atteinte à la qualité de l'eau.

19.3.2.2 - Sur la zone P1

- toute création et extension d'installation classée pour la protection de l'environnement,
- l'entretien des réseaux de drainage existants.

19.3.2.3 - Sur la zone P2

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la suppression des talus et des haies,
- la création de camping et de caravaning,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création et l'extension de réseau d'irrigation,
- la création de réseaux de drainage,
- les extensions de carrière et les modifications de leur exploitation.

19.3.3 - Prescriptions :

Sont prescrites les mesures suivantes :

19.3.3.1 - Sur les zones P1 et P2

Prescriptions générales :

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur les périmètres,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par la cellule d'orientation régionale pour la protection des eaux contre les pesticides (CORPEP) et les modalités visées aux alinéas 19.3.1.2. et 19.3.1.3. ci-dessus concernant les interdictions,
- pour les sièges d'exploitation situés dans les zones à risque, l'aménagement, au siège de celles-ci, d'une plate-forme étanche avec bac de sécurité pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves,
- la tenue d'un cahier de fertilisation et d'un cahier d'utilisation des produits phytosanitaires,
- le réaménagement des anciennes carrières,
- la suppression des dépôts sauvages de déchets,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement défectueux ou inexistantes :
 - ⇒ pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place,
 - ⇒ pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement sera obligatoire et immédiat,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,
- le classement des parcelles à risque.

19.3.3.2 - Sur la zone P1 :

Prescriptions générales

- le maintien en herbe des parcelles non boisées qui seront conduites en prairies de longue durée sans retournement pendant 5 ans. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe des zones P1. Le retournement sera autorisé du 1^{er} mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat.
- ces parcelles pourront être boisées ; dans ce cas, l'ouverture du paysage sera préservée par la mise en place d'un boisement lâche.

Prescriptions spécifiques

- la route départementale 785 devra être sécurisée par divers points de rétention sur sa traversée du périmètre. Une étude sera effectuée afin de définir les travaux à réaliser.
- un talus sera édifié en limite extérieure du périmètre P1 au nord des parcelles ZM76, ZM77a et ZM78, commune de Confort-Meilars.

19.3.3.3 - Sur la zone P2 :

Prescriptions générales

- l'épandage de déjections avicoles sera réalisé avec un matériel approprié ;
- le fractionnement et la limitation des apports de fertilisants d'origine animale à 170 unités d'azote par hectare ;
- dans le cas d'épandages de boues de stations d'épuration domestiques et industrielles, le maître d'ouvrage (collectivité ou industriel) devra fournir à l'agriculteur l'analyse physico-chimique du produit à épandre ;
- la mise en place de cultures intercalaires afin d'éviter les sols nus en hiver
- la mise en place d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 15 mètres sur les parcelles bordant les cours d'eau permanents.

Prescription spécifique

- sur le territoire de Mahalon, les véhicules enfouis dans la parcelle ZA 76 devront être enlevés et la parcelle sera réaménagée.

19.3.4 - Préconisations

Sont préconisées les mesures suivantes :

19.3.4.1 - Sur les zones P1 et P2

- la matérialisation de la limite entre les zones P1 et P2 par une haie vive ou un talus,
- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation auprès des riverains, des exploitants agricoles et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- le contrôle tous les trois ans des pulvérisateurs à usage agricole,
- l'équipement des pulvérisateurs à usage agricole d'une réserve complémentaire en eau, de capacité suffisante pour permettre le rinçage de la cuve et l'élimination du volume de rinçage par épandage aux champs,
- la sécurisation des cuves à fuel des bâtiments d'élevage, artisanaux ou industriels par des systèmes adaptés (double paroi, bacs de rétention...),
- mise en place dans les déchèteries ou autre endroit stratégique de « phytobacs » à disposition des utilisateurs,
- envisager une opération globale de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif,

- rendre systématique l'entretien de la voirie communale par fauchage ou dispositifs thermiques.

19.3.4.2 - Sur la zone P2

- en dehors des surfaces imperméabilisées où l'emploi d'herbicide est interdit, sur les chemins, les voies de circulation routière et ferroviaire et les espaces publics, le désherbage sera de préférence mécanique ou thermique. Sur les autres surfaces, il pourra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées pour la zone P1.

Article 20 - Modifications apportées, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article 21 - Infractions

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 13 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

Les infractions aux dispositions de l'article 19 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la santé publique.

Article 22 - Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection de la prise d'eau de Kermaria devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Conformément à l'article L 11.5 du Code de l'expropriation, le président du syndicat intercommunal des eaux du Goyen est autorisé, pour cause d'utilité publique, à acquérir soit à l'amiable soit par voie de l'expropriation les terrains visés à l'article 18, nécessaires à l'établissement du périmètre immédiat dans un délai de 5 ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 23 - Délais de mise en œuvre des mesures de protection

Les prescriptions applicables aux parcelles concernées à l'article 19 - alinéa 19.3.3.2, en dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en

état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, seront conduites :

* soit en prairies de longue durée, sans retournement durant cinq ans, avec pâturage autorisé. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe de la zone P1. Le retournement sera autorisé du 1^{er} mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat,

* soit en boisement forestier dès lors qu'il ne nuit pas aux équilibres écologiques ou au potentiel de dénitrification des zones humides. L'utilisation de produits chimiques sera interdite pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations.

Ces dispositions devront être mises en œuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 18 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 19 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

Article 24 - Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection de la prise d'eau de Kermaria seront annexées au document d'urbanisme en vigueur dans les communes de Pont-Croix, Mahalon, Confort-Meilars dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du président du syndicat intercommunal des eaux du Goyen, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

Les maires des communes de Pont-Croix, Mahalon, Confort-Meilars sont chargés d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se fera par voie d'affiche dans les communes concernées. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal des maires.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

Dispositions de publicité spécifiques à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 2 du présent arrêté :

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier relatif à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 2 du présent arrêté sera mis à la disposition du public à la préfecture du Finistère ainsi qu'en mairie de Pont-Croix pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 25 - Renouvellement des baux ruraux sur les terrains propriété de la collectivité

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones P1 et P2, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 19 du présent arrêté afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 26- Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourront bénéficier les collectivités concernées, que des emprunts qu'elles pourront contracter ou de subventions qu'elles seront susceptibles d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 27- Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Article 28 - Voies et délais de recours

Autorisation de prélèvement – article 2

L'autorisation de prélèvement visée à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

L'autorisation de prélèvement peut faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal

administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou d'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Déclaration d'utilité publique – article 16 et suivants

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

* par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

* par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 29 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- Le président du syndicat intercommunal des eaux du Goyen,
- Les maires des communes de Pont-Croix, Mahalon, Confort-Meilars,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

copie sera adressée pour information au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,
- maire des communes d'Audierne, Esquibien, Primelin, Plogoff, Plouhinec,
- président de la chambre d'agriculture du Finistère,
- président du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Quimper, le **23 AOUT 2012**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Martin JAEGER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral

Autorisant la modification de tracé du périmètre de protection immédiate de la prise d'eau de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon, sur l'Aber, tel que défini à l'arrêté 2008-0255 du 22 février 2008

AP n° 2012247-0001 du 03 SEP. 2012

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants concernant, entre autres, l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne privée responsable de la production et de la distribution de l'eau ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0255 du 22 février 2008 autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux de la rivière Aber à partir de la prise d'eau de Poraon et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, déclarant d'utilité publique le prélèvement de l'eau de cette ressource, l'établissement des périmètres de protection et les servitudes afférentes, déclarant cessibles au profit de la collectivité les terrains constituant le périmètre immédiat de la prise d'eau,

VU la demande du président de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon du 26 juin 2012, concernant la demande de modification du tracé de la clôture du périmètre de protection immédiate de la prise d'eau,

VU le dossier technique déposé par la communauté de communes de la presqu'île de Crozon,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 août 2012,

Considérant que le projet présenté permet le maintien de la protection de la ressource en eau potable,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 - Objet de la modification

L'article 18.1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-0255 du 22 février 2008 définissant et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de la prise d'eau de Poraon sur l'Aber est modifié comme suit :

Article 18 - Mesures de protection

18.1 - Périmètre de protection immédiate

18.1.2 - Prescriptions

18.1.2.2- prescriptions particulières

Second alinéa : acquérir la totalité du périmètre immédiat et clore le périmètre à l'exception de la zone humide située à l'ouest de la parcelle 54, conformément au tracé figurant sur le plan joint en annexe.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 03 SEP. 2012

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Martin JAEGER

- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6, et R. 1321-42 du Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2009-0901 du 15 juin 2009 autorisant, le prélèvement des eaux de la rivière de Pont-L'Abbé à partir de la retenue de Moulin Neuf située sur les communes de Tréméoc et Plonéour-Lanvern et leur utilisation pour l'alimentation en eau potable ; déclarant d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, la dérivation et le prélèvement des eaux par pompage à partir de la rivière de Pont l'Abbé et de la retenue de Moulin Neuf, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Penn Enez, ainsi que l'institution des servitudes afférentes ; déclarant cessibles au profit de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, les terrains constituant le périmètre immédiat de la prise d'eau de Moulin Neuf ;
- VU la demande de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud de recycler les eaux issues du rétrolavage des membranes dans la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de Bringall ;
- VU l'avis favorable de l'agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date du 30 septembre 2011 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 août 2012;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

L'article 16 alinéas 16.1 est modifié comme suit :

16.1 - Filière de traitement

Le traitement des eaux prélevées à la prise d'eau est effectué à l'usine de potabilisation de Bringall.

D'une capacité nominale de 1000 m³/h et un fonctionnement sur 20 h de production par jour, la filière de traitement de l'eau de type A 3 (traitement physique et chimique avec affinage et désinfection) comprend les étapes détaillées ci-dessous :

- pré-ozonation avec injection d'ozone et de permanganate de potassium,
- reminéralisation au CO₂ et au lait de chaux,
- coagulation, floculation au chlorure ferrique/sulfate d'alumine + polymère,
- flottation assurée sur 2 files distinctes de 500 m³/h chacune,
- **injection des eaux de rétrolavage réalisé avec de l'eau filtrée,**

- inter-ozonation,
- inter-reminéralisation (CO₂ + lait de chaux),
- réacteurs à charbon actif en poudre avec injection de coagulant et de floculant suivi d'une décantation lamellaire, sur 2 files de 500 m³/h,
- inter-oxydation au permanganate de potassium et ajout de lait de chaux,
- filtration sur 4 filtres à sable,
- ultrafiltration par membranes (rétrolavage avec de l'eau filtrée)
- désinfection finale à l'eau de javel couplée à une neutralisation à la soude,
- pompage des eaux traitées (3 x 500 m³/h) vers le réservoir de Bringall (1000 et 2000 m³).

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 2

L'autorisation de recyclage des eaux de rétrolavage des membranes est soumise aux réserves suivantes :

- seules les eaux de rétrolavage des modules de filtration membranaire sans adjonction de réactifs seront réintroduites dans la filière de traitement;
- le recyclage ne sera pas effectué sur les eaux de rétrolavage lorsque les unités d'ultrafiltration seront placées en court-circuit de la filière ;
- le point d'injection des eaux de rétrolavage doit être conforme à celui présenté dans le dossier, à savoir en sortie de flottateur en amont de l'inter-ozonation ;
- un suivi sera réalisé sur l'eau produite pour garantir l'absence de résiduel de monomères pouvant résulter de l'adjonction de polymères au cours de plusieurs étapes de la filière de traitement.

Article 3


Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, le président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 3 SEP. 2012

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Martin JAEGER

Service émetteur : Délégation territoriale du Finistère
Pôle Prévention Promotion de la santé

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement 2012 de la structure « Lits Halte Soins Santé » sur
Brest et géré par l'association COALLIA à Brest
N°FINESS : 29 003 353 9

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales limitatives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant autorisation de création de la structure « Lits Halte Soins Santé » sur Brest et gérée par l'association AFTAM à Brest, devenu COALLIA;

VU en date du 22 novembre 2011 le rapport de la visite de conformité effectuée le 8 novembre 2011 ;

VU en date du 1^{er} septembre 2011 la délégation de signature accordée par M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé à monsieur Antoine Bourdon, Directeur de la délégation territoriale du Finistère ;

Considérant la circulaire interministérielle DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

Considérant en date du 30 octobre 2011, les propositions budgétaires transmises par l'association COALLIA ;

Considérant les propositions de modification de l'ARS présentées le 13 juillet 2012,

Considérant la réponse de l'association gestionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 20 juillet 2012;

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes prévisionnelles des LHSS Pouleder de Brest gérés par l'association COALLIA sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	70 300	449 440 .56
	Groupe II Dépenses de personnel	274 043.56	
	Groupe III Dépenses de structure	105 097	
Recettes	Groupe I D.G.F.	449 440.56	449 440 .56
	Groupe II Autres produits d'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		

Article 2 : le montant de la dotation globale de financement 2012 de la structure « Lits Halte Soins Santé » Pouleder de Brest est fixé à **449 440.56 euros**

Article 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale –secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani-BP 86218-44262 NANTES cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur de la délégation territoriale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper le **16 AOUT 2012**

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
Santé

Par délégation, le Directeur de la délégation
territoriale du Finistère



Antoine BOURDON.

Service émetteur : Délégation territoriale du Finistère
Pôle Prévention Promotion de la santé

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement 2012 de la structure « Lits Halte Soins Santé » sur
Quimper et géré par le CCAS de Quimper
N°FINESS : 29 003 207 7

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales limitatives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-1218 du 3 juillet 2008 portant autorisation de création de la structure Lits Halte Soins Santé » sur Quimper et géré par le CCAS de Quimper;

VU en date du 1^{er} septembre 2011 la délégation de signature accordée par M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé à monsieur Antoine Bourdon, Directeur de la délégation territoriale du Finistère ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

Considérant en date du 26 octobre 2011 les propositions budgétaires transmises par le CCAS de Quimper ;

Considérant les propositions de modification de l'ARS présentées le 13 juillet 2012,

Considérant l'absence de réponse de l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire;

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes prévisionnelles des LHSS de Quimper gérés par le CCAS de Quimper sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	7 077	76 051.76
	Groupe II Dépenses de personnel	65 344.76	
	Groupe III Dépenses de structure	3630	
Recettes	Groupe I D.G.F.	74 906.76	76 051.76
	Groupe II Autres produits d'exploitation		
	Groupe III Produits financiers	1145	

Article 2 : le montant de la dotation globale de financement 2012 de la structure « Lits Halte Soins Santé » de Quimper géré par le CCAS est fixé à **74 906.76 euros**

Article 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale –secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani-BP 86218-44262 NANTES cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur de la délégation territoriale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper le **16 AOÛT 2012**

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation, le Directeur de la délégation territoriale du Finistère



Antoine BOURDON.

ARRETE
Portant fixation de la dotation 2012
du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de
drogues, géré par l'association AIDES, sur les communes de Brest et Quimper
(n° finess : 29 003 077 4)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales limitatives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 6 mai 2010 portant renouvellement de l'autorisation de création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues, géré par l'association AIDES dans le Finistère;

Vu la décision de délégation de signature accordée par M. Alain GAUTRON, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, à monsieur Antoine Bourdon, directeur de la Délégation Territoriale du Finistère, en date du 1^{er} septembre 2011;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

Considérant les propositions budgétaires 2012 présentées par l'établissement le 26 octobre 2011;

Considérant les propositions de modification de l'ARS présentées le 17 juillet 2012,

Considérant l'absence de réponse du gestionnaire,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes prévisionnelles du CARRUD géré par AIDES sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	30 770	251 617.73
	Groupe II Dépenses de personnel	175 185.73	
	Groupe III Dépenses de structure	45 662	
Recettes	Groupe I D.G.F.	237 203.73	251 617.73
	Groupe II Autres produits d'exploitation	14 414	
	Groupe III Produits financiers		

Article 2 : La dotation globale de financement 2012 du CARRUD géré par l'association AIDES est fixée à **237 203.73** euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cédex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **16 AOUT 2012**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale,



Antoine BOURDON.

ARRETE
Portant fixation de la dotation 2012
du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, géré par le
centre hospitalier de Quimperlé à Quimperlé
(n° finess : 29 001 9405)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales limitatives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2010 autorisant la création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie à Quimperlé géré par le centre hospitalier de Quimperlé;

Vu la décision de délégation de signature accordée par M. Alain GAUTRON, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, à monsieur Antoine Bourdon, directeur de la Délégation Territoriale du Finistère, en date du 1^{er} septembre 2011;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

Considérant les propositions budgétaires 2012 présentées par l'établissement le 8 novembre 2011;

Considérant les propositions de modification de l'ARS présentées le 13 juillet 2012,

Considérant la réponse de l'établissement le 16 juillet 2012,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes prévisionnelles du CSAPA de Quimperlé sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Titre I Dépenses d'exploitation courante	821	293 315.40
	Titre II Dépenses de personnel	278 433	
	Titre III Dépenses de structure	14 061.40	
Recettes	Titre I D.G.F.	293 315.40	293 315.40
	Titre II Autres produits d'exploitation		
	Titre III Produits financiers		

Article 2 : La dotation globale de financement 2012 du CSAPA de Quimperlé est fixée à **293 315.40** euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cédex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **16 AOUT 2012**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale,


Antoine Bourdon.

ARRETE
Portant fixation de la dotation 2012
du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, géré par le
centre hospitalier des Pays de Morlaix à Morlaix
(n° finess : 29 002 428 0)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales limitatives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2010 autorisant la création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie à Morlaix géré par le centre hospitalier des Pays de Morlaix;

Vu la décision de délégation de signature accordée par M. Alain GAUTRON, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, à monsieur Antoine Bourdon, directeur de la Délégation Territoriale du Finistère, en date du 1^{er} septembre 2011;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

Considérant les propositions budgétaires 2012 présentées par l'établissement ;

Considérant les propositions de modification de l'ARS présentées le 13 juillet 2012,

Considérant l'absence de réponse de l'établissement dans le délai réglementaire ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes prévisionnelles du CSAPA à Morlaix géré par le centre hospitalier des Pays de Morlaix sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	18 880	406 821.91
	Groupe II Dépenses de personnel	379 137.91	
	Groupe III Dépenses de structure	8 804	
Recettes	Groupe I D.G.F.	363 821.91	406 821.91
	Groupe II Autres produits d'exploitation	43 000	
	Groupe III Produits financiers		

Article 2 : La dotation globale de financement 2012 du CSAPA à Morlaix géré par le centre hospitalier des Pays de Morlaix est fixée à **363 821.91** euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cédex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **16 AOUT 2012**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale,


Antoine Bourdon.

ARRETE
Portant fixation de la dotation 2012
du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, géré par le
centre hospitalier régional universitaire de Brest
(n° finess : 29 000 651 9)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2010 autorisant la création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie à Brest géré par le centre hospitalier régional universitaire de Brest ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales limitatives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par M. Alain GAUTRON, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, à monsieur Antoine Bourdon, directeur de la Délégation Territoriale du Finistère, en date du 1^{er} septembre 2011;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

Considérant les propositions budgétaires 2012 présentées par l'établissement le 10 novembre 2011;

Considérant les propositions de modification de l'ARS présentées le 13 juillet 2012,

Considérant la réponse de l'établissement le 3 août 2012,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes prévisionnelles du CSAPA de Brest géré par le centre hospitalier régional universitaire de Brest sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Titre I Dépenses d'exploitation courante	66 384.06	968 032.37
	Titre II Dépenses de personnel	861 120.68	
	Groupe III Dépenses de structure	40 527.63	
Recettes	Titre I D.G.F.	963 001.55	968 032.37
	Titre 2 Autres produits d'exploitation	5030.82	
	Titre III Produits financiers		


Article 2 : La dotation globale de financement 2012 du CSAPA de Brest est fixée à **963 001.55** euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cédex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **16 AOUT 2012**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale


Antoine BOURDON

ARRETE

**Portant fixation de la dotation 2012
du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie, spécialisé en
alcoologie et tabacologie de Quimper géré par l'association nationale de prévention en
alcoologie et addictologie du Finistère
(n° finess : 29 000 650 1)**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales limitatives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 15 janvier 2010 autorisant la création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), spécialisé en alcoologie et tabacologie à Quimper géré par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie du Finistère (ANPAA 29).

Vu la décision de délégation de signature accordée par M. Alain GAUTRON, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, à monsieur Antoine Bourdon, directeur de la Délégation Territoriale du Finistère, en date du 1^{er} septembre 2011;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et

d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

Considérant les propositions budgétaires 2012 présentées par l'association gestionnaire le 2 novembre 2011 ;

Considérant les propositions de modification de l'ARS présentées le 13 juillet 2012,

Considérant l'absence de réponse du gestionnaire,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes prévisionnelles du CSAPA, spécialisé en alcoologie et tabacologie à Quimper géré par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie du Finistère (ANPAA 29) sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	63 956	536 095.61
	Groupe II Dépenses de personnel	397 112 .61	
	Groupe III Dépenses de structure	33 985	
	Reprise de déficit 2010	41 042	
Recettes	Groupe I D.G.F. (dont 41042 reprise deficit 2010)	536 095.61	536 095.61
	Groupe II Autres produits d'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		

Article 2 : La dotation globale de financement 2012 du CSAPA spécialisé en alcoologie et tabacologie à Quimper géré par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie du Finistère (ANPAA 29) est fixée à **536 095.61** euros dont 41 042 euros de reprise de déficit n-2.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cédex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **16 AOUT 2012**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a short vertical stroke at the end.

Antoine BOURDON.

ARRETE
Portant fixation de la dotation 2012
du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, spécialisé
dans la prise en charge des consommateurs de substances illicites, géré par
l'établissement public de santé mentale Etienne Gourmelen à Quimper
(n° finesse : 29 002 120 3)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales limitatives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2010 autorisant la création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, spécialisé dans la prise en charge des consommateurs de substances illicites à Quimper géré par l'établissement public de santé mentale Etienne Gourmelen à Quimper ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par M. Alain GAUTRON, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, à monsieur Antoine Bourdon, directeur de la Délégation Territoriale du Finistère, en date du 1^{er} septembre 2011;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

Considérant les propositions budgétaires 2012 présentées par l'établissement le 8 novembre 2011;

Considérant les propositions de modification de l'ARS présentées le 13 juillet 2012,

Considérant l'absence de réponse de l'établissement dans le délai réglementaire,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes prévisionnelles du CSAPA spécialisé dans la prise en charge des consommateurs de substances illicites à Quimper géré par l'établissement public de santé mentale Etienne Gourmelen à Quimper sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	39 444	439 333.28
	Groupe II Dépenses de personnel	357 439.28	
	Groupe III Dépenses de structure	42 450	
Recettes	Groupe I D.G.F.	439 333.28	439 333.28
	Groupe II Autres produits d'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		

Article 2 : La dotation globale de financement 2012 du CSAPA spécialisé dans la prise en charge des consommateurs de substances illicites à Quimper géré par l'établissement public de santé mentale Etienne Gourmelen à Quimper est fixée à **439 333.28** euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cédex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **16 AOUT 2012**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale,



Antoine BOURDON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction départementale des finances publiques
du Finistère**

36 rue des Réguaires, BP 1739

29328 QUIMPER CEDEX

Décision de délégation de signature

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère,

en ma qualité de présidente du Comité Hygiène et Sécurité Départemental Interdirectionnel
(CHSDI) du Finistère,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 4 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à : M.JOLIVET Jacky – Assistant de prévention au sein de la DDFIP 29 – afin de signer les documents énumérés ci-dessous et afférents aux dépenses du programme 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » BOP « Direction des ressources humaines » U.O Bretagne dont le CHSDI 29 est un centre de coûts (référéncé SG DRH3 CHSDI département 29) :

- ✓ Préformulaires de création de tiers pour le compte du CHSDI 29
- ✓ Préformulaires de demande d'achat pour le compte du CHSDI 29
- ✓ Préformulaires de service fait pour le compte du CHSDI 29.

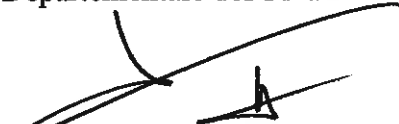
Cette autorisation ne confère pas à M. JOLIVET la qualité d'ordonnateur secondaire.

Article 2 : La présente délégation annule et remplace celle accordée à M. PHILIDET le 04 juillet 2011.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 29 août 2012

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques,



Véronique PY.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Trésorerie de Brest Amendes
4, square Marc Sanguier
29200 Brest

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Le soussignée PLEIBER Linda
Trésorier de *Brest Amendes*
Déclare
Constituer pour son mandataire spécial et général *BARDOUX Valérie*

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de *Brest Amendes*

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération. /

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de *Brest Amendes* entendant ainsi transmettre à MME BARDOUX Valérie
Tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à *Brest*, le *01 .08.2012*

Valérie BARDOUX

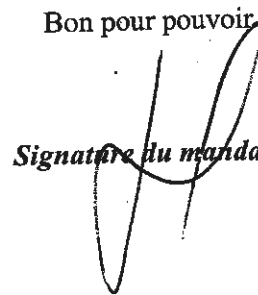
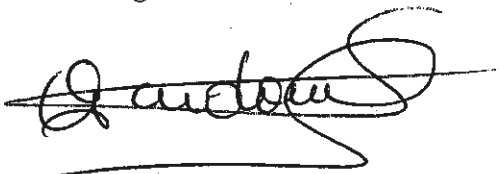
Linda PLEIBER

Bon pour pouvoir

Bon pour pouvoir

Signature du mandataire

Signature du mandant



**Direction départementale des finances publiques du
Finistère**

Trésorerie de Pont-Aven
7, rue Paul Sérusier
29930 PONT-Aven

**Décision de délégation spéciale pour le recouvrement
pour accorder des délais et des remises**

Je soussignée, Madame Edith PREDOUR, Trésorière de Pont-Aven
Donne procuration à :

Madame BOURBIGOT-BERTIN Martine, contrôleur des Finances Publiques

Secteur impôts :

1-pour accorder des délais pour le recouvrement des impôts :

- pour tous délais de trois mois maximum, accordés pour des cotes inférieures à 2 000 €
- pour tous délais de six mois maximum, accordés pour des cotes inférieures à 1 500 €

2- pour accorder des remises de majorations :

- pour toute remises de majoration inférieures à 500 € par contribuable, portant sur des cotes de l'exercice courant ou précédent

Fait à Pont-Aven, le 30 août 2012

Signature du mandataire,



Lu et approuvé

Signature du mandant,



Bon pour pouvoir



**Direction départementale des finances
publiques du Finistère
Trésorerie de PLEYBEN
Rue Laurent Le Roux
29190 PLEYBEN**

Décision de procuration sous seing privé

Le soussigné, Guy EPARVIER, Comptable de la trésorerie de PLEYBEN :
Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

Monsieur Thibaut CHAPLAIN

A la trésorerie de PLEYBEN :

**Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de :
PLEYBEN**

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

**En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de :
PLEYBEN**

Entendant ainsi transmettre à Monsieur Thibaut CHAPLAIN

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Pleyben, le 28 août 2012

Signature du mandataire,

Lu et approuvé

Signature du mandant,

Bon pour pouvoir

**Direction départementale des finances
publiques du Finistère**
Trésorerie de Pont-Aven
7, rue Paul Sérusier
29930 PONT-AVEN

Décision de procuration sous seing privé

La soussignée, Trésorière de Pont-Aven :
Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

Madame Martine BOURBIGOT-BERTIN, contrôleur de Finances Publiques
A la trésorerie de : Pont-Aven

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de : Pont-Aven

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de : Pont-Aven

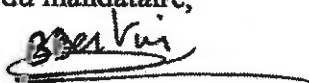
Entendant ainsi transmettre à Madame Martine BOURBIGOT-BERTIN

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

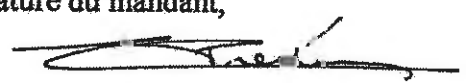
Fait à Pont-Aven, le 27 août 2012

Signature du mandataire,

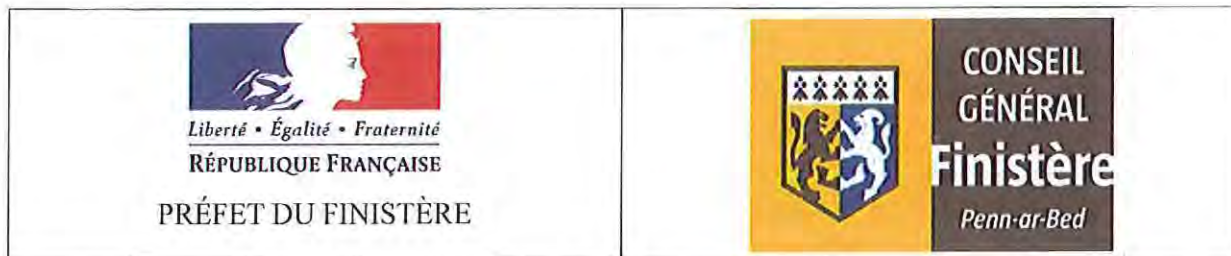


Lu et approuvé

Signature du mandant,



Bon pour pouvoir



Direction interrégionale de la protection judiciaire
de la jeunesse du Grand Ouest.
Direction territoriale Finistère - Morbihan

Direction de l'enfance et de la famille

ARRETE conjoint n° 2012 -
portant autorisation de création d'un service d'action éducative en milieu ouvert (AEMO)
à moyens renforcés de 36 mesures, géré par l'UDAF du Finistère
sur le ressort du Tribunal de Grande Instance de Quimper

Le Préfet du Finistère,

Le Président du Conseil général
du département du Finistère,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants et D 313-11 et suivants relatifs en particulier à la procédure d'autorisation des projets de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux ;
 - VU** le code civil, notamment ses articles 375 et 375-8 ;
 - VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
 - VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;
 - VU** le dossier déposé le 27 février 2012 par l'UDAF du Finistère ;
 - VU** l'avis de classement émis par la commission de sélection de l'appel à projet du Conseil général et de la Préfecture, pour la création de 36 mesures d'action éducative en milieu ouvert sur le ressort du Tribunal de Grande Instance de Quimper, qui s'est réunie les 27 avril et 12 juin 2012 ;
 - VU** la délibération du Conseil général du 2 juillet 2012 donnant un accord sur le projet de création du service d'AEMO renforcé présenté par l'UDAF ;
- CONSIDERANT** que le besoin est justifié en matière de développement de services destinés à diversifier les modalités de prise en charge des jeunes finistériens ;
- CONSIDERANT** que le dossier présenté par l'UDAF du Finistère répond au besoin précité en offrant 36 places d'accueil à destination des jeunes et adolescents en difficulté sociale ;

CONSIDERANT que le projet de création présenté satisfait à l'ensemble des exigences posées par le cahier des charges transmis dans le cadre de l'appel à projet du 20 décembre 2011

SUR propositions de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest et de la Directrice de l'enfance et de la famille ;

ARRESENT

ARTICLE 1 – L'UDAF du Finistère dont le siège social est situé 15 rue Gaston Planté – 29850 GOUESNOU, est autorisée à créer un service d'action éducative en milieu ouvert à moyens renforcés sur le ressort du TGI de Quimper. L'ouverture est prévue à compter du 1^{er} septembre 2012.

Ce service basé à Quimper (50 rue du Président Sadate) pourra suivre 36 jeunes, dont 8 adolescents avec possibilité d'hébergement extérieur.

ARTICLE 2 – L'autorisation est accordée pour une durée indéterminée.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service ou de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur doit être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil général.

ARTICLE 3 – le service éducatif en milieu ouvert à moyens renforcés est habilité à l'aide sociale pour l'ensemble de ses places, conformément à l'article L 313-6 du CASF.

En matière d'habilitation justice, les dispositions du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifiées par les décrets n° 90-166 du 21 février 1990 et n° 2003-180 du 5 mars 2003 sont applicables.

ARTICLE 4 – La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 – en application de l'article R 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du CASF et des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département ou le Président du Conseil général, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.


ARTICLE 7 – Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur général des services départementaux, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest, la Directrice générale adjointe enfance, famille, jeunesse et la Directrice de l'enfance et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

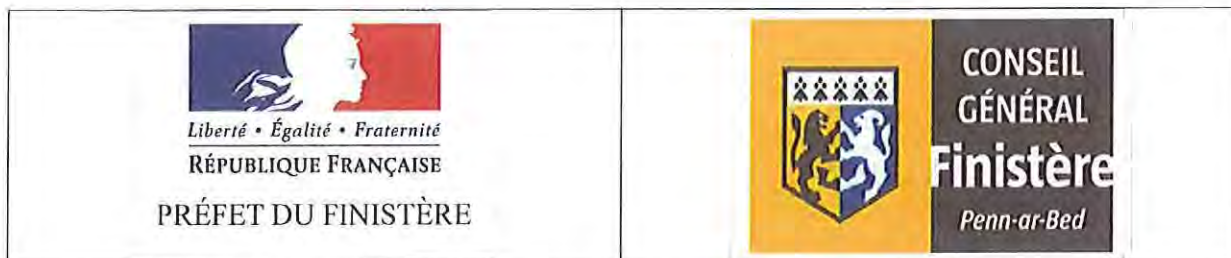
Fait à QUIMPER, le **28 AOUT 2012**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général


Martin JAËGER

Pour le Président,
Le Vice président, Président de la commission
Enfance, Jeunesse, Famille


Marc LABBEY



Direction interrégionale de la protection judiciaire
de la jeunesse du Grand Ouest.
Direction territoriale Finistère - Morbihan

Direction de l'enfance et de la famille

ARRETE conjoint n° 2012 -
portant autorisation de création d'un service d'action éducative en milieu ouvert (AEMO)
à moyens renforcés de 44 mesures, géré par l'ADSEA du Finistère
sur le ressort du Tribunal de Grande Instance de Brest

Le Préfet du Finistère,

Le Président du Conseil général
du département du Finistère,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants et D 313-11 et suivants relatifs en particulier à la procédure d'autorisation des projets de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code civil, notamment ses articles 375 et 375-8 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;
- VU** le dossier déposé le 24 février 2012 par l'association de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et des Adultes du Finistère ;
- VU** l'avis de classement émis par la commission de sélection de l'appel à projet du Conseil général et de la Préfecture, pour la création de 44 mesures d'action éducative en milieu ouvert sur le ressort du Tribunal de Grande Instance de Brest, qui s'est réunie les 27 avril et 12 juin 2012 ;
- VU** la délibération du Conseil général du 2 juillet 2012 donnant un accord sur le projet de création du service d'AEMO renforcé présenté par la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et des Adultes du Finistère ;

CONSIDERANT que le besoin est justifié en matière de développement de services destinés à diversifier les modalités de prise en charge des jeunes finistériens ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et des Adultes du Finistère répond au besoin précité en offrant 44 places d'accueil à destination des jeunes et adolescents en difficulté sociale ;

CONSIDERANT que le projet de création présenté satisfait aux exigences posées par le cahier des charges transmis dans le cadre de l'appel à projet du 20 décembre 2011;

SUR propositions de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest et de la Directrice de l'enfance et de la famille ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – L'Association de la Sauvegarde de l'Enfance et des Adultes du Finistère dont le siège social est situé 14, rue de Maupertuis à BREST, est autorisée à créer un service d'action éducative en milieu ouvert à moyens renforcés sur le ressort du TGI de BREST. L'ouverture est prévue à compter du 1^{er} septembre 2012.

Ce service basé à Morlaix pourra suivre 44 jeunes, dont 9 adolescents avec possibilité d'hébergement extérieur.

ARTICLE 2 – L'autorisation est accordée pour une durée indéterminée.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service ou de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur doit être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil général.

ARTICLE 3 – Le service éducatif en milieu ouvert à moyens renforcés est habilité à l'aide sociale pour l'ensemble de ses places, conformément à l'article L 313-6 du CASF.

En matière d'habilitation justice, les dispositions du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifiées par les décrets n° 90-166 du 21 février 1990 et n° 2003-180 du 5 mars 2003 sont applicables.

ARTICLE 4 – La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 – En application de l'article R 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du CASF et des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :


- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département ou le Président du Conseil général, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur général des services départementaux, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest, la Directrice générale adjointe enfance, famille, jeunesse, la Directrice de l'enfance et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à QUIMPER, le 28 AOUT 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général


Martin JAEGER

Pour le Président,
Le Vice président, Président de la commission
Enfance, Jeunesse, Famille


Marc LABBEY



PRÉFET DU FINISTÈRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

- Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique.
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012195 - 0015 du 13 juillet 2012 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} juillet 2012.
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques.
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012195 - 0010 du 13 juillet 2012 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} juillet 2012.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 La liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels pour l'année 2012 est complétée comme suit à compter du 1^{er} août 2012.

NAGEURS SAUVETEURS COTIERS

PLOUGUERNEAU
HERTSOEN Jérôme

ARTICLE 2 La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe risques radiologiques pour l'année 2012 est complétée comme suit à compter du 1^{er} août 2012.

CHEFS DE CMIR

LANDERNEAU
QUERE Alain
SIZUN
CURE David

ARTICLE 3 Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, jeudi 16 août 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère

Colonel Eric CANDAS

Copies (Outlook) :

- CIS concernés
- Groupements
- Conseillers Techniques
- Service Formation/Sports
- CODIS
- SGAP
- Dossier des unités spécialisées



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 14 septembre 2012

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2012/116

Réglementant la navigation maritime et les activités nautiques à l'occasion de la démonstration dynamique organisée dans le cadre de l'université d'été de la Défense à Brest les 5, 7 et 10 septembre 2012.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code des transports, notamment l'article L 5242-2 ;
- VU la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique.

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer le bon déroulement de la démonstration dynamique prévue dans le cadre de l'université d'été de la Défense à Brest les 5, 7 et 10 septembre 2012.

ARRETE

Article 1^{er} : Le 5 septembre 2012 de 16h00 à 18h00, le 7 septembre 2012 de 16h00 à 18h00 et le 10 septembre 2012 de 16h00 à 18h00 (heures locales), il est créé une zone réglementée sur le plan d'eau maritime situé au sud de la jetée du port militaire de Brest.

Article 2 : Cette zone est définie par un rectangle de 500 mètres de large ayant pour limite nord la jetée sud du port militaire de Brest.

Article 3 : Dans la zone définie à l'article 2, sont interdits :

- la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique ;
- la baignade ;
- la plongée ;
- la pratique du kite-surf et des activités ayant un développement vertical de plus de 15 mètres ;
- toute activité de pêche.

Article 4 : L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie à l'article 2. Il doit également prendre à l'avance les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS Corsen (Tél. : 02 98 89 31 31).

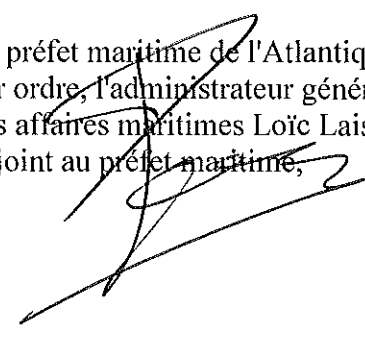
Article 5 : Un schéma représentant l'implantation de la zone réglementée est annexé au présent arrêté.

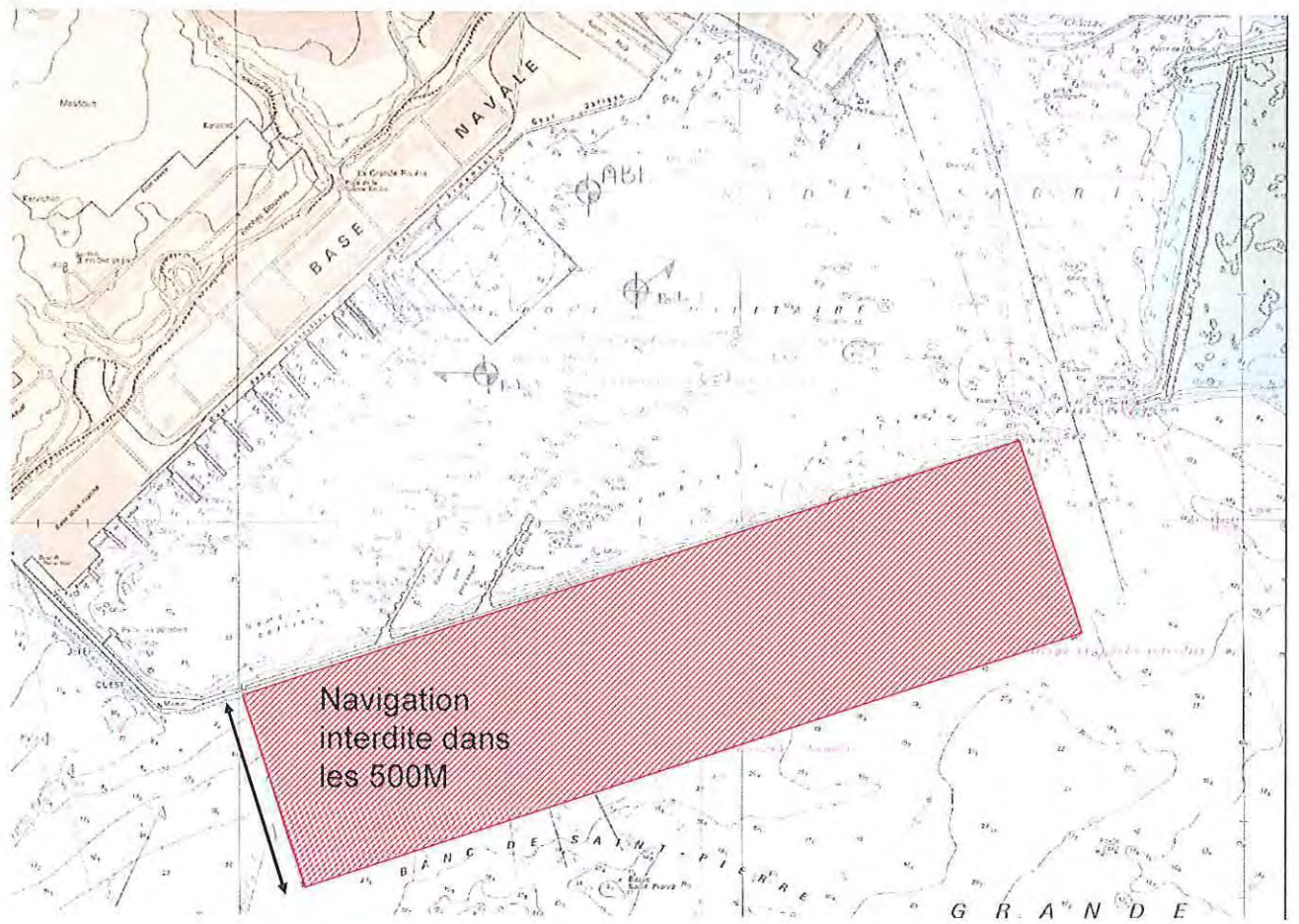
Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission ainsi qu'aux moyens de surveillance et de sécurité de l'organisateur.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article L 5242-2 du code des transports.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins des autorités administratives qui en sont destinataires et affiché sur les lieux concernés.

Le préfet maritime de l'Atlantique
par ordre, l'administrateur général de 2^{ème} classe
des affaires maritimes Loïc Laisné
adjoint au préfet maritime,



ANNEXE I

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

DIFFUSION

- Préfecture Finistère
- Sous-préfecture Brest
- Mairie Brest
- DDTM Finistère
- DML Finistère
- PAM Brest
- Base navale Brest
- Capitainerie port du Château
- Capitainerie port de commerce
- Capitainerie port du Moulin Blanc
- Comité local des pêches du Nord-Finistère
- DIRM NAMO
- CROSS Corsen
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- GROUPEGENDEP Finistère
- CODIS Finistère
- DRGC Nantes
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- SHOM
- CNIGM
- CECLANT/OPS (OPSCOT – INFONAUT – AERO – RI)
- AEM (RDO pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique - SEC)
- Archives (3.1.1)



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 10 août 2012

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2012/106

Interdisant provisoirement la navigation maritime et le mouillage à l'occasion du feu d'artifice de Bénodet du 15 août 2012.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code des transports, notamment l'article L 5242-2 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté n° 2005/31 du préfet maritime de l'Atlantique du 1^{er} juillet 2005 portant réglementation de la baignade, de la plongée sous-marine, de la navigation et du mouillage à l'occasion des spectacles pyrotechniques organisés sur le littoral Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU la demande de la mairie de Bénodet du 8 août 2012.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

CONSIDERANT la nécessité, pour des raisons de sécurité, d'interdire provisoirement la navigation à proximité de la zone de tir du feu d'artifice.

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion du feu d'artifice de Bénodet, la navigation maritime et le mouillage des navires et engins de toutes natures sont interdits le 15 août 2012 de 20h00 à 24h00 dans la zone délimitée par les points suivants (coordonnées WGS 84) :

- Point 1 : 47°52,20' N - 004°06,09' W
- Point 2 : 47°52,40' N - 004°06,70' W
- Point 3 : 47°51,80' N - 004°06,54' W
- Point 4 : 47°51,80' N - 004°06,15' W

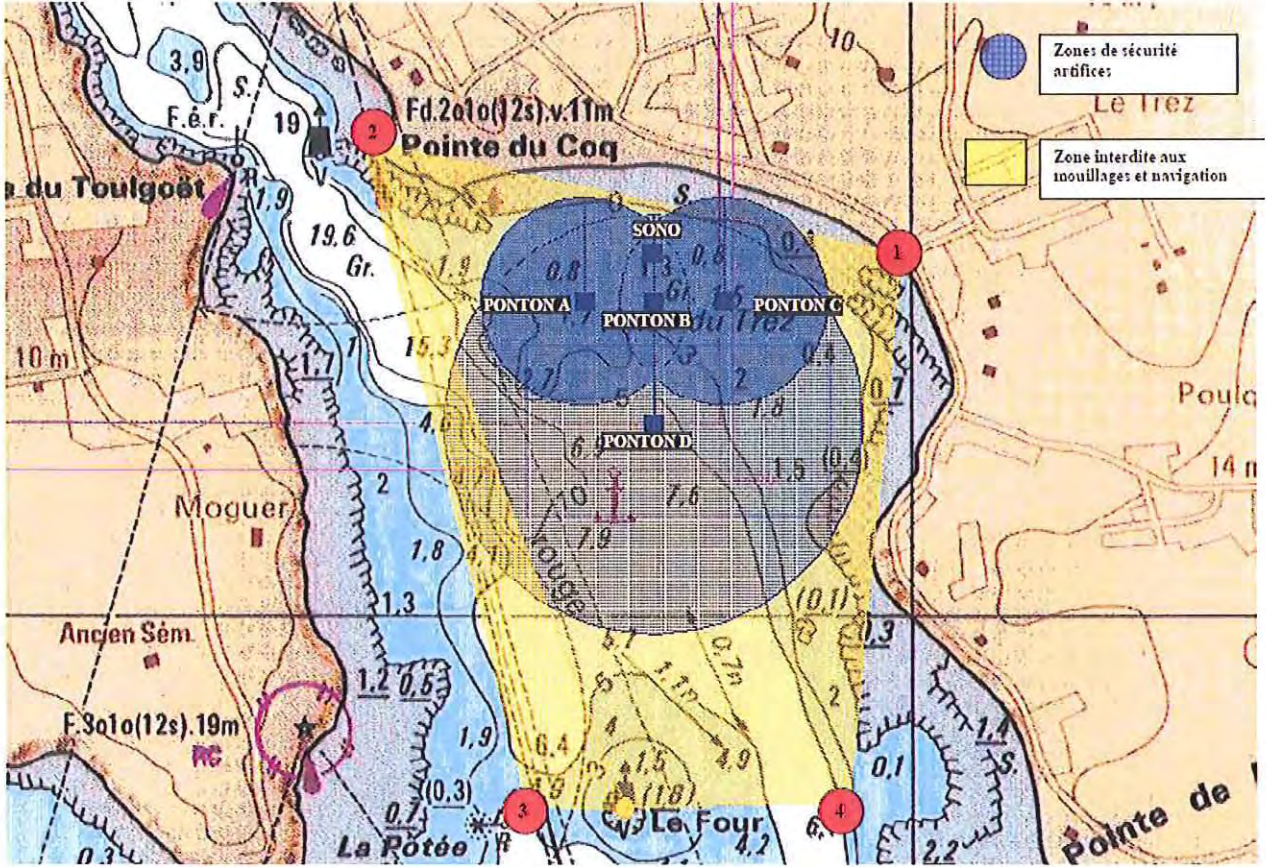
- Article 2** : Un schéma représentant l'implantation de la zone réglementée est annexé au présent arrêté.
- Article 3** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.
- Article 4** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article L 5242-2 du code des transports.
- Article 5** : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, le maire de Bénodet ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins des autorités administratives de Bénodet et affiché sur les lieux concernés.

Le contre-amiral Charles-Henri du Ché
préfet maritime de l'Atlantique par suppléance,



ANNEXE I

ZONE PYROTECHNIQUE - PERIMETRE DE SECURITE SUR L'EAU



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

DIFFUSION

- Préfecture Finistère
- Mairie Bénodet
- DDTM Finistère
- DML Finistère
- DIRM NAMO
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- GROUPEGENDEP Finistère
- CODIS Finistère
- DRGC Nantes
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- SHOM
- CNIGM
- CECLANT/OPS
- AEM (RDO pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique - SEC)
- Archives (3.1.1)



Brest, le 31 août 2012

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2012/ 114

Portant modification de l'arrêté n° 2012/72 du préfet maritime de l'Atlantique du 27 juin 2012 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes de la commune de Fouesnant.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
- VU le code des transports, notamment l'article L 5242-2 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2012/72 du préfet maritime de l'Atlantique du 27 juin 2012 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes de la commune de Fouesnant ;
- VU l'arrêté n° 2012 – AP 13 du maire de Fouesnant ;
- VU le courriel du SHOM du 27 août 2012.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2012/72 du préfet maritime de l'Atlantique du 27 juin 2012 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes de la commune de Fouesnant est modifié comme suit.

Article 2 : L'article 15 de l'arrêté n° 2012/72 est remplacé par le nouvel article 15 suivant :

« Article 15 :

En complément de la limitation de vitesse à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres prévue par l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 susvisé, il est créé une zone spéciale de limitation de vitesse délimitée comme suit (coordonnées en WGS84) :

- au Nord par le parallèle : 47°43'55" N
- au Sud par le parallèle : 47°41'56" N
- à l'Ouest par le méridien : 004°04'00" W
- à l'Est par les trois points suivants :
 - A : 47°43'56" N - 003°57'25" W
 - B : 47°42'38" N - 003°56'05" W
 - C : 47°41'56" N - 003°56'05" W

Dans cette zone, la vitesse est limitée à 8 nœuds du 15 juin au 15 septembre de chaque année. »

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article L 5242-2 du code des transports.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, le maire de Fouesnant ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché à la mairie et sur la plage.

Le contre-amiral Charles-Henri du Ché
préfet maritime de l'Atlantique par suppléance,



DIFFUSION

- Préfecture Finistère (pour insertion au RAA)
- Mairie Fouesnant
- DDTM Finistère
- DML Finistère
- DIRM NAMO
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- GROUPEGENDEP Finistère
- CODIS Finistère
- DRGC Nantes
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- SHOM
- CNIGM
- ENSAM
- CECLANT/OPS (OPSCOT - INFONAUT)
- AEM (RDO pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique - SEC)
- Archives (3.1.1)

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Centre d'Études Techniques de l'Équipement
de l'Ouest

Nantes, le

03 AOUT 2012

Direction

**Arrêté de subdélégation relatif
aux prestations d'ingénierie publique**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des Marchés Publics,

VU le décret du 16 novembre 2011 portant nomination Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet du Finistère,

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1984 (urbanisme logement) portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2009 nommant M. Jean-François GAUCHE, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et Forêts, directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de l'Ouest à Nantes à compter du 1^{er} mars 2009,

VU la circulaire du 1^{er} octobre 2001 relative au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-0129 du 01 février 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François GAUCHE, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de l'ouest, concernant les interventions du CETE de l'Ouest en matière d'ingénierie publique dans le département du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : subdélégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane DENÉCHEAU Directeur-adjoint
 Attaché Administratif Principal
 Conseiller d'Administration

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'ingénierie publique dans le cadre défini par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2012-0129 du 01 février 2012.

Et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à :

- Mme Anne GRÉGOIRE Secrétaire générale
 Attachée Administrative Principale
 Conseillère d'Administration

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux collaborateurs suivants :

M. Gérard CHERVET	Chargé de mission auprès du directeur du département Laboratoire de Saint-Brieuc PNT A
M. Patrick GARNIER	Adjoint au chef du département Villes et Territoires et responsable de groupe Aménagement Numérique des Territoires Ingénieur des Ponts, des Eaux et Forêts
M. Eric HENNION	Chef du département Villes et Territoires Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État
M. Patrick INGLES	Directeur adjoint du département Laboratoire d'Angers, responsable du groupe Exploitation et Sécurité routière par intérim. Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État
M. Gilles LE MESTRE	Directeur du département Laboratoire de Saint-Brieuc Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État
M. Patrick MARTIN	Responsable du pôle d'assistance à la production du département Laboratoire de Saint-Brieuc PNT A
M. Stéphane MONTFORT	Adjoint au Directeur du département Laboratoire d'Angers et responsable du Centre d'Études et de Conception de Prototypes d'Angers Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État
M. Paul QUILLIOU	Directeur du département Laboratoire et Centre d'Études et de Conception de Prototypes d'Angers Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État
M. Bertrand RODARY	Chef du département Infrastructures, Mobilité, Environnement et Risques (DIMER) Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État
Mme Nathalie ROLLAND	Consultant Expert Administrateur Civil

M. Serge VILLETTE

Responsable de la Mission pour l'Evaluation
Développement Durable (MisEDD)
Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État

à l'effet, dans le cadre de leurs attributions, de signer les engagements de l'État (devis, marchés) lorsque le montant évalué de la prestation est inférieur à 45 000 € HT.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace celui du 02 février 2012.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur du CETE de l'Ouest



Jean-François GAUCHE

Texte pour parution d'un avis de concours

Avis relatif à l'ouverture d'un concours externe sur titre pour le recrutement d'un Technicien Supérieur Hospitalier de la fonction publique hospitalière

Une décision du directeur de l'E.H.P.A.D. MONT LE ROUX de HUELGOAT (Finistère), en date du 1^{er} avril 2012, a ouvert un concours externe sur titres dans les conditions fixées par le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers pour le recrutement d'un Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe, domaine **techniques d'organisation** en vue de pourvoir 1 poste vacant à l'E.H.P.A.D. MONT LE ROUX, à HUELGOAT.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologuée de niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 et correspondant à la spécialité susvisée.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) par lettre recommandée, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel, au directeur de l'E.H.P.A.D. MONT LE ROUX, 55, rue des Cieux, 29690 HUELGOAT.



***CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DE BREST***

**2, Avenue Foch
29609 – BREST Cédex**

**Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des
personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels
d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière**

**LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DE BREST**

RECRUTE

PAR CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

**5 OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE (H/F)
(SPECIALITE BLANCHISSERIE)**

CE CONCOURS EST OUVERT AUX CANDIDATS TITULAIRES :

**Soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue
équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national
des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs
spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission
instituée par le décret n° 2007.196 du 13 février 2007 relatif aux
équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours
d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique, soit
enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste
arrêtée par le ministre chargé de la santé.**

Les Candidatures sont à adresser à :

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
CHRU BREST
2 AVENUE FOCH
29609 BREST CEDEX**

**DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA
PUBLICATION DU PRESENT AVIS**



***CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DE BREST***

**2, Avenue Foch
29609 – BREST Cédex**

**Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des
personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels
d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière**

**LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DE BREST**

RECRUTE

PAR CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

**2 OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE (H/F)
(SPECIALITE BIO-NETTOYAGE)**

CE CONCOURS EST OUVERT AUX CANDIDATS TITULAIRES :

**Soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue
équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national
des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs
spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission
instituée par le décret n° 2007.196 du 13 février 2007 relatif aux
équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours
d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique, soit
enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste
arrêtée par le ministre chargé de la santé.**

Les Candidatures sont à adresser à :

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
CHRU BREST
2 AVENUE FOCH
29609 BREST CEDEX**

**DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA
PUBLICATION DU PRESENT AVIS**



***CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DE BREST***

**2, Avenue Foch
29609 – BREST Cédex**

**Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des
personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels
d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière**

**LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DE BREST**

RECRUTE

PAR CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

**2 OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE (H/F)
(SPECIALITE CONDUCTEUR LIVREUR)**

CE CONCOURS EST OUVERT AUX CANDIDATS TITULAIRES :

**Soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue
équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national
des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs
spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission
instituée par le décret n° 2007.196 du 13 février 2007 relatif aux
équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours
d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique, soit
enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste
arrêtée par le ministre chargé de la santé.**

Les Candidatures sont à adresser à :

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
CHRU BREST
2 AVENUE FOCH
29609 BREST CEDEX**

**DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA
PUBLICATION DU PRESENT AVIS**



EPHAD DE KERSAUDY A SAINT POL DE LEON

CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'AIDES SOIGNANTS

L'EHPAD de Kersaudy à SAINT POL DE LEON recrute par voie de concours sur titres

2 aides soignant(e)s

Titulaires du Diplôme d'état d'aide-soignant ou équivalent.

Les candidatures sont à adresser dans un délai de 2 mois à compter de la date de parution du présent avis (cachet de la poste faisant foi) à :

**Madame la Directrice déléguée
EPHAD DE KERSAUDY
82 rue du Pont Neuf
29250 SAINT POL DE LEON**

LE 22 AOUT 2012

La Directrice Déléguée,
B.LE GUILLANTON



centre hospitalier "Ferdinand - Grall"

B.P. 719 - 29207 LANDERNEAU Cédex

Tél. 02 98 21 80 00 - Télécopie 02 98 21 80 01

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'aides-soignants

Le Centre Hospitalier de Landerneau recrute, par voie de concours sur titres selon le décret 2007-1188 du 3 août 2007 portant statuts particuliers du corps des aides-soignants et des agents de services hospitaliers de la Fonction Publique Hospitalière :

4 aides-soignants

titulaires du diplôme d'état d'aide-soignant

Les candidatures (lettre de motivation, curriculum vitae, diplôme) sont à adresser dans **un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis** (cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier "Ferdinand-Grall"
BP 719
29207 LANDERNEAU Cedex

Destinataires : Titulaires du diplôme d'Etat d'Aide-Soignant ou d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant

Emetteur : Direction des Ressources Humaines

22 août 2012 :

Référence : NM/CR/NL

TEXTE

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Cornouaille en vue de pourvoir :

13 POSTES D'AIDES-SOIGNANTS

dans les conditions fixées au décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière modifié notamment par le décret n° 2010-169 du 22 février 2010.

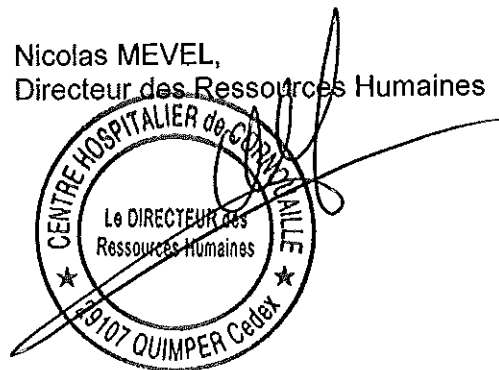
CONDITIONS A REMPLIR :

Etre titulaire du diplôme d'Etat d'aide-soignant ou d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant.

DEPOT DES CANDIDATURES :

Les candidatures accompagnées de la copie des diplômes et d'un curriculum vitae doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à M. le Directeur des Ressources Humaines, 14 bis avenue Yves Thépot 29107 QUIMPER CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs (le cachet de la poste faisant foi).

Nicolas MEVEL,
Directeur des Ressources Humaines



Diffusion : tous services.



centre hospitalier "ferdinand - grall"

B.P. 719 - 29207 LANDERNEAU Cédex

Tél. 02 98 21 80 00 - Télécopie 02 98 21 80 01

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'Infirmiers D.E.

Le Centre Hospitalier de Landerneau recrute, par voie de concours sur titres selon le décret 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statuts particuliers du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière :

3 Infirmiers Diplômés d'Etat
titulaires du diplôme d'état d'infirmier

Les candidatures (lettre de motivation, curriculum vitae, diplôme) sont à adresser dans **un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis** (cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier "Ferdinand-Grall"
BP 719
29207 LANDERNEAU Cedex

MAISON DE RETRAITE

Rue J.J. Rousseau – B.P. n° 7

29770 AUDIERNE

téléphone : 02 98 70 26 10 – télécopie : 02 98 70 29 78

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

Un concours sur titres est organisé dans l'établissement en vue de pourvoir :

1 poste d'Aide-Soignant

Conditions à remplir :

- être titulaire du diplôme professionnel d'Aide-Soignant
ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique,
ou du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitaë sur papier libre et d'une photocopie des diplômes, sont à adresser à :

Monsieur le Directeur
Maison de Retraite d'Audierne
Rue Jean-Jacques Rousseau – B.P. N° 7
29770 AUDIERNE

dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Audierne,
Le Directeur par intérim,

M. MAURICE

MAISON DE RETRAITE TY AN DUD COZ

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE DANS LA FILIERE INFIRMIERE

L'EHPAD Ty An Dud Coz de Rosporden recrute par voie de concours sur titres :

Un Cadre de santé dans la filière infirmière

Dans les conditions fixées au décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature :

- Les fonctionnaires Hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, ou certificat équivalent, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques comptant au 1^{er} janvier 2012 au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au 1^{er} janvier 2012 au moins cinq ans de services publics effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.
- Les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent et ayant exercé dans le secteur public ou privé pendant au moins cinq ans une activité professionnelle de même nature et équivalente à celles des agents appartenant aux corps précités, pendant au moins cinq ans à temps plein.

Dépôt des candidatures :

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae sur papier libre et de la photocopie des diplômes ou certificats détenus, notamment le diplôme de Cadre de santé, sont à adresser à :

Direction de l'EHPAD Ty An Dud Coz de Rosporden – 86, route de Pont-Aven – 29140 ROSPORDEN

Dans un délai de 2 mois maximum à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Rosporden,
Mme PERRIN
Directrice de l'EHPAD Ty An Dud Coz de
Rosporden



centre hospitalier "Ferdinand - Grall"

B.P. 719 - 29207 LANDERNEAU Cédex

Tél. 02 98 21 80 00 - Télécopie 02 98 21 80 01

Avis de recrutement sans concours

Le Centre Hospitalier de Landerneau recrute par voie d'inscription sur liste d'aptitude :

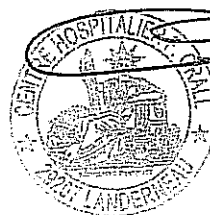
2 adjoints administratifs de 2^{ème} classe

Les candidats doivent adresser une lettre de motivation, un curriculum vitae à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier "Ferdinand-Grall"
BP 719
29207 LANDERNEAU Cedex

Les candidatures sont à adresser dans **un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis** (cachet de la poste faisant foi).

Le Directeur Adjoint
chargé des Ressources Humaines



Eric CHOLLET



centre hospitalier "Ferdinand - Grall"

B.P. 719 - 29207 LANDERNEAU Cédex

Tél. 02 98 21 80 00 - Télécopie 02 98 21 80 01

Avis de recrutement sans concours d'agents de services hospitaliers

Selon le décret 2007-1188 du 3 août 2007 portant statuts particuliers du corps des aides-soignants et des agents de services hospitaliers de la Fonction Publique Hospitalière :

5 emplois d'agents de services hospitaliers sont à pourvoir au Centre Hospitalier « Ferdinand Grall » de Landerneau (29800)

Conditions de recrutement :

- Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- Une lettre de candidature faisant référence au présent avis de recrutement.
- Un curriculum vitae détaillé (indiquant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée)

La procédure de recrutement s'établit comme suit :

- Une commission examinera le dossier de chaque candidat et auditionnera ceux dont elle retiendra la candidature.

Le dépôt des candidatures :

Les candidatures sont à adresser dans **un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis** (cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier "Ferdinand-Grall"
BP 719
29207 LANDERNEAU Cedex

Le Directeur régional

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20120109
Gestionnaire : RFF (DR BPL)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-25,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2009 portant nomination de Monsieur Xavier RHONÉ en qualité de Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les terrains sis à **SAINT-POL-DE-LEON** (29 – Finistère), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
29259	La Gare	AR	578	669
		AR	364	800
		AR	365	1 611
			TOTAL	3 080

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de **SAINT-POL-DE-LEON** et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Nantes, le - 5 JUIL. 2012

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Régional


Xavier RHONÉ

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France, Immeuble Le Henner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de NEXITY – 2 rue de Crucy 44200 NANTES.

Commune :
SAINT-POL-DE-LEON (259)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 01740-K

Document vérifié et numéroté le 19/06/2012
A BANT Morlaix
Par M. ALEMANY Y BAUZA
Contrôleur
Signé

Centre des Impôts foncier de :
BREST
Bureau Antenne du cadastre de MORLAIX
PLACE DU POULIET
CS 27907
29679 MORLAIX CEDEX
Téléphone : 02.98.88.91.55
Fax : 02.98.88.92.04
bant.morlaix@dgi.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signes (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par M. _____ géomètre à _____
Les propriétaires déclarant avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la mise 6463.

A _____, le _____

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une enquête (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou inscription retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité propriétaire, etc...)

Section : AR
Feuille(s) : 000 AR 01
Qualité du plan :

Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 19/06/2012
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par M. A&T OUEST St Pol de Léon(2)
Le 06/06/2012

Document vérifié et numéroté le 19/06/2012

